

Université de Neuchâtel  
Faculté des Lettres et Sciences humaines  
Chaire de langue et littérature latines et tradition classique

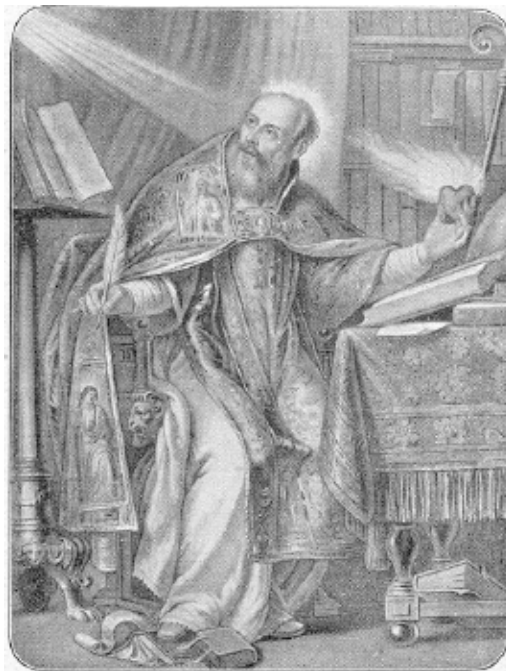
# **L'EXÉGÈSE D'EXODE 21,22-25 :**

## **Les Pères de l'Eglise et l'avortement**

Mémoire en langue et littérature latines

présenté par

Roxane Humbert-Droz



Neuchâtel, février 2004

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier tout particulièrement M. Jean-Jacques Aubert, professeur de langue et littérature latines à l'Université de Neuchâtel, de m'avoir guidée dans mes recherches et dans le choix et l'affinage d'un thème de recherche plus spécifique ; je lui sais gré d'avoir suivi les étapes de mon travail et le cheminement de ma réflexion, afin que je ne m'égare pas.

Je suis très reconnaissante également envers M. Rémi Gounelle, chargé d'enseignement (faculté de théologie), de m'avoir conseillée dans le choix de lectures plus en rapport avec la théologie, et de m'avoir renseignée à plusieurs reprises sur des thèmes se rapportant au christianisme naissant. Son cours durant le semestre d'hiver 2003/2004, intitulé : "Lire les Ecritures aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles", m'a été d'un grand secours. Il m'a permis de mieux appréhender la vie des premières communautés chrétiennes, le rapport à l'Ecriture bien différent qu'aujourd'hui (canon non établi, difficultés d'accès aux textes bibliques, etc.), le combat constant du christianisme des premiers siècles face aux païens et aux juifs, face aux hérétiques et aux schismatiques.

Pour terminer, je remercie encore mes relecteurs, qui m'auront permis de vous présenter, je l'espère, un travail exempt de fautes.

Roxane Humbert-Droz  
Nord 69  
2300 La Chaux-de-Fonds

## **TABLE DES MATIÈRES**

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| <b>AVANT-PROPOS</b>                                         | 6  |
| <b>LISTE DES ABREVIATIONS</b>                               | 6  |
| <b><u>INTRODUCTION</u></b>                                  | 7  |
| 1. La pratique du planning familial                         | 7  |
| 2. L'avortement : terminologie et méthodes                  | 9  |
| 2.1. Qui pratiquait l'avortement ?                          | 10 |
| 2.2. Les procédés                                           | 11 |
| 3. Le début de la vie humaine                               | 15 |
| 3.1. La vie humaine débute à la conception                  | 15 |
| 3.2. La vie humaine débute à la naissance                   | 16 |
| 3.3. La vie humaine débute durant le développement du fœtus | 17 |
| 4. L'embarras du médecin                                    | 18 |
| 5. L'opinion populaire                                      | 19 |
| 6. La position chrétienne                                   | 21 |
| <b><u>PREMIÈRE PARTIE</u></b>                               | 27 |
| 1. Le silence des Ecritures                                 | 27 |
| 2. L'interruption de grossesse provoquée accidentellement   | 27 |
| 3. La version originelle                                    | 28 |
| 4. Exode 21, 22-25 : relevé des variantes                   | 28 |
| 4.1. La traduction grecque des Septante                     | 28 |
| 4.2. Les versions latines pré-hiéronymiennes                | 29 |
| 4.3. La Vulgate de Jérôme                                   | 31 |
| 4.4. Le <i>Targum</i> palestinien                           | 32 |
| 4.5. Le <i>texte massorétique</i>                           | 33 |
| 5. Conclusion                                               | 35 |
| <b><u>DEUXIÈME PARTIE</u></b>                               | 37 |
| 1. L'exégèse d'Exode 21,22-25 chez les chrétiens            | 37 |
| 2. Philon d'Alexandrie                                      | 37 |
| 2.1. L'exégète juif                                         | 37 |

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.2. Sur les lois spéciales _____                                                              | 38 |
| <b>3. Tertullien</b> _____                                                                     | 40 |
| 3.1. Le théologien et moraliste _____                                                          | 40 |
| 3.2. Sur l'âme _____                                                                           | 40 |
| <b>4. Origène</b> _____                                                                        | 42 |
| 4.1. L'exégèse spirituelle _____                                                               | 42 |
| 4.2. Les <i>Homélies sur l'Exode</i> _____                                                     | 42 |
| <b>5. Lucifer de Cagliari</b> _____                                                            | 46 |
| 5.1. Le défenseur de l'orthodoxie _____                                                        | 46 |
| 5.2. Sur <i>Athanase</i> _____                                                                 | 47 |
| <b>6. Ambroise</b> _____                                                                       | 48 |
| 6.1. L'évêque de Milan _____                                                                   | 48 |
| 6.2. <i>Traité sur l'Evangile de Saint Luc</i> _____                                           | 48 |
| <b>7. Diodore de Tarse</b> _____                                                               | 50 |
| 7.1. Le fondateur de l'école exégétique d'Antioche _____                                       | 50 |
| 7.2. Fragment 68 des commentaires contenus dans <i>la Chaîne de l'Octateuque</i> ____          | 50 |
| <b>8. Le Pseudo-Augustin</b> _____                                                             | 51 |
| 8.1. Ambrosiaster _____                                                                        | 51 |
| 8.2. Les <i>Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament</i> _____                           | 52 |
| <b>9. Augustin</b> _____                                                                       | 54 |
| 9.1. L'âme du christianisme africain _____                                                     | 54 |
| 9.2. Les <i>Questions sur l'Exode</i> _____                                                    | 55 |
| <b>10. Cyrille d'Alexandrie</b> _____                                                          | 57 |
| 10.1. La condamnation du nestorianisme _____                                                   | 57 |
| 10.2. <i>L'Adoration et le culte de Dieu en esprit et en vérité</i> _____                      | 58 |
| <b>11. Théodore de Cyr</b> _____                                                               | 59 |
| 11.1. L'élève et défenseur de Diodore _____                                                    | 59 |
| 11.2. La <i>Thérapeutique des maladies helléniques</i> ; les <i>Questions sur l'Exode</i> ____ | 60 |
| <b>12. Maxime le Confesseur</b> _____                                                          | 62 |
| 12.1. Le martyr _____                                                                          | 62 |
| 12.2. Les <i>Questions et difficultés</i> ; les <i>Ambigua</i> à Jean de Cyzique _____         | 62 |
| <b>13. Conclusion</b> _____                                                                    | 65 |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b> _____                                                                     | 68 |

|                                                                           |    |
|---------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>ANNEXES</b>                                                            | 72 |
| <b>Annexe I</b> : Exode 21,22-25, version de la LXX                       | 72 |
| <b>Annexe II</b> : <i>Sur les lois spéciales</i>                          | 72 |
| <b>Annexe III</b> : <i>De Anima</i>                                       | 73 |
| <b>Annexe IV</b> : <i>les Homélie sur l'Exode</i>                         | 73 |
| <b>Annexe V</b> : <i>De Athanasio</i>                                     | 75 |
| <b>Annexe VI</b> : <i>Expositio Evangelii secundum Lucam</i>              | 75 |
| <b>Annexe VII</b> : fragm. 68 sur la <i>Chaîne de l'Octateuque</i>        | 76 |
| <b>Annexe VIII</b> : <i>Quaestiones Veteris et Novi Testamenti</i>        | 76 |
| <b>Annexe IX</b> : <i>Quaestiones Exodi</i>                               | 77 |
| <b>Annexe X</b> : <i>De adoratione in spiritu et veritate</i>             | 78 |
| <b>Annexe XI</b> : <i>Thérapeutique des maladies helléniques</i>          | 80 |
| <b>Annexe XII</b> : <i>Quaestiones in Exodum</i>                          | 81 |
| <b>Annexe XIII</b> : <i>Quaestiones et dubia</i>                          | 81 |
| <b>Annexe XIV</b> : <i>Ambigua</i>                                        | 82 |
| <b>Annexe XV</b> : Tableau chronologique des Pères de l'Eglise            | 83 |
| <b>Annexe XVI</b> : Carte des Eglises au 2 <sup>e</sup> siècle apr. J.-C. | 85 |

## **AVANT-PROPOS**

Durant le printemps 2002, j'étais occupée à traduire les *Amours* d'Ovide, lorsque j'ai lu deux poèmes qui se faisaient suite et qui m'ont fortement marquée. Ovide y parlait de sa bien-aimée Corinne. Mais le ton était différent que dans les autres poèmes, en même temps désespéré et réprobateur, soucieux et irrité. Il lui reprochait de s'être rendue malade "en cherchant à se débarrasser du fardeau qu'elle portait dans son sein". Il y criait son impuissance : "Pourquoi, d'un instrument aigu, percer le produit de [tes] flancs ? Pourquoi donner de cruels poisons à l'être qui n'est pas encore né ?" Il lui en voulait surtout d'avoir mis sa vie "en danger de mort" pour des raisons esthétiques.

Etonnée de voir un poète élégiaque aborder un sujet aussi sérieux, l'idée m'en est venue de creuser plus avant ce thème, d'autant plus que, bien naïvement, je n'avais jamais envisagé que l'avortement fût pratiqué dans l'Antiquité. Je connaissais bien sûr, la pratique de l'exposition pour se défaire d'un nouveau-né non désiré – thème qui est si bien attesté dans la littérature –, mais je n'avais jamais songé au fait que les femmes connaissaient déjà les méthodes propres à l'interruption de grossesse.

Ce sujet me travaillait d'autant plus qu'en cette douce saison, soufflait un vent tempétueux sur la Suisse : radio, journaux et télévision se faisaient l'écho des débats houleux qui ébranlaient la population en vue du scrutin sur le régime des délais, qui devait avoir lieu début juin. Défenseurs des droits de la femme (et du couple) à s'autodéterminer s'opposaient aux protecteurs des droits de la vie à venir. Les considérations sociales, morales, éthiques, religieuses ou politiques étaient examinées et débattues avec beaucoup de ferveur.

Après l'acceptation de ce scrutin, j'ai décidé d'en savoir plus sur la façon dont était perçu l'avortement dans le monde gréco-romain, et spécialement à partir de l'époque chrétienne. Après une recherche générale et sur le conseil de M. Jean-Jacques Aubert, j'ai choisi de limiter mon étude aux Pères de l'Eglise, de langue latine ou grecque, qui s'étaient intéressés à l'exégèse d'Exode 21,22-25, l'unique passage biblique qui effleure la problématique de l'avortement, mais dont l'exégèse révèle les soucis et débats au sujet de la vie prénatale aux premiers siècles de notre ère. Voici le résultat de mes recherches.

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS**

BL : Société d'édition "Les Belles Lettres", Paris (Coll. des Universités de France).  
CCG : *Corpus Christianorum. Series Graeca*, Turnhout/Leuven, 1977-  
CCL : *Corpus Christianorum. Series Latina*, Turnhout, 1954-  
CSEL : *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, Vienne, 1866-  
ES : Denzinger, *Enchiridion Symbolorum, definitionum et declarationum de rebus fidei et morum*, Paris (Ed. Cerf), 1996 (pour la traduction française)  
PG : Migne, *Patrologia Latina*, Paris, 1857-1866, 166 vol.  
PL : Migne, *Patrologia Latina*, Paris, 1844-1855, 221 vol.  
SC : *Sources Chrétiennes*, Paris, 1942-

# **INTRODUCTION**

## **1. La pratique du planning familial**

Dans l'Antiquité gréco-romaine, les familles étaient en général petites<sup>1</sup>. En dehors de différents facteurs, comme des désastres divers (les guerres, les épidémies, les famines, etc.), certaines pratiques sociales (l'homosexualité ou le célibat), les difficultés rencontrées par les couples désirant des enfants (la stérilité, les fausses couches, un taux de mortalité infantile très élevé), il y a encore une autre raison à la petitesse des familles : c'est la variété des pratiques de planning familial.

Pour éviter d'avoir un nombre trop élevé d'enfants, les trois méthodes utilisées dans l'Antiquité, selon leur ordre d'importance, sont : l'infanticide ou l'exposition du nouveau-né, l'avortement et la contraception. Ce chapitre tentera brièvement de les présenter, avant de pouvoir s'attarder par la suite plus en détail sur la pratique de l'avortement et la manière dont on la percevait.

La méthode peut-être la plus pratiquée dans l'Antiquité pour se libérer d'un enfant non désiré, ou du moins celle qui apparaît le plus souvent dans la littérature antique, est l'exposition (*expositio*) du nouveau-né. Le bébé, que les parents, pour différentes raisons, ne peuvent garder, est abandonné, soit dans un endroit désert, afin qu'il périsse, soit dans un endroit fréquenté, au bord d'une route, aux abords d'un temple ou d'un hippodrome, dans l'espoir qu'il soit recueilli. De nombreux mythes et légendes font référence à de telles expositions - citons notamment les exemples célèbres de Moïse, d'Œdipe ou de Romulus et Rémus. L'exposition des enfants nouveau-nés paraît être largement répandue dans le monde grec principalement depuis la période hellénistique, et à Rome sous l'Empire. Ce sont surtout les pauvres qui recourent à cette pratique, bien que les plus riches ne reculent pas forcément non plus devant celle-ci. Un enfant non désiré était parfois tué immédiatement après sa naissance par noyade ou par étranglement (principalement pour les nouveau-nés malformés, considérés comme un fardeau pour la famille et la société, voire même comme un mauvais présage nécessitant une purification) ; cependant, les parents préféraient généralement (décision prise le plus souvent en désespoir de cause et dans la nécessité) abandonner leur enfant – il avait alors une mince chance de survivre –, plutôt que de le tuer de leurs propres mains. A Rome tout comme en Grèce, c'est normalement le père qui estime si l'enfant va être accepté et élevé et la femme doit s'incliner devant sa décision. Ce sont la plupart du temps les filles qui tombent sous le coup de ce terrible arrêt. Il arrive parfois que ces enfants abandonnés soient recueillis par des passants et élevés, le plus souvent comme esclaves, mais quelquefois aussi comme leurs propres enfants. Malheureusement ces nourrissons sont parfois recueillis par des gens sans scrupule, qui les mutilent et en font des mendiants, ou les obligent à se prostituer.

---

<sup>1</sup> Pour ce chapitre, je me suis principalement basée sur l'article de E. Eyben : "Family Planning in Graeco-Roman Antiquity", in : *Ancient Society* 11-12, Leuven (Kathol. Univ.), 1980-81, pp. 1-82. Cet article comporte du reste une bibliographie très riche sur le sujet.

La deuxième solution la plus mentionnée pour éviter d'avoir un enfant, est l'avortement provoqué (*abortus* ou *abortio*). Mais que l'interruption de grossesse apparaisse plus souvent dans les témoignages écrits que les méthodes contraceptives est peut-être dû au fait que l'avortement était moins facilement accepté et provoquait plus de débats. L'avortement était déjà pratiqué chez les Assyriens, les Babyloniens et les Egyptiens, mais ne l'était peut-être pas par les Juifs<sup>2</sup>. L'exégète juif Philon d'Alexandrie condamne sans aucune hésitation l'avortement et les horreurs de l'exposition pratiquée par "une foule de peuples naturellement dépourvus d'humanité" (*De specialibus legibus*, III, 110)<sup>3</sup>. Même à l'époque chrétienne et dans les cercles chrétiens, l'avortement continue à être pratiqué, malgré sa vive condamnation par les Pères de l'Eglise<sup>4</sup>. Les techniques pour provoquer une interruption de grossesse sont nombreuses et assez souvent additionnées de pratiques magiques. Malheureusement, quelle que soit la méthode employée ou prescrite, la femme encourt toujours un très grand danger, et le nombre de femmes qui ne survivent pas à un avortement, doit être important. Celles qui recourent le plus couramment aux pratiques abortives sont certainement les prostituées et les courtisanes, ainsi que les femmes ayant eu des relations extraconjugales<sup>5</sup>. Vu les risques de l'avortement pour la mère et le succès souvent assez maigre de telles opérations, celles qui ne désiraient pas d'enfants, si elles pouvaient se le permettre, devaient plutôt recourir à l'exposition ou à l'infanticide.

Le recours à la contraception est peu mentionné dans la littérature, mais a également dû être choisi comme méthode de planification des naissances. Ce silence pourrait être une indication du fait que le contrôle des naissances était peu pratiqué, ou plus simplement que cette pratique était acceptée et qu'elle offensait peu. De plus, le manque de connaissances approfondies sur le processus de conception et le début de la grossesse fait que contraception et avortement étaient souvent confondus. Il existe bon nombre de potions, sensées posséder des pouvoirs contraceptifs ; on utilise des pessaires occlusifs ou des tampons vaginaux pour empêcher le sperme d'entrer dans l'utérus ; certains mouvements du corps durant (et après) l'acte sexuel sont considérés comme efficaces ; on ne dédaigne pas non plus l'aide de toutes sortes de superstitions et pratiques magiques. Celles qui savent lire peuvent avoir accès aux ouvrages médicaux à ce sujet ; quant aux autres, on peut sans trop se tromper admettre qu'une forte tradition orale doit avoir rendu ces pratiques populaires. Dans tous les cas, le succès était souvent plus dû à la chance qu'à un véritable savoir-faire.

Quelle que soit la méthode de contrôle des naissances envisagée (exposition ou infanticide, avortement, contraception ou coït interrompu), elle se trouvera condamnée par l'Eglise. Ce n'est pas que le christianisme naissant encourage les fidèles à être prolifiques et à se multiplier (Gen. 1,28), mais c'est plutôt qu'il interdit toute intervention dans le processus du don de la vie. La seule "méthode" acceptée est la continence. Celle-ci, au sein du couple, est même louable, étant donné que la chasteté est placée, selon le jugement chrétien, à un rang supérieur même que celui du mariage.

---

<sup>2</sup> Tacite (*Historiae* V.5.3) malgré l'antisémitisme de tout ce passage sur l'origine et les mœurs des Juifs, fait remarquer que ceux-ci prennent soin d'augmenter leur population, et que c'est un sacrilège pour eux de tuer un enfant né après les héritiers : "*Augendae tamen multitudini consulitur ; nam et necare quemquam ex agnatis nefas*". Tacite considère donc l'interdiction de l'avortement et de l'infanticide comme une singularité juive.

<sup>3</sup> On retrouvera l'examen de ce passage dans la "Deuxième Partie", chap. 2.2.

<sup>4</sup> cf. chap. 6 : "la position chrétienne"

<sup>5</sup> cf. chap 5 : "l'opinion populaire"



## **2. L'avortement : terminologie et méthodes**

Les Grecs plaçaient l'origine de l'avortement dans un passé mythique. Et l'avortement doit réellement être une pratique très ancienne. Lorsque les premiers ouvrages du Corpus Hippocratique sont publiés au V<sup>e</sup> siècle av. J.-C., une somme considérable de connaissances en gynécologie et sur les techniques de l'avortement est déjà en circulation<sup>6</sup>. Le Corpus fait preuve d'un savoir rassemblé au fil des siècles. Kapparis précise tout d'abord que les Grecs et les Romains ne faisaient pas la différence entre un avortement spontané (la fausse-couche) et l'avortement provoqué – les Anciens n'avaient d'ailleurs pas vraiment les moyens pour le faire. Les Grecs utilisent donc souvent pour les deux phénomènes les mêmes termes. Pour les noms, nous avons *ektrôsis* (ou *trôsis*, *trôma*, *trôsmos*) qui est formé sur le verbe *titrôskô* "blesser" ; *amblôsis*, dont la racine *ambo-* signifie "émoussé" (cf. *ambê* : l'instrument de chirurgie en forme de spatule concave) ou *phthora* (le terme hippocratique) qui a le sens premier de "destruction", d'où "avortement". Comme verbes, il y a (*ex-*)*ambloô* qui contient comme *amblôsis* l'idée d'émousser. *Ekblaptô*, dont la racine est *blabê* "le dommage", contient donc l'idée d'endommager, de nuire. Le verbe *ekkoptô* signifie dans son sens premier "couper, retrancher, amputer", dont est tiré le sens d'"avorter". Le verbe *phtheirô* est également employé. *Phtheirô* est un verbe courant en grec. Il signifie "détruire" et est parfois utilisé dans le sens particulier d'avorter. Les autres verbes sont des termes plus techniques<sup>7</sup>. Le Latin emploie les termes *abortus*, *aborsus* ou *abortio*, qui viennent d'*aboriri* ("disparaître, mourir" ; d'où : "avorter"). Le verbe *abortire* est utilisé en latin vulgaire ou médiéval. Il faut dire que les véritables causes d'une fausse-couche n'étaient pas forcément bien comprises, et on y mêlait souvent des facteurs teintés de religion ou de superstition. Les explications surnaturelles se mêlaient fréquemment au rationnel. Et malgré les progrès apportés par la médecine hippocratique et ses héritiers, grâce à l'étude du corps humain (notamment de l'anatomie féminine) et aux observations cliniques, les pratiques magiques et les croyances religieuses conservent de très forts liens avec tout ce qui concerne la femme enceinte, de la conception jusqu'à l'accouchement<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Cf. le récent ouvrage de K. Kapparis : *Abortion in the Ancient World*. London (Duckworth), 2002 ; Sujet déjà traité chez R.-A. Monpin, dans sa thèse de médecine : *L'avortement provoqué dans l'Antiquité*. Paris (Vigot), 1918. Pour d'autres renseignements sur la situation de la médecine et de la gynécologie du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C., voir l'introduction générale (et la notice du livre I) au traité de Soranos d'Ephèse, *Des maladies des femmes*. BL, 1988 (texte établi, traduit et commenté par P. Burguière, D. Gourevitch et Y. Malinas). Elle est aussi accompagnée d'une bibliographie sur la gynécologie et l'obstétrique, ainsi que sur les ouvrages traitant de la contraception, de l'avortement, de l'exposition des enfants, et enfin sur d'autres problèmes démographiques.

<sup>7</sup> Les grammairiens et lexicographes, étonnés par l'utilisation en parallèle des termes *amblôsis* et *ektrôsis*, ont essayé de trouver une différence entre les deux. Eustathius croit qu'*amblôsis* est un terme général, tandis qu'*ektrôsis* s'applique seulement à l'embryon non encore formé. Phrynichus estime que le premier est le terme attique, car attesté chez Lysias, tandis que le second ne l'est pas et serait donc du mauvais grec, ce qui paraît peu crédible, vu l'utilisation fréquente d'*ektrôsis* dans le Corpus hippocratique. La réponse se trouve peut-être dans le grec moderne : *amblose* est utilisé plutôt dans un contexte scientifique et formel, alors qu'*ektrose* est utilisé dans le langage quotidien.

<sup>8</sup> Ces actions magiques, formules et autres amulettes, étaient utilisées, soit dans un but défensif, pour protéger le fœtus ou faciliter l'accouchement par exemple, soit de manière agressive, afin de provoquer une fausse-couche pour soi ou une autre, d'amener la naissance d'un être difforme. Lire à ce sujet l'article de J.-J. Aubert, "Threatened Wombs : Aspects of Ancient Uterine Magic", in : *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 1989, ou la fin du chap. "Methods of Abortion : Science and Superstition" de K. Kapparis, op. cit.

## 2.1. Qui pratiquait l'avortement ?

Dans le monde gréco-romain, la femme semble hésiter à consulter un médecin pour des affections génitales ou obstétricales. La gynécologie et l'accouchement sont donc pratiqués généralement par des sages-femmes. C'est également à elles que les femmes devaient s'adresser pour un avortement – peut-être même encore à plus forte raison que dans le cas de l'accouchement. Ces femmes-médecins apparaissent donc assez tôt. On les désigne par les noms de : *gunê* (la femme), *iêtros* ou *iatria* (la femme médecin), *akestris* (la gériseuse), et comme accoucheuses : (*iatro*)*maia* ("maman" ; c'est aussi le nom mythologique de la mère d'Hermès), *omphalotomos* (celle qui coupe le cordon). A Rome également, on fait appel aux accoucheuses, appelées *obstetrix*, *iatromea* ou *medica*. Ces femmes sont parfois des affranchies grecques, qui ont remplacé auprès de la riche clientèle les matrones italiennes.

Elles ont généralement les mêmes droits et devoirs que leurs confrères médecins et sont fort considérées. Soranos d'Ephèse, un médecin grec du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. réputé et résolument moderne, qui a exercé à Rome sous Trajan et Hadrien, traite au début de son ouvrage *Gunaikiôn pathôn* (*Des maladies des femmes*) – le plus important traité de gynécologie de l'Antiquité – des connaissances que doivent acquérir les sages-femmes (*maiai*), auxquelles ce traité est destiné, et des qualités qu'elles doivent posséder. En voici un extrait qui nous fait comprendre à quel point la sage-femme jouait un rôle important dans la médecine féminine antique. Après avoir décrit le sujet "apte à devenir sage-femme", il cite les qualités qui font d'elle une "sage-femme parfaite" :

*Avec plus de détails, nous appelons sage-femme parfaite celle qui s'est exercée dans toutes les parties de la thérapeutique (il faut en effet traiter certains cas par le régime, d'autres par la chirurgie, tandis que certains autres encore s'améliorent grâce à des médicaments); celle aussi qui est capable de faire des prescriptions, de voir le général et le particulier, de tirer les mesures salutaires de cette distinction, et non pas des causes théoriques, de l'observation des symptômes généraux ou de l'un d'entre eux seulement. (...) elle rassure les patientes, compatit à leurs souffrances – sans avoir forcément eu des enfants elle-même, comme le veulent certains, qui prétendent que connaître d'expérience les douleurs met à même de compatir avec les parturientes, et que c'est plutôt là le fait de femmes qui ont elles-mêmes accouché. C'est une femme vigoureuse en raison des tâches qui l'attendent, mais pas forcément jeune, comme l'exigent certains : il y a des jeunes sans ressort, et au contraire telle, qui n'est plus jeune, est pleine de vigueur. Il la faut tempérante et sobre<sup>9</sup> en toute occasion, car elle ignore le moment où l'on peut l'appeler au chevet de patientes en mauvais point ; son caractère est réservé<sup>10</sup>, car elle est appelée à partager les secrets de bien des gens ; elle n'a pas le goût de l'argent<sup>11</sup>, ce qui lui évite de s'avilir à administrer un abortif contre espèces ; elle n'est pas superstitieuse, et un rêve, des présages, telle pratique secrète, tel rite vulgaire ne lui feront pas négliger l'utile. Il lui faudra aussi conserver à ses mains la douceur, en évitant le travail de la laine, qui peut les rendre rêches ; l'usage d'onguents lui donnera des mains lisses, si elles ne le sont pas naturellement. Tel est le portrait de la sage-femme parfaite (Soranos, Des mal. des femmes, I.3.4)*

Les sages-femmes, qui s'occupent d'obstétrique, ont donc à partir du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. un traité qui leur est destiné et qui devrait les guider dans la pratique de leur science. Cependant, on peut se demander dans quelle proportion ce manuel était accessible aux sages-femmes à l'époque romaine. Il y a de bonnes raisons de croire que nombre d'entre elles, surtout celles qui pratiquaient à la campagne, ne savaient pas lire.

<sup>9</sup> La tradition comique prétend au contraire que la sage-femme est une ivrogne invétérée.

<sup>10</sup> Pour cette obligation de discrétion, les médecins se basent sur le *Serment hippocratique*.

<sup>11</sup> Que les médecins aient le goût de l'argent est un des lieux communs de la littérature anti-médicale. Les médecins sont les premiers à souligner ce travers chez leurs confrères.

## 2.2. Les procédés

Pourtant, il est certain que de nombreuses "recettes" abortives étaient connues dans l'Antiquité par les sages-femmes ou tout simplement par les femmes elles-mêmes, qui ne désiraient pas faire appel à l'aide d'une personne extérieure, surtout dans le cas où elles voulaient maintenir secrète leur grossesse<sup>12</sup>.

Les méthodes abortives répandues dans le monde antique sont très variées, certaines relativement sûres, d'autres presque mortelles, parfois efficaces, parfois dangereusement inopérantes. Mon objectif ici ne sera pas de produire un traité de médecine et de donner en détail des recettes utilisées par la médecine hippocratique par des médecins réputés comme Celse, Soranos ou Galien<sup>13</sup>, mais de faire dans les grandes lignes le tour des méthodes à disposition de la femme qui désirait avorter, ainsi que des dangers que cela comportait. En contemplant le danger des méthodes, les risques qu'encourageaient les femmes elles-mêmes, il n'est pas difficile de comprendre pourquoi, en plus des considérations éthiques et religieuses, les Pères de l'Eglise condamneront l'avortement. Basile de Césarée considère une telle action, en vue du grand nombre de femmes qui n'y survivent pas, non seulement comme un meurtre, mais aussi comme un suicide<sup>14</sup>.

### - les drogues administrées par voie orale

D'innombrables potions sont utilisées dans la médecine antique comme drogues abortives. De nombreuses plantes, des herbes communes que l'on trouve facilement en Grèce jusqu'aux substances exotiques que l'on importe, sont estimées avoir des pouvoirs abortifs. Certaines prescriptions sont très simples, tandis qu'en certaines occasions des recettes très complexes (appelées *antidota*) sont élaborées. Il arrive aussi que soient mélangées des substances toxiques comme du cuivre, avec des ingrédients inoffensifs comme le vin, le poireau ou le miel. Au fil du temps, les "recettes" ont tendance à notablement se compliquer, ce qui ne les rend accessibles plus qu'aux spécialistes, car ces drogues requièrent des connaissances, des compétences et des substances qui ne sont plus à la portée de tous ou toutes.

Il est difficile de juger de l'efficacité réelle de ces potions. Il y en a en fait assez peu de véritablement abortives. Et celles qui le sont ne peuvent apporter la mort au fœtus qu'à des doses élevées qui risquent également d'être toxiques pour la mère. J. Riddle, un spécialiste de la pharmacologie antique, affirme la propriété abortive ou contraceptive de certaines herbes ou plantes utilisées à l'époque ; un savoir qui selon lui se serait perdu par la suite<sup>15</sup>. Il est clair que des substances comme le miel ou le vin n'ont pas d'autres effets que d'influencer le goût de la potion ; mais même des substances assez inoffensives, mêlées à des drogues comme

---

<sup>12</sup> Pour les raisons de maintenir une grossesse secrète, cf. chap. 5 : "l'opinion public".

<sup>13</sup> Hippocrate vécut entre 460 et 377 av. J.-C. en Grèce. Quand je parle de "médecine hippocratique", j'utilise le terme, comme K. Kapparis, dans un sens chronologique pour se référer à la science médicale de la période classique (5<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> s. av. J.-C.). Il ne s'agit aucunement d'une école ou d'une branche de la médecine. Celse est un médecin du siècle d'Auguste, auteur du *De arte medica*. Galien, un médecin grec (v. 131-201), fait d'importantes découvertes en anatomie. Son œuvre, qui repose sur la théorie des "humeurs", jouit d'un grand prestige jusqu'à la Renaissance. Pour plus de détails sur les méthodes abortives pratiquées dans l'Antiquité, voir par ex. le chap. 1. : "Methods of Abortion : Science and Superstition" de K. Kapparis, op. cit., dont je suis l'ordre de présentation.

<sup>14</sup> cf. chap. 6.

<sup>15</sup> "what separates us from our ancestors is that today this knowledge is mainly in the hands of the experts : there are few modern women who know the antifertility plants in their environment, whereas women in the past did know them." Riddle, J.M., *Eve's Herbs : A History of Contraception and Abortion in the West*. Cambridge, Mass. (Harvard University Press), 1997.

l'opium, peuvent devenir dangereuses pour le fœtus et pour sa mère. Autant les ouvrages médicaux que la littérature profane mentionnent les risques encourus par la femme qui avorte.

*Chez la femme de Simos, l'avortement au 30<sup>e</sup> jour ; est-ce parce qu'elle avait bu un abortif ou est-ce spontanément que cela lui arriva ? Douleur, vomissements de matières bileuses, abondantes, jaunes et porracées, noires, à chaque fois qu'elle buvait. Au 3<sup>e</sup> jour convulsions ; elle se mordait la langue. Elle en était au 4<sup>e</sup> jour, quand je la visitai. La langue était noire, grosse ; le blanc des yeux rouge ; elle avait de l'insomnie. Au 4<sup>e</sup> jour, elle mourut dans la nuit. (Hipp., Des épidémies, V,53 et VII, 74)*

*Les dangers sont plus grands pour la femme qui avorte, les avortements étant plus pénibles que les accouchements. Il n'est pas possible, en effet, qu'il n'y ait pas violence dans l'expulsion de l'embryon, soit par un purgatif, soit par une boisson, soit par un aliment, soit par des pessaires, soit par toute autre cause. Or, la violence est mauvaise, amenant le risque ou de l'ulcération ou de l'inflammation de la matrice ; ce qui est très périlleux. (Hipp., Des mal., 72)<sup>16</sup>*

*En cherchant à se débarrasser du fardeau qu'elle portait dans son sein, l'imprudente Corinne s'est rendue malade ; elle est en danger de mort. (Ovide, Amours, II,13). Pourquoi, d'un instrument aigu, percer le produit de vos flancs ? Pourquoi donner de cruels poisons à l'être qui n'est pas encore né ? (...) Un tel crime jamais tigresse ne l'a commis au fond de sa caverne d'Arménie ; jamais lionne n'a osé faire mourir ses produits en gestation. Et cependant des beautés délicates le font, mais non pas impunément : souvent, en tuant leurs enfants dans leur sein, elles-mêmes périssent, on les emporte au bûcher, la chevelure éparse, et tous ceux qui les voient s'écrient : "Juste châtement !" (Ovide, Amours,II,14).*

En général, les drogues abortives sont préférées à d'autres solutions, car elles paraissent moins dangereuses, moins agressives pour le corps de la femme que d'autres méthodes, comme les pessaires qui peuvent provoquer des infections, ou les interventions chirurgicales.

#### - les pessaires

Le terme "pessaire" indique un suppositoire vaginal (dérivé du gr. *pessos* "tampon de charpie"), un dispositif introduit dans le vagin. L'usage de pessaires dans la médecine hippocratique est bien attesté ; on les emploie dans des buts thérapeutiques divers.

Les ingrédients que contiennent les pessaires sont à peu près les mêmes que ceux utilisés pour les potions abortives. Mais il y a cependant une différence de taille : les pessaires sont en général plus efficaces, car ils contiennent souvent des ingrédients plus irritants qui n'auraient pu être avalés, comme le jus de la figue sauvage qui provoque de fortes irritations. D'après Riddle, des substances comme l'ellébore blanche ou la saponaire produisent des substances alcalines qui entraient dans des compositions utilisées jusque dans les années 60, avant d'être condamnées par la médecine moderne, car dangereuses.

Comme les drogues prises par voie orale, les pessaires peuvent être appliqués par la femme elle-même à la maison, même si la concoction lui a été fournie par un intermédiaire, médecin ou sage-femme, ce qui lui garantit une certaine discrétion. Du point de vue des risques occasionnés, les dangers d'inflammation, d'infection, d'ulcères, menant à la stérilité ou à la mort, par l'emploi de pessaires septiques ou de solutions trop nocives, sont connus des médecins antiques. Le Serment d'Hippocrate interdit formellement l'utilisation des pessaires<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Traduction de R.-A. Monpin.

<sup>17</sup> Cf. chap. 4 : "l'embarras du médecin"

### - les onguents appliqués extérieurement

Certaines substances abortives sont considérées comme si puissantes, qu'il suffit de les appliquer sur l'abdomen sous forme de crème, d'onguent ou de cataplasme, pour qu'elles pénètrent et provoquent l'avortement. Soranos, lui, conseille l'usage de crèmes ou d'onguents en combinaison avec une des autres méthodes (*Des mal. des femmes* I, 65). Bien évidemment l'utilisation de ces crèmes avait bien peu de chance de réussir, à moins d'être conjointement employées avec quelque autre pessaire par exemple. Mais en cas de réussite, l'efficacité de l'onguent risquait alors d'être surestimée.

A l'inverse, l'application de tels onguents a justement l'avantage d'être bien peu dangereuse pour la femme. Celle-ci devait donc avoir une préférence pour cette solution, quitte à passer à des méthodes plus radicales ou à la combiner avec des potions, des pessaires, des bains chauds, des saignées, etc., si cette méthode se révélait inopérante.

### - les manœuvres mécaniques

Les femmes du monde antique, à une époque où les activités agricoles jouaient un rôle primordial dans la vie de la communauté, savaient qu'un trop gros effort ou un travail exténuant pouvait nuire à la grossesse et provoquer un avortement. Il en avait sûrement été fait l'expérience à un moment ou un autre. Les exercices physiques violents sont donc déconseillés à la femme enceinte, et à l'inverse proposés comme compléments à d'autres méthodes à la femme qui désire avorter.

*Afin de détacher l'embryon, elle se livrera à des mouvements violents, effectuant des marches énergiques, se faisant balloter en voiture attelée ; elle devra aussi sauter énergiquement, porter des poids trop lourds pour elle, user de décoctions diurétiques propres à amener aussi les règles ; elle évacuera son intestin, le lavera avec des clystères assez irritants ; avec de l'huile douce chaude, elle fera tantôt des injections, tantôt des onctions et massages vigoureux sur tout le corps, et spécialement sur la région du pubis, du ventre et du bassin ; elle prendra des bains quotidiens dans de l'eau douce point trop chaude, en s'attardant dans le bain ; elle boira un peu de vin avant les repas et mangera des mets irritants. (Soranos, *Des mal. des femmes*, I.20.64)*

Soranos recommande ici des mouvements violents variés. Il les combine avec l'utilisation de potions abortives, d'huile douce chaude à appliquer en pessaire ou à frictionner sous forme d'onguent sur le corps, des bains d'eau tiède, etc. Ces manœuvres mécaniques représentent peut-être la technique la plus simple de celles passées en revue. Elles garantissent une totale discrétion à la femme, peuvent se faire secrètement à la maison, et passer facilement pour un accident, un avortement spontané. Dans ce cas-là, il s'agit d'une femme qui ne craint pas de montrer sa grossesse, mais qui préférerait ne pas la mener à terme. Comme ce moyen n'est pas aussi irréversible qu'une potion ou un pessaire abortif, il permet toujours à la femme de revenir en arrière, avant que ne soit atteint le point de non-retour. Le principal défaut de cette méthode est justement que son efficacité est limitée et que les chances de succès dépendent fortement du courage et de la détermination de la femme.

Considérant une autre action violente qui provoque l'avortement, on craint aussi que la femme ne reçoive quelque coup brutal qui la fasse avorter. C'est le cas que mentionne la loi mosaïque en Exode 21, 22-25. Nous étudierons en détail dans la "Première Partie" les différentes versions de ce texte et dans la "Deuxième Partie" son exégèse, effectuée par les théologiens de l'Antiquité.

## - les avortements chirurgicaux

Cette opération, qui s'obtient par la dilatation puis par le curetage de l'utérus – méthode utilisée jusqu'à récemment, puis remplacée par la méthode d'aspiration et des techniques chimiques (médicamenteuses) –, est déjà connue dans l'Antiquité. Evidemment, étant donné le manque d'anesthésiques et d'antibiotiques, et la non réalisation des conditions d'asepsie, l'opération chirurgicale est le procédé le plus dangereux, qui devait être choisi par la femme en dernier recours et dans des cas extrêmes. On peut penser que cette opération était pratiquée uniquement dans le cas où toutes les autres méthodes se seraient avérées inefficaces et où la femme ne pourrait en aucun cas poursuivre sa grossesse jusqu'à terme (si sa vie était en danger par exemple). Soranos d'Ephèse met en garde contre cette technique :

*Beaucoup d'autres moyens ont été indiqués par tels et tels : mais il faut se garder de ceux qui ébranlent trop l'organisme ; on évitera aussi de détacher l'embryon au moyen d'un instrument tranchant, ce qui risque de léser une région proche. (Soranos, Des mal. des femmes, I.20.64)*

Cette méthode chirurgicale est malgré tout bien attestée dans l'Antiquité ; on connaît même l'existence de l'instrument qui servait à cette opération, appelé l'*embruosphaktês*. Le nom de l'instrument (litt. "le tueur d'embryon") implique qu'il servait en tout premier lieu à tuer le fœtus vivant. Mais il était aussi utilisé pour l'embryotomie, c.-à-d. l'opération qui consiste à extraire de l'utérus le fœtus mort. Tertullien le mentionne :

*Il y a encore une aiguille d'airain (aeneum speculum) qui sert à faire périr secrètement un enfant dans le sein de sa mère ; on la nomme embryosphactês d'après sa fonction d'infanticide, elle sert à l'immolation d'un enfant qui est par conséquent vivant. Elle a été entre les mains d'Hippocrate, d'Asclépiade, d'Erasistrate, d'Herophile qui disséquait même des hommes plus âgés, et de Soranus qui se montra plus humain. Tous étaient convaincus que l'animal était conçu, de sorte que,, prenant pitié de cette malheureuse enfance, ils la tuaient afin de ne pas la déchirer vivante. (Tert., De Anima 25.5)<sup>18</sup>*

Ovide réproouve déjà son utilisation (*Amores* II.14, cité plus haut) – à noter qu'il n'utilise pas le terme grec, mais le latin *tela*.

Voici donc passées en revue les cinq méthodes principales d'avortement. A côté de celles-ci, toutes sortes d'autres traitements étaient recommandés par les médecins pour provoquer l'avortement : saignées, régimes alimentaires spécifiques et diètes (dans le but d'affaiblir la femme), massages, bains chauds, etc. Sans oublier que circulaient diverses croyances populaires au sujet de l'influence de la magie et du surnaturel sur la grossesse : l'astrologie, les incantations, les amulettes, les potions miraculeuses les plus variées, que les médecins considèrent généralement avec beaucoup de scepticisme, ont beaucoup de succès.

---

<sup>18</sup> Dans certaines versions, on trouve aussi le terme *embruorêxtên* (de *rêgnumi* "briser, rompre" ; chez Galien (2.91 et 99) on trouve aussi *embruothlastês* (de *thlaô* "broyer, briser").

### **3. Le début de la vie humaine**

Quand on discute de l'avortement provoqué, on en arrive toujours à débattre du statut de l'embryon. L'embryon est-il un être humain à part entière, ou juste l'extension du corps maternel ? A quel moment le fœtus devient-il une personne qui, comme toute autre, a des droits, notamment le droit à la vie ? Ces importantes questions, qui contiennent des implications éthiques et légales, sont toujours au centre du débat sur l'avortement provoqué aujourd'hui. Ceux qui sont prêts à légitimer l'avortement ne voient le fœtus que comme un "être potentiel", qui reste attaché à la mère. Ceux qui le rejettent considèrent le fœtus comme une personne de plein droit, avec un droit indépendant à la vie, bien que n'ayant pas encore réalisé son plein potentiel.

La naissance est le moment, dans la plupart des sociétés, où l'on reconnaît formellement l'arrivée d'un nouvel être humain : il reçoit un nom, est officiellement enregistré, obtient des droits,... Mais bon nombre d'individus, de systèmes politiques, de codes religieux et éthiques reconnaissent que la naissance n'est qu'une étape d'un processus qui a commencé bien avant. La vie de l'enfant débute avant la venue au monde et l'embryon mérite déjà une certaine protection. Certains considèrent la fertilisation comme le point de départ de la vie de l'enfant, tandis que d'autres estiment que l'embryon acquiert son identité humaine postérieurement, à un stade entre la conception et la naissance (théorie d'un développement graduel).

Mais ces mêmes questions se posaient déjà dans l'Antiquité. Il est important de les passer en revue, car, selon la position adoptée, l'opinion vis-à-vis de l'avortement est susceptible de changer.

#### **3.1. La vie humaine débute à la conception**

Cette théorie énonce que l'embryon acquiert son identité humaine (c.-à-d. une âme) dès la conception. Elle est présente chez les Pythagoriciens : la semence contient le code complet de l'être humain ; le corps et l'âme entrent en activité simultanément dès la conception. Mais c'est surtout Platon qui est considéré comme le représentant de cette théorie. Selon le mythe platonicien, les âmes sont immortelles et préexistent au corps, puis elles chutent dans un corps à la suite d'une faute au moment de la conception, avant de retourner à leur situation originelle incorporelle.

En suivant cette théorie, l'embryon était considéré comme animé, donc comme une personne, un être humain avec ses propres droits. Cependant une minorité seulement des auteurs et philosophes anciens était prête à accepter que le fœtus était animé et humain dès la conception. Si donc certains auteurs étaient hostiles à l'avortement, ils devaient rarement l'être pour cette raison, mais pour diverses autres. Même Platon n'hésite pas à recommander l'avortement comme moyen de limitation des naissances, afin qu'un nombre constant de citoyens soit maintenu (*République* 460a ; 461c : *Mais en leur laissant ces libertés, nous leur recommanderons avant tout de prendre toutes les précautions pour ne pas mettre au jour un seul enfant, "fût-il conçu"*).

Cette opinion est principalement populaire chez les premiers chrétiens, par exemple chez Clément d'Alexandrie (*Eclogae* 50,11-13) ou chez Lactance (*de Opificio Dei* 17,7) : *En effet, ce n'est pas après l'accouchement que [l'âme] s'insinue dans le corps, comme le croient quelques philosophes, mais aussitôt après la conception, quand la nécessité divine a façonné le fœtus dans l'utérus, parce que le fœtus vit à l'intérieur des entrailles de la mère, jusqu'au*

moment où il s'accroît en se développant et brûle du désir de s'élancer au-dehors par des pulsions répétées<sup>19</sup>. Maxime le Confesseur (VII<sup>e</sup> s.) est également un défenseur de l'animation dès la conception<sup>20</sup>. Mais ce n'est pas l'opinion que partagent tous les Pères de l'Eglise.

### 3.2. La vie humaine débute à la naissance

La naissance est, dans toutes les civilisations, un moment perçu comme prépondérant dans le stade d'évolution de l'enfant. C'est à ce moment qu'il devient véritablement membre de la société, avec des droits et des devoirs. Une minorité significative de philosophes, médecins et autres intellectuels estimait que le fœtus commence à vivre seulement à partir de cet instant.

Le philosophe présocratique Diogène d'Apollonie (2<sup>e</sup> moitié du V<sup>e</sup> s. av. J.-C.) considère que l'air est la base de la vie et que l'âme est de l'air froid, qui entre dans le corps lors de la première inspiration du nouveau-né. Cette croyance sera reprise par les Stoïciens, et connaîtra un vif succès chez les médecins de la période hellénistique, aux III<sup>e</sup> et II<sup>e</sup> siècles av. J.-C., alors que la période classique (V<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s. av. J.-C.) préférait la théorie gradualiste (voir chap. 3.3.). Les Stoïciens affirment que l'enfant sort chaud du corps de la mère, mais qu'il n'a pas encore d'âme. C'est uniquement à ce moment que l'âme, qui est de l'air froid, est attirée par la chaleur du corps du nouveau-né et entre par sa bouche lors de sa première inspiration.

Kapparis estime que le philosophe et exégète juif Philon d'Alexandrie accepte cette théorie : "[Philo] clearly saw the unborn as an extension of the mother's body", tout en désapprouvant nettement l'avortement. Il se base, pour ce faire, sur un passage du *De specialibus legibus*<sup>21</sup>, qui fait penser que c'est au moment de la naissance que le fœtus devient véritablement un être vivant. Il me semble, au contraire, que cette opinion n'est pas si évidente. En effet, cet extrait est en contradiction avec de nombreux autres passages de ses oeuvres. Philon accepte notamment sans broncher, à peine quelques lignes plus haut, la distinction entre fœtus formé et non-formé, qu'opère la Loi mosaïque dans la traduction grecque<sup>22</sup> de la Bible. Kapparis mentionne l'image qu'utilise Philon pour la grossesse, qu'il compare avec le travail du sculpteur<sup>23</sup>. Mais Philon considère en fait que le fœtus (en fin de grossesse) est déjà vivant dans le sein maternel, qu'il est comme la statue déjà achevée, mais encore en attente dans l'atelier du sculpteur, qui n'attend plus qu'à sortir au grand jour :

*Car un embryon de ce genre est un homme (anthrôpos) qu'on a tué alors qu'il se trouvait encore dans l'atelier de la Nature, aux yeux de qui le moment n'était pas encore venu de le produire au grand jour, telle, dans l'ordre du moulage, une statue qu'on a mise de côté et qui n'attend plus que d'être transportée au-dehors pour faire l'objet d'un envoi. (De spec. leg. III.109)*

---

<sup>19</sup> *Non enim post partum insinuat in corpus, ut quibusdam philosophis videtur, sed post conceptum protinus, cum fetum in utero necessitas divina formavit, quia adeo vivit intra viscera genetricis, ut et incremento augeatur et crebris pulsibus gestiat emicare.*

<sup>20</sup> cf. analyse des *Ambigua*, 42,69-73, dans la "Deuxième Partie", chap. 12.2.

<sup>21</sup> "Mais le fruit qui a été mis au monde s'est dissocié de l'organisme avec lequel il ne faisait qu'un, et dès lors qu'il s'est détaché, il devient un vivant pour soi, auquel ne manque aucune des parties constitutives de la nature humaine." (*De spec. leg. III.118*)

<sup>22</sup> voir dans la "Première Partie", le chap. 4.1.

<sup>23</sup> "Philo compares pregnancy with the work of a sculptor : nature keeps the unborn in her workshop, as a sculptor keeps a statue, until the creative process is complete and the time comes to bring it into the light."



Philon cite lui-même le nombre de 40 jours nécessaires selon Aristote à la formation du fœtus mâle et de 80 jours pour une fille<sup>24</sup>, ce qui en fait plutôt un tenant de la théorie gradualiste, que nous allons examiner maintenant. Je reviendrai plus en détail sur ce passage du *De specialibus legibus*, qui peut paraître contradictoire, dans la "Deuxième Partie" (chap. 2.2.).

### 3.3. La vie humaine débute durant le développement du fœtus

Grâce aux premières observations systématiques du corps humain par la médecine hippocratique, on arrive lentement à la conclusion que la formation du fœtus humain jusqu'à maturité est un processus graduel. Ainsi, les médecins et les philosophes étaient sur la voie pour croire que la vie commence à un stade précédent la naissance. Tout d'abord, on a lié cette théorie avec le concept de mouvement du fœtus, puis les philosophes ont utilisé d'autres concepts, comme celui de l'animation (préoccupation reprise par les chrétiens), pour parler du commencement de la vie humaine.

Le moment précis de la formation du fœtus a été sujet à de nombreux débats. Souvent les nombres obtenus sont basés sur des calculs mathématiques, des théories philosophiques, plutôt que sur des observations cliniques particulières. La plupart des médecins et des philosophes pensent que la durée de formation d'une fille est plus longue que celle d'un garçon, car la semence femelle est plus faible et prend par conséquent le double de temps jusqu'à ce qu'elle soit formée complètement. Le nombre de jours nécessaires à la formation du fœtus, qui est retenu en règle général, est de 40 pour le garçon et par conséquent d'environ 80 jours pour la fille. On en trouve des mentions chez Aristote<sup>25</sup> ; et il est adopté comme nombre de référence par tous les chrétiens qui sont partisans de la théorie gradualiste. Soranos, lui, renonce à la distinction entre mâle et femelle, mais garde la distinction entre un stade où le fœtus n'est pas encore formé et un stade où il l'est.

On trouve, en dehors de la littérature médicale et philosophique, un texte significatif qui fait la différence entre fœtus formé et non formé, en lien avec l'avortement. Il s'agit du texte d'Exode 21,22-25, selon la traduction grecque des Septante<sup>26</sup>. Etant donné que c'est l'unique passage biblique parlant d'avortement, il a eu un impact considérable sur la position des Pères de l'Eglise. Nous reviendrons sur l'attitude des chrétiens vis-à-vis de l'avortement plus précisément dans le chap. 6.

Chez les médecins et les philosophes les plus anciens, le moment de la formation du fœtus est en lien avec le mouvement de celui-ci. On considère que le fœtus est vivant à partir du moment où il se met à bouger dans le ventre maternel. Cependant tous ne sont pas du même avis. Certains estiment que le mouvement de l'embryon n'est pas un signe d'humanité, mais qu'il s'agit uniquement d'un mouvement mécanique, comme celui de la plante, ou non conscient, comme celui d'un animal. Pour ces auteurs-là, le mouvement est certes une

---

<sup>24</sup> *Quaestiones et solutiones in Genesim* I.25 et II.14. (Traduction latine à partir de la version arménienne, par Ch. Mercier. Paris (éd. Du Cerf), 1979 (coll. Les œuvres de Philon d'Alexandrie 34).)

<sup>25</sup> "En tout cas, pour les embryons de sexe masculin, leur mouvement se ressent d'ordinaire plutôt à droite, au bout d'environ quarante jours ; quand il s'agit d'embryon féminin, c'est à gauche, vers le quatre-vingt-dixième jour". (*Histoire des animaux*, 583b). Il y a donc une différence d'un point de vue médical entre un avortement pratiqué plutôt au début d'une grossesse ou à un stade tardif, quand le fœtus est déjà formé. Aristote précise que l'avortement est en général plus pratiqué avant le 40<sup>e</sup> jour, car ensuite le fœtus est formé et plus résistant (avant le 7<sup>e</sup> jour, on parle non d'avortement mais d'écoulement : *ekruseis* ou *efflux*). Cf. *Hist. des animaux* 583b.

<sup>26</sup> On trouvera ce passage biblique exposé dans ses différentes versions antiques et discuté, dans la "Première partie".

manifestation biologique observable et mesurable, mais il n'est pas suffisant pour faire du fœtus un être humain. Entre donc alors en course la théorie de l'animation : c'est quand le fœtus reçoit une âme qu'il devient un être vivant. Cet aspect mental et surtout spirituel sera la préoccupation principale des chrétiens. Mais nous avons déjà vu cette théorie présente chez Diogène d'Apollonie (fin V<sup>e</sup> s. av. J.-C.), qui expose l'âme comme de l'air froid entrant par la bouche du bébé à la naissance. C'est par la suite Aristote qui, le premier, met en relation les observations médicales du développement du fœtus et des concepts plus abstraits, comme les fonctions psychiques, la sensation, l'animation et la vie. Selon lui, le fœtus possède dès la conception une âme végétative (qui fait qu'un être humain se nourrit, croît et se reproduit) et animale (qui fait qu'un être sent et se meut), mais l'âme rationnelle du fœtus (qui seule intéressera véritablement les chrétiens, et à laquelle ils donneront aussi le nom d'âme spirituelle), qui fait de lui un être humain, apparaît au cours de la gestation, lorsque l'embryon a achevé sa formation et acquis forme humaine, soit au quarantième jour pour un mâle, au quatre-vingtième pour une femelle<sup>27</sup>. Etant donné qu'Aristote ne considère pas le fœtus comme un être vivant durant la première période de la grossesse, il n'hésite pas, comme Platon, à utiliser l'avortement comme méthode de contrôle de la population, mais uniquement en début de grossesse.

*Il faut, de fait, avoir fixé une limite au nombre d'enfants à procréer ; et si, par suite de l'union de tel ou telle malgré ces règles, quelque enfant est conçu, on doit, avant qu'il ait sensibilité et vie, pratiquer l'avortement : est-ce une action permise ou impie, ce sera la sensibilité et la vie qui le détermineront. (Politique, 1335b,22-26)*

En conclusion, nous pouvons dire qu'à la période classique la plupart des intellectuels, penseurs, médecins et philosophes sont des défenseurs de la théorie gradualiste, présentant que la vie humaine débute avant la naissance, alors que le fœtus grandit dans le sein de sa mère. Cependant, déterminer le moment exact où le fœtus est assez évolué pour être un individu de plein droit restera l'objet de spéculations et de débats. La théorie gradualiste, bien que l'opinion stoïcienne connaisse un grand succès à l'époque hellénistique, continue à influencer la pensée, et notamment les auteurs chrétiens. De plus, la plupart des systèmes légaux actuels adoptent une approche gradualiste sur la question de l'avortement.

#### **4. L'embarras du médecin**

Le médecin ne vient pas de Mars : il vit sur terre, dans une société déterminée, qui a ses lois, ses principes, ses us et coutumes ; lui-même a ses propres idées, convictions et croyances. Or parfois ces deux principes entrent en conflit. Un médecin peut vivre dans un pays où l'interruption de grossesse est légale, mais comment réagira-t-il face à la demande d'une femme qui désire avorter, alors que ses croyances religieuses le poussent à être hostile vis-à-vis de l'avortement ? Avant la légalisation de l'avortement, le médecin mettait même en jeu carrière et réputation.

Dans le monde antique, le médecin fait face aux mêmes dilemmes que son collègue moderne. Comme lui, il affronte les mêmes conflits d'intérêt : convictions personnelles versus conscience professionnelle, intérêt financier versus intégrité morale et réputation. A ces difficultés s'ajoute encore le fait que dans l'Antiquité il n'existe aucune loi précise concernant l'avortement. Chaque médecin se voit donc dans l'obligation de décider par lui-même de la

---

<sup>27</sup> Aristote reconnaît la présence des âmes végétative (ou nutritive) et animale (ou sensitive) en puissance dès la semence, mais ces âmes ne deviennent en acte que progressivement (*De la génération des animaux* 736 a-b).

façon dont il va agir, de mettre en balance intérêts personnels et principes moraux, d'étudier les circonstances de la demande, de choisir s'il va pratiquer l'avortement ou non et de quelle façon il s'y prendra.

La médecine grecque est née de la philosophie naturelle et a toujours gardé des liens avec des mouvements philosophiques. On retrouve trace, chez les médecins grecs les plus éminents, Empédocle, Diogène d'Apollonie, Hippocrate, Hérophile, Erasistrate et Soranos, trace de cette relation entre la philosophie et la science. Platon et Aristote ont eux-mêmes contribué à la médecine et à la biologie. Leurs apports scientifiques sont indiscutablement teintés de leur principes philosophiques. Par conséquent, il est certain que des systèmes philosophiques ont influencé le travail de ces médecins, leur façon de penser et de pratiquer.

De même que les praticiens étaient libres de se rattacher à telle ou telle école philosophique, ils avaient la liberté de suivre les standards moraux et éthiques qu'ils désiraient. Ils y étaient certainement poussés, afin notamment de conserver une réputation sérieuse.

Un témoignage des préoccupations éthiques et morales des médecins est sans conteste le Serment d'Hippocrate. La figure quasi-mythique d'Hippocrate est une source d'inspiration et un guide moral pour les autres médecins. Son but n'est pas seulement de lever les mystères de la nature, mais aussi de les utiliser pour le bien de l'humanité (considéré comme rôle central du praticien).

*Jamais je ne donnerai de médicament mortel à qui m'en demandera, ni ne prendrai l'initiative d'une telle suggestion ; pareillement, je ne donnerai à aucune femme de pessaire abortif (pesson phthorion). (Serment d'Hippocrate, § 4)<sup>28</sup>.*

Il est formellement interdit au médecin de donner des drogues mortelles ou des indications sur de telles substances, de procurer à une femme des pessaires abortifs. Les interprétations de ce passage différaient selon les médecins. Pour les uns, en bannissant les pessaires, Hippocrate entendait par là tous les moyens abortifs ; d'autres l'interprétaient comme une interdiction des pessaires et drogues abortives, mais pas des manœuvres mécaniques qui ne font pas intervenir d'éléments extérieurs ; certains médecins estimaient que cette interdiction ne concernait pas les avortements à but thérapeutique, dans le cas par exemple où la vie de la femme serait en danger si elle menait à terme sa grossesse. On constate donc que, dans l'Antiquité, le médecin n'a pas de règle d'or à suivre, et que c'était à lui de décider au cas par cas s'il allait aider une femme à avorter ou non, après avoir pris tous les paramètres en compte.

## **5. L'opinion populaire**

Après avoir vu comment les savants dans l'Antiquité envisagent l'avortement, descendons l'échelle sociale et tentons d'appréhender l'opinion des couches plus humbles sur l'interruption de grossesse. Comprendre le point de vue des femmes qui avortent dans l'Antiquité est difficile, car nos sources proviennent toujours d'auteurs masculins et aristocratiques. Il faut prendre en compte les risques d'exagérations, les positions moralisantes, les conceptions sexistes,... Nous devons utiliser notre jugement et parfois même un peu notre imagination.

---

<sup>28</sup> traduction française du Prof. Ch. Lichthenthaler.

Les avortements provoqués en lien avec l'adultère ou la prostitution semblent être les cas les plus fréquents ! Les relations sexuelles avant le mariage ou une liaison extraconjugale encourent des sanctions très dures de la part de la famille et de la société, en cas de grossesse. La femme préfère alors prendre le risque d'avorter. Quant aux prostituées, le marché est très compétitif : parmi elles il y a beaucoup d'esclaves, de rares autres possibilités de travail pour les femmes libres pauvres. La grossesse représente assurément une perte de clientèle. Et un souteneur ne voudrait pas d'une fille qui ne rapporte plus assez. La grossesse est donc pour elle un incident dramatique et l'avortement presque un moindre mal !

L'avortement pour des raisons esthétiques est un *topos* courant dans la littérature romaine. L'évaluation de ces sources est difficile. D'après Kapparis, le problème ne se posait pas en Grèce<sup>29</sup> : Bien que l'esthétique soit importante, le climat culturel n'encourage pas l'avortement provoqué pour des soucis d'apparence. Les femmes sont bien protégées au sein de la famille, la maternité se trouve au sommet des priorités, les opportunités de parader comme une belle en société sont assez rares. Il n'est donc pas étonnant, selon lui, qu'il n'y ait pas de sources grecques à ce sujet. A Rome, les sources sont bien plus fréquentes. Ce *topos* n'aurait pas eu la vie si dure si quelque vérité ne s'y cachait pas et un médecin rationnel comme Soranos n'aurait pas mentionné que l'avortement était pratiqué pour de telles raisons. Il semble donc que, sous l'Empire, l'apparence (et donc le maintien de l'image, du mode de vie, du cercle social, des amants et admirateurs) est très importante chez les femmes de la haute société. Cependant, vu les risques et l'efficacité douteuse de certaines méthodes en circulation, l'avortement devait être sûrement moins pratiqué que ce que les sources laissent suggérer.

L'avortement est une solution véritablement drastique et dangereuse pour la femme, choisie seulement par celle qui n'avait pas d'alternative plus simple et moins périlleuse à la crise sérieuse qu'elle traversait. Ses motifs dépendent des paramètres socio-économiques, légaux, religieux et culturels. Et si la femme, selon sa propre perspective, estimait que poursuivre une grossesse rendrait sa vie insupportable, elle ne serait retenue ni par la loi, ni par la religion, ou même la menace réelle contre sa propre vie !

La réaction de l'homme vis-à-vis de l'avortement est plus ou moins forte, émotionnellement parlant, selon que la grossesse fut voulue ou non. Il considérera très négativement l'action de sa femme s'il voulait être père et se trouve soudain privé de cette joie et de cet espoir par l'action de sa partenaire. Mais on peut bien soupçonner qu'il puisse être parfois heureux que sa compagne ait pris cette décision (par ex. en cas de relations hors mariage).

Les considérations de l'homme pour la continuité de son nom, de sa maison (*oikos*), des cultes familiaux ont tendance à le rendre plus hostile envers une pratique qui menacerait cette continuité, alors que la femme n'a pas ces préoccupations-là. En tant que citoyens responsables de la défense, de l'administration et de la prospérité de l'Etat, les hommes sont collectivement contre l'avortement qui menace les intérêts de l'Etat. A Rome, dans les classes élevées, on estime que force du nombre rime avec intérêt de l'Etat, ce qui est en accord avec la politique officielle favorisant un haut taux de natalité. Cependant, il n'y a pas à Rome vraiment d'harmonie entre le désir collectif et les désirs individuels : il y a une faille entre la politique officielle, favorisant la natalité, et la pratique réelle, favorisant les petites familles et recourant à l'avortement. En Grèce, on ne retrouve pas un tel dilemme : on favorise un taux bas de natalité, car il manque de structures efficaces pour leur sécurité et prospérité. Les opinions individuelles sont variables, acceptant ou rejetant l'avortement. On a vu que chez

---

<sup>29</sup> cf. chap. 4 : "the Woman's Point of View"

Platon et Aristote, l'avortement était considéré comme un moyen de contrôler le niveau de population. Les citoyens ordinaires l'utilisent parfois en cas d'extrême nécessité. L'avortement n'est pas une menace pour les institutions et le bien-être de la cité-état. Le citoyen ne comprend pas bien les débats complexes sur le statut du nouveau-né et les arguments confus exposés dans les travaux médicaux, philosophiques ou théologiques. Il ne va donc pas en tant que législateur énoncer de loi pour sauvegarder la vie du fœtus. C'est pourquoi il n'existe pas dans le monde gréco-romain de loi contre l'avortement<sup>30</sup>.

On peut se demander dans quelle proportion les hommes sont au courant des réalités de l'avortement provoqué. Les femmes ne parlaient si possible pas aux hommes de telles décisions. Il est donc possible qu'ils ne soient pas vraiment au courant. L'avortement d'une femme mariée peut paraître suspect, mais dans de nombreux cas rien ne peut être prouvé contre elle, car la médecine n'arrive pas à déterminer s'il s'agit vraiment d'un avortement provoqué et délibéré. Quant à l'avortement chez une femme non mariée, malgré les craintes de la famille quant aux risques encourus, il peut être un bon moyen de sortir d'une situation difficile et éviter des embarras pour le père ou le frère, qui malgré leur éventuel désaccord envers la pratique de l'avortement préféreront cette solution à une humiliation sociale durable. Il évite au partenaire sexuel des dépenses considérables, un procès, une condamnation sociale, de sévères peines exigées par la loi sur l'adultère ; il sera par conséquent favorable à un avortement le plus précoce et le plus discret possible. Dans ce cas, la nouvelle que sa partenaire a réussi son avortement est à coup sûr un soulagement.

## **6. La position chrétienne**<sup>31</sup>

Nous avons constaté à quel point, dans le monde gréco-romain, les opinions divergent sur la pratique de l'avortement. Il n'existe pas de base légale qui l'interdise officiellement<sup>32</sup>. Tout au plus distingue-t-on des considérations éthiques et morales véhiculées par les philosophes et les médecins, mais sujettes à de constants débats, et bien peu efficaces, quand soupesées avec la gravité de la situation féminine. Le Christianisme, né en milieu juif, a cependant grandi dans le monde hellénistique et s'est trouvé influencé par la philosophie grecque.

L'unique passage biblique qui parle d'avortement se situe dans la Loi mosaïque. Alors que la traduction grecque de la LXX fait une différence entre un avortement ayant lieu précocement (avant formation du fœtus) ce qui n'est pas considéré comme homicide, et un avortement se passant après formation complète du fœtus, ce qui exige la peine de mort, la traduction hiéronymienne, plus proche de l'original hébraïque, ne considère pas l'avortement comme un homicide ; seule la mort de la mère est considérée comme tel<sup>33</sup>. L'avortement est seulement puni d'une amende, alors que l'homicide est puni de mort.

---

<sup>30</sup> Sur les liens entre législation, religion et avortement, on peut lire le chap. 6 de K. Kapparis : "abortion and the law", qui examine également deux procès pour avortement, pour lesquels les jugements rendus furent diamétralement opposés.

<sup>31</sup> Pour aider à situer chronologiquement et géographiquement les Pères de l'Eglise cités dans ce travail, on trouvera dans les Annexes : un tableau chronologique des Pères de l'Eglise ("Annexe XV") et une carte présentant les principales Eglises du II<sup>e</sup> s. ("Annexe XVI").

<sup>32</sup> Les premières interdictions de l'avortement datent de Septime Sévère et Caracalla au III<sup>e</sup> s. (entre 198 et 211 apr. J.-C.), par lesquelles la femme qui a avorté est temporairement exilée, le temps que le gouverneur de la province jugera nécessaire. Cf. *Digestae* 47.11.4, 48.8.8 et 48.19.39. On y remarque une évolution de l'attitude prise vis-à-vis de l'avortement.

<sup>33</sup> Les différentes variantes de ce texte seront discutées en détail dans la "Première Partie". On trouvera notamment le texte de la LXX au chap. 4.1. et celui de la Vulgate au chap. 4.3.

Mais cette distinction n'a pas de raison d'être pour un grand nombre de Chrétiens. On trouve déjà une condamnation de l'avortement dans la *Didachè* ou *Doctrine des douze Apôtres*, qui date de la fin du I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.<sup>34</sup>. C'est un témoignage indéniable de la vie chrétienne à ses débuts. Elle apporte l'enseignement des "Deux Voies", l'une de la vie et l'autre de la mort. Pour rester sur la Voie de la vie, il faut respecter les commandements suivants : aimer Dieu et son prochain, suivre les commandements des évangiles et aussi ceux de l'Ancien Testament (§2), suivre l'instruction du sage en évitant tout ce qui est mal, avoir une conduite juste envers ses frères, faire l'aumône, accomplir les devoirs domestiques. Et à l'opposé se trouvent les actions qui mènent sur la Voie de la mort :

2.1. *Second commandement de la doctrine* : 2. tu ne tueras pas, tu ne commettras pas l'adultère et tu éviteras la pédérastie, la fornication, le vol, la magie et la sorcellerie, tu ne tueras pas l'enfant par avortement et tu ne le feras pas mourir après la naissance. Tu ne convoiteras pas les biens du prochain. 3. Tu ne feras pas de faux serment, tu ne porteras pas de faux témoignage, tu ne médieras pas et tu ne conserveras pas de ressentiment. 4. Tu ne seras fourbe ni en pensée, ni en parole, car la fourberie est un piège de mort. 5. Ton discours ne sera ni mensonger ni vain, mais plein d'expérience. 6. Tu ne seras ni cupide, ni rapace, ni hypocrite, ni méchant, ni orgueilleux, et tu ne formeras pas de mauvais dessein contre ton prochain. 7. Tu ne haïras personne, mais tu reprendras les uns, tu prieras pour les autres, d'autres encore, tu les aimeras plus que ton âme. (2.1-7)

5.1. *Voici maintenant la voie de la mort* : Tout d'abord elle est mauvaise et pleine de malédiction : meurtres, adultères, convoitises, fornications, vols, actes d'idolâtrie, de magie, de sorcellerie, rapines, faux témoignages, hypocrisies, duplicité, ruse, orgueil, méchanceté, arrogance, cupidité, propos obscènes, jalousie, insolence, fierté, vantardise, <témérité>. 2. Persécuteurs des hommes de bien, ennemis de la vérité, aimant le mensonge, ignorant la récompense de la justice, ne s'attachant ni au bien ni au juste jugement, ils ne veillent pas pour le bien, mais pour le mal ; étrangers à la douceur et à la patience, ils aiment la vanité et ils poursuivent la récompense, impitoyables au pauvre, indifférents à l'égard de l'affligé et ignorant leur créateur ; meurtriers d'enfants, ils font avorter l'œuvre de Dieu, repoussant l'indigent et accablant l'opprimé ; défenseurs des riches et juges iniques des pauvres, ce sont des pécheurs invétérés. Puissiez-vous, mes enfants, être à l'écart de tout cela ! (5.1-2)<sup>35</sup>

Ensuite, quand les premiers Pères de l'Eglise se mettent à écrire sur l'avortement aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, le climat envers l'avortement a beaucoup changé et est devenu bien plus hostile. La plupart d'entre eux vont considérer l'avortement comme un homicide, renonçant à suivre la subtile distinction de la LXX. Ils combattent d'ailleurs tout aussi violemment l'infanticide, et la contraception.

Basile de Césarée<sup>36</sup>, peut-être le plus critique envers l'avortement, rejette explicitement la distinction de la LXX entre fœtus non-formé et formé. Dans la première *Lettre sur les*

<sup>34</sup> La *Doctrine des douze Apôtres* est un écrit anonyme, composé par différents auteurs. Le manuscrit date de 1056, et a été découvert à Constantinople au XIX<sup>e</sup> s. C'est une œuvre destinée à des communautés syriennes dépendant de celle d'Antioche. La datation est approximative : pour les parties les plus anciennes, entre 50-70 apr. J.-C. ; les remaniements datent du début du III<sup>e</sup> s. C'est donc un écrit très ancien retouché et complété par étapes successives au I<sup>er</sup> et au II<sup>e</sup> siècle. Il permet de mesurer l'influence de la tradition juive, à la fin du I<sup>er</sup> siècle, sur les communautés chrétiennes, bien que celles-ci affirment leur volonté de s'en détacher. Sa place intermédiaire entre le NT, les Pères apostoliques, et la tradition ecclésiastique des premiers siècles, ainsi que la fixation définitive du canon biblique à partir du IV<sup>e</sup> siècle, allaient progressivement écarter ce texte de l'usage ecclésiastique. La *Didachè* contient des exhortations morales, des questions liturgiques et disciplinaires et une partie eschatologique.

<sup>35</sup> *La Doctrine des douze apôtres*. Traduction de W. Rordorf et A. Tuilier. SC 248. Paris, 1978.

<sup>36</sup> Saint Basile (330-379), surnommé aussi "le Grand". Né vers 330 à Césarée en Cappadoce (Turquie). Fils d'un rhéteur et d'une mère très pieuse. Frère aîné de Grégoire de Nysse. Ordonné prêtre par l'évêque de Césarée, il lui succède. Commence alors sa prodigieuse activité apostolique, et notamment la lutte contre l'arianisme (cf. traité *Contre Eunome*). Extraits tirés de : Saint Basile, *Lettres*, tome 2. BL, 1961.

Canons, qu'il envoie à Amphiloque, l'évêque d'Iconium, sa condamnation de l'avortement est évidente.

*2. La femme qui détruit volontairement un fœtus encourt la peine d'un meurtre. Nous ne faisons pas d'enquête minutieuse pour savoir, s'il était formé (ekmemorphômenou) ou informe (anexeikonistou). Ici, en effet, ce n'est pas seulement ce qui devait naître qui demande justice, mais celui-là encore qui a conspiré contre lui-même, parce que, comme il arrive le plus souvent, les femmes meurent dans de pareilles tentatives. A cela s'ajoute la destruction du fœtus, autre meurtre, du moins dans l'intention de ceux qui ont de telles audaces. Cependant il ne faut pas prolonger la pénitence de ces femmes jusqu'à la mort, mais elles doivent accepter la mesure des dix ans prévus. Quant à leur guérison, ce n'est pas au temps d'en fixer la date, mais à la manière dont elles font pénitence. (...)*

*8. L'homme qui dans sa colère s'est servi d'une hache contre sa femme est un homicide. Mais tu m'as suggéré à propos et d'une façon digne de ta sagesse de m'étendre davantage sur cette question, parce qu'il y a bien des différences entre les actes volontaires et les actes involontaires. (...)*

*De même, quand ce serait pour un autre motif que l'on préparerait une drogue magique, si l'on cause la mort, nous estimons qu'un tel acte est volontaire. C'est ce que font souvent les femmes, qui s'efforcent d'attirer leur amour avec des incantations et des liens magiques, et qui donnent encore à leurs victimes des drogues qui enténèbrent leurs pensées. Si ces femmes causent la mort, elles sont mises au nombre des homicides volontaires pour leur pratique magique interdite, bien qu'elles aient fait autre chose que ce qu'elles voulaient. C'est pourquoi aussi les femmes qui donnent les drogues qui font avorter sont elles-mêmes homicides, comme celles qui acceptent les poisons qui tuent le fœtus dans le sein de la mère. Mais en voilà assez sur ce sujet." (Lettre 188. 2 ; 8)*

La façon dont il dit, dans le deuxième paragraphe, qu'il ne désire pas faire "d'enquête minutieuse pour savoir, si [le fœtus] était formé ou informe", nous indique que Basile connaît la version de la LXX, mais qu'il la rejette délibérément, car elle ne correspond pas à son opinion. Pour lui, la femme qui avorte volontairement est, quel que soit le cas, considérée comme meurtrière. De plus, il considère une telle action, au vu du grand nombre de femmes qui n'y survivaient pas, non seulement comme un meurtre, mais aussi comme un suicide. Cependant, Saint Basile n'exige pas la peine de mort pour un meurtre, comme l'exigerait la loi du talion, mais une pénitence d'une durée de 10 ans (fin du § 2), qui l'exclura de la participation aux sacrements. On retrouve cette idée précisée dans la 3<sup>e</sup> Lettre sur les Canons<sup>37</sup>. Par contre, il est étonnant que Basile demande une pénitence de 10 ans pour la femme qui a avorté, alors que la durée exigée pour un homicide volontaire est normalement de 20 ans. Considérerait-il l'avortement comme un acte involontaire ? Je ne le pense pas. La femme qui prend une substance abortive, ainsi que celle qui la lui a procurée, sont coupables de meurtre volontaire. Il s'agit probablement d'une erreur de sa part. Ou bien prend-il en compte d'autres facteurs qui mériteraient d'adoucir la pénitence, peut-être les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'avortement, ou la honte et le rejet social qui va s'abattre sur cette femme.

---

<sup>37</sup> 56. L'homme qui a tué volontairement et qui s'est ensuite repenti sera pendant vingt ans exclu de la participation aux sacrements. Ces vingt ans seront ainsi répartis pour lui. Il doit pleurer pendant quatre ans : il se tiendra debout, dehors, à la porte de la maison de prière, il demandera aux fidèles qui entrent de faire une prière pour lui et confessera son iniquité. Les quatre ans passés, il sera reçu parmi les auditeurs, et pendant cinq ans il sortira avec eux. Pendant sept ans il sortira, en priant, avec ceux qui sont en prostration. Pendant quatre ans il se tiendra seulement debout avec les fidèles et ne prendra pas part à l'offrande. Toutes ces pénitences accomplies, il participera aux sacrements. 57. L'homme qui a tué involontairement sera pendant dix ans exclu de la participation aux sacrements. Ces dix ans seront ainsi répartis pour lui. Il pleurera deux ans, restera trois ans parmi les auditeurs, sera prosterné quatre ans, se tiendra seulement debout un an ; ensuite, il sera admis aux choses saintes. (217.56-57)

Cependant tous les Chrétiens n'ont pas d'opinion aussi extrême, et certains sont prêts à accepter la vue gradualiste de la LXX en Exode 21,22-23, en considérant l'avortement comme homicide seulement s'il a eu lieu après la formation du fœtus.

La problématique du stade de formation du fœtus est liée chez les scholiastes chrétiens à celle de l'animation du fœtus. Le fœtus est considéré comme complètement formé et vivant au moment où l'âme entre dans son corps, et pas avant. C'est à partir de ce stade-là que l'avortement est considéré comme un homicide. Des Pères de l'Eglise, comme Théodoret de Cyr ou Augustin, admettent la théorie gradualiste sur l'animation du fœtus. Même s'ils ne le précisent pas, ils acceptent certainement le nombre de 40 jours, comme nécessaire à la formation et à l'animation du fœtus. Maxime le Confesseur, qui pense que l'animation se fait à la conception, critique ceux qui pensent que l'animation a lieu "après 40 jours ou même après la naissance" (*Ambigua*, 42,72)<sup>38</sup>. On remarque ainsi une intéressante continuité entre la pensée païenne séculaire et la littérature chrétienne patristique. Les théologiens recourent donc aux catégories philosophiques et succombent à ce que M.-H. Congourdeau a appelé des "tentations"<sup>39</sup>.

Quand la problématique du statut du fœtus et de son animation s'est posée, les Pères de l'Eglise ont non seulement tenté de répondre à la question du "quand ?", mais également du "comment ?". Ils ont donc essayé de savoir à quel moment le fœtus recevait son âme, mais également et de manière tout aussi importante, de quelle manière cela se faisait. Ils se voyaient en effet obligés de répondre à des questions théologiques comme la résurrection des corps (vs. la réincarnation), l'anthropologie (statut du corps dans le dessein de Dieu), la christologie (y a-t-il un délai entre l'incarnation du Verbe et la conception de Jésus ?), la rédemption (comment se transmet le péché originel ?). Les questions qui se posaient étaient donc : d'où vient l'âme ? par quel processus se transmet-elle à l'embryon ? et quand cela a-t-il lieu ? Pour y répondre, les chrétiens se sont inspirés de la philosophie grecque.

Le mythe platonicien de la chute des âmes dans les corps<sup>40</sup> a inspiré beaucoup de courants gnostiques. On en trouve trace dans certains apocryphes, comme l'*Evangile de Thomas*, les *Actes de Philippe* ou les *Actes de Thomas*. Les similitudes sont : l'origine divine des âmes, leur emprisonnement dans des corps à la suite d'une chute, la transmigration de corps en corps, l'incorporité finale à la suite de la rédemption opérée par le Sauveur venu rechercher en ce monde perdu ce qui lui appartient. Origène, bien qu'adversaire résolu des gnosés, suit certaines pensées platoniciennes (particulièrement vivantes à Alexandrie). Ses hypothèses sont en effet assez proches de celles de Platon : préexistence de l'âme ; chute dans un corps, puis retour à la situation originelle incorporelle. Si, selon son système, il n'y a pas de résurrection finale, il ne s'agit pas non plus d'un cycle de réincarnations, mais d'une unique incarnation. Les origénistes feront ensuite de cette hypothèse de base un système rigide et dogmatique.

Pour lutter contre la tentation platonicienne de certains chrétiens, d'autres Pères de l'Eglise ont préféré s'inspirer du stoïcisme<sup>41</sup> qui prétend que le souffle vital se transforme en âme véritablement humaine à la naissance, mais qui admet tout de même qu'il y a transmission

---

<sup>38</sup> cf. "Deuxième Partie", chap. 12.

<sup>39</sup> cf. l'Introduction de M.-H. Congourdeau à : *L'enfant à naître : Tertullien, Grégoire, Augustin, Maxime, Cassiodore, Pseudo- Augustin*. Paris (Coll. Les Pères dans la foi), 2000.

<sup>40</sup> Cf. chap. 3.1.

<sup>41</sup> Cf. chap. 3.2.



d'une âme végétative dès la conception par la semence paternelle. Tertullien tire un parallèle entre le souffle vital des Stoïciens et l'âme humaine et spirituelle chrétienne. Les âmes ne viennent pas d'un "ailleurs" ou d'un "avant" hypothétique, elles surgissent du substrat corporel et sont transmises au moyen de la semence paternelle dès la conception. Grégoire de Nysse a un point de vue assez proche : l'âme se trouve dès le début présente dans la semence et est donc transmise par les parents. De ce fait, cette théorie est appelée "traducianisme corporel" (du verbe *traduci* : transmettre).

La pensée aristotélicienne a, elle aussi, séduit l'exégèse chrétienne, et principalement le cercle d'Antioche. Mais avant cela, elle avait déjà influencé le judaïsme hellénistique<sup>42</sup>. Diodore de Tarse (IV<sup>e</sup> s.), se basant sur Ex. 21,22-23, établit que "c'est quand il est formé qu'il reçoit une âme" (*Sur l'Exode*). Cette interprétation est reprise par d'autres exégètes antiochiens, comme Théodoret de Cyr<sup>43</sup>. De plus, la théorie de l'animation tardive se base aussi sur le récit de la création de l'homme, où l'infusion de l'âme est postérieure au modelage (c'est-à-dire à la formation) du corps (cf. Méthode d'Olympe au IV<sup>e</sup> s., ou Jean Philopon au VI<sup>e</sup> s.).

Tertullien, comme nous l'avons vu ci-dessus, pour lutter contre la gnose platonisante, est à l'origine de l'école traducianiste. Ce courant, qui fait du fœtus un être humain dès la conception, va connaître un grand succès, notamment parce qu'il permet l'adoption d'une position nette et franche contre l'avortement. Cependant cette théorie a un principal défaut : l'âme provient de la semence. Par conséquent, un principe spirituel, comme l'est l'âme, naît d'un principe matériel, la semence, ce qui n'est pas tolérable ; de plus, l'âme est, selon cette théorie, transmise par les parents, et non créée par Dieu. Jérôme va critiquer fortement ce principe, et propose une autre théorie, celle du créatianisme, qui prône que l'âme est créée par Dieu et envoyée dans le corps du fœtus. Le créatianisme est très vite adopté en Orient, mais peu en Occident, car défendu par l'école pélagienne. En effet, Julien d'Eclane, un disciple radical de Pélagie, défend la théorie créatianiste : chaque âme est créée par Dieu. Elle est par conséquent neuve et innocente et n'a pas pu hériter du péché originel. Cette théorie, qui fait de l'innocence des âmes une conséquence nécessaire de leur création directe par Dieu, a rendu Saint Augustin réticent vis-à-vis de créatianisme. Evidemment, le traducianisme est pour lui inacceptable : l'âme ne peut provenir d'un principe matériel ; mais il conserve de fortes réticences à l'égard du créatianisme pélagien qui nie le péché originel, et par conséquent remet en cause la nécessité du baptême, ou la réalité du salut par la Croix du Christ.

C'est le Pape Anastase II (en 498) qui, dans une lettre aux évêques de Gaule, tranche définitivement la question : il rejette le traducianisme corporel et affirme que le créatianisme ne remet pas en cause la transmission du péché originel, car Dieu crée les âmes à partir de celle d'Adam<sup>44</sup>. L'influence de St Augustin est évidente. Le créatianisme devient donc la théorie officielle de l'Eglise d'Occident dès le V<sup>e</sup> siècle.

Le traducianisme a jeté un discrédit sur une présence de l'âme dès la conception. La préférence va vers la position gradualiste, selon laquelle l'animation du fœtus se fait en cours de développement dans l'utérus. Le pseudo-Augustin, par exemple, prend nettement parti pour l'animation au quarantième jour. Le renouveau de l'aristotélisme au XIII<sup>e</sup> siècle confirmera cette orientation et amènera les théologiens occidentaux à se prononcer durablement en faveur

---

<sup>42</sup> Pour la preuve de l'influence de l'aristotélisme sur les traducteurs grecs de la Septante – et notamment sur Ex. 21,22-25 –, voir l'analyse effectuée dans la "Première Partie".

<sup>43</sup> cf. "Deuxième Partie", chap.11.

<sup>44</sup> Cf. Denzinger, H., *Symboles et définitions de la foi catholique*, § 360-361.

de la position aristotélicienne, position notamment défendue par Saint Thomas d'Aquin<sup>45</sup> : à la conception l'embryon est doué de l'âme végétative qui, évoluant, se mue en âme animale ; puis, après 40 ou 80 jours, le corps étant organisé, l'âme rationnelle donnée par Dieu vient remplacer les deux précédentes.

Nous avons désormais passé en revue les controverses qui agitaient les Eglises aux premiers siècles de notre ère. Force nous est de constater que les théologiens chrétiens ont eu souvent recours à l'héritage philosophique et scientifique païen, pour combler l'absence de réponses des Saintes Ecritures. Ils se sont appuyés sur les différentes théories qui circulaient depuis plusieurs siècles, tout en les transformant et en les faisant correspondre à la doctrine chrétienne. Comme le dit M.-H. Congourdeau<sup>46</sup>, si "les chrétiens ont innové, ce n'est pas en posant des questions nouvelles, mais en proposant des réponses originales, quoique fortement marquées par les réflexions antérieures, à des questions immémoriales." Il nous faut garder en tête la diversité de ces problématiques, afin de pouvoir examiner la position prise envers l'avortement par quelques Pères de l'Eglise, au travers de l'exégèse d'Exode 21,22-25. Mais, comme ce texte a connu deux variantes très différentes, il nous faut d'abord les étudier ("Première Partie") avant d'examiner ce qu'en ont pensé les Pères de l'Eglise ("Deuxième Partie").

---

<sup>45</sup> Cf. Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, Ia, q. 118-119.

<sup>46</sup> Cf. "Introduction" à *L'enfant à naître*, p. 11.

# **PREMIÈRE PARTIE**

## **1. Le silence des Ecritures**

Alors que les Pères de l'Eglise ont essayé d'adopter une position claire en ce qui concerne l'avortement, ils n'ont jamais pu étayer leur opinion en s'appuyant sur les Saintes Ecritures, qui ne traitent jamais du sujet. Force nous est de constater que la Bible hébraïque, définitivement adoptée par les Chrétiens après la condamnation de Marcion<sup>1</sup> au II<sup>e</sup> siècle, n'a pas de théories sur le statut de l'embryon<sup>2</sup>, et exprime encore moins un avis sur le problématique sujet de l'avortement.

## **2. L'interruption de grossesse provoquée accidentellement**

On peut en fait recenser un unique passage biblique dans l'Ancien Testament qui fait mention d'un "avortement" – la Vulgate utilise le terme *abortivum* ; il se trouve en Exode 21, aux versets 22-25. En réalité, il s'agit moins d'un avortement provoqué que d'une fausse-couche résultant d'un accident : deux hommes se battent et frappent malencontreusement une femme enceinte, qui pour cette raison perd son enfant. La loi mosaïque statue ensuite sur l'affaire et inflige la sanction.

Or, ce texte pose problème à celui qui l'étudie, et a semé plus de confusion qu'apporté de réponses. Il existe en effet deux versions principales de cet extrait du Pentateuque, dans lesquelles la situation envisagée varie notablement d'une à l'autre. Dans la première version, la loi se préoccupe du sort de la femme : si la mère survit à cette fausse couche, le coupable aura une punition en argent, mais si elle meurt, il subira la peine de mort, selon ce que prévoit la loi du talion. C'est la version hébraïque, aussi appelée "massorétique", datant du IX<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. ; c'est donc également la version que l'on trouve dans la Bible aujourd'hui. Dans la seconde version, le législateur se soucie du stade de formation du fœtus : le coupable aura une somme d'argent à déboursier si le fœtus n'était pas encore formé au moment de son expulsion, donc pas encore considéré comme un être vivant à part entière. Mais si le fœtus était déjà formé, il s'agit là d'un meurtre, et le fautif devra donner "vie pour vie". Ce cas est considéré dans la traduction grecque de l'Ancien Testament, que l'on nomme également "la Septante".

---

<sup>1</sup> L'hérésiarque Marcion (vers 85-160), qui a fondé en 144 sa propre Eglise après avoir été chassé de la communauté de Rome et qui est attaqué avec virulence et maestria par Tertullien dans son *Adversus Marcionem* (200-210), rejetait tout lien entre le message chrétien et la révélation juive de l'Ancien Testament. Derrière celle-ci ne se tenait, selon les marcionistes, qu'un Dieu étroit, hostile et vindicatif, "subalterne", en totale opposition avec le Dieu de Bonté des Evangiles. En fonction de ces idées directrices, Marcion s'est composé sa Bible à lui : des textes, tronqués à dessein, de l'Evangile de Luc et des Epîtres de Paul. Le marcionisme s'est très vite répandu. En Occident, il semble en régression dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle, mais il s'est maintenu beaucoup plus longtemps en Orient (jusqu'au V<sup>e</sup> s.). La nécessité de défendre la foi contre les thèses critiques du marcionisme a notamment poussé les théologiens à mettre en relief la continuité des deux Testaments et à définir avec plus de rigueur le canon néotestamentaire.

<sup>2</sup> On y trouve tout au plus quelques intuitions sur la création de l'embryon : l'homme est créé par Dieu, à son image (Gn 1, 26-27). Dieu modèle le corps à partir de la glaise du sol et insuffle dans ses narines une haleine de vie (Gn 2, 7) : vue comme l'âme ou le Saint-Esprit par les chrétiens. Augustin déplore encore au V<sup>e</sup> s. qu'on ne puisse trouver dans la Bible de réponse à ce sujet : "Je n'ai donc encore rien trouvé de certain dans les Ecritures canoniques sur l'origine de l'âme". (*Lettre 190*, tirée de : *L'enfant à naître* (coll. Les Pères dans la foi) ; traduction de J.-E. Bernard)

Ainsi, la loi mosaïque envisage deux cas de figures possibles, qui occasionnent deux punitions différentes : une sanction pécuniaire dans la situation la moins grave et la peine de mort s'il y a eu meurtre. Mais la circonstance de départ est différente : Dans le texte massorétique, on considère l'état de la mère et on ne se soucie guère de l'avorton. Dans la traduction grecque, c'est le stade de formation de l'embryon qui marque la distinction<sup>3</sup> de traitement.

### **3. La version originelle**

Il semble donc nécessaire de collationner les différentes versions existant dans l'Antiquité et de les comparer, de se demander la(les)quelle(s) étai(en)t à disposition des différents exégètes chrétiens, avant de pouvoir examiner par la suite plus en détail les commentaires qu'ils en ont faits, puisque les réponses apportées à certaines interrogations dépendent bien évidemment du texte à disposition.

Un autre problème qui se pose est de savoir quelle est la version originelle de ce passage. En effet, des différents témoignages conservés, c'est la traduction grecque qui est la plus ancienne, remontant aux premiers siècles avant Jésus-Christ, alors que le texte hébreu le plus ancien qui nous soit parvenu date seulement du IX<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir quel texte fait état de la tradition la plus ancienne.

### **4. Exode 21, 22-25 : relevé des variantes**

Après recherche, j'ai découvert cinq groupes de traductions de ce passage de l'Exode, provenant d'époques et de langues différentes. Il s'agit, selon l'ordre chronologique, de :

- la *Bible alexandrine* ou *des LXX* (traduction grecque, faite à partir de l'hébreu)
- la *Vetus Latina* (diverses traductions latines tirées de la LXX)
- la *Vulgate* (traduction latine, effectuée en grande partie directement de l'hébreu)
- le *Targum* palestinien (deux recensions en araméen)
- le *texte massorétique* (la bible hébraïque).

#### **4.1. La traduction grecque des Septante**

La traduction grecque de l'Ancien Testament, effectuée à partir de l'hébreu, est appelée "alexandrine", car elle a été établie à Alexandrie en Egypte, ou "des LXX", car la tradition veut que les traducteurs aient été au nombre de 70, ou plus précisément de 72. En effet, la légende rapporte que 72 sages du milieu juif hellénistique, suite à un commandement de Ptolémée II (3<sup>e</sup> s. av. J.-C.), aient fait la traduction de l'Ancien Testament de l'hébreu en grec dans des pièces séparées et soient arrivés au même résultat, sous l'inspiration de l'Esprit Saint ! Du fait de ce récit, quasi mythique, la version grecque se recommande par son autorité – elle a été faite avec la volonté de Dieu –, ainsi que par son ancienneté. C'est donc tout naturellement que les premiers chrétiens vont utiliser cette version des Ecritures juives, soit directement, soit en s'en servant pour en faire des traductions latines.

---

<sup>3</sup> Bien que le texte ne le précise pas, on peut néanmoins envisager qu'on effectue cette subtile distinction, seulement si la mère a survécu. Car si la Loi venge le meurtre d'un fœtus déjà formé et considéré comme vivant, a fortiori on appliquera la loi du talion, si la mère décède.

En réalité, cette traduction, commencée à l'instigation de Ptolémée II, s'est poursuivie jusque vers les années 150 av. J.-C. Voici le texte proposé pour le passage d'Ex. 21, 22-25 :

22. Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte sans être formé, l'homme sera puni d'une amende ; il donnera selon ce qu'imposera le mari de la femme, avec décision judiciaire. 23. S'il était déjà formé, il donnera vie pour vie, 24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.<sup>4</sup>

Comme on peut le constater, la traduction grecque des LXX introduit la distinction entre l'embryon non encore formé et l'embryon qui, on peut le supposer, a dépassé le stade aristotélicien des quarante jours. Le choix de *exeikonisménon* ("formé", ou litt. "fait à l'image") procède d'une lecture interprétative fondée sur Gn 1,26-27 et 9,6 : une personne qui provoque la mort d'un fœtus, fait à l'image de Dieu, ou complètement formé, est passible de la peine capitale (v. 23). L'amende que doit payer le coupable, si l'embryon n'était pas encore formé, est imposée ou estimée par le mari de la femme, mais le cas est traité devant un tribunal et c'est finalement avec l'accord des juges (*meta axiômatos*) que sera payé le montant dû. Il ne s'agit donc pas là d'une justice arbitraire, d'une vengeance décidée par la seule personne lésée, mais bien d'une décision prise arbitralement, après examen de l'affaire.

Dans le verset 24, on mentionne les blessures faites à des parties spécifiques du corps, dont la perte entraîne une diminution irréversible de la valeur de la personne, tandis qu'au verset suivant on parle maintenant de blessures qui n'entraînent pas une diminution de la valeur, mais seulement une souffrance physique. Les blessures mentionnées dans ce verset paraissent déjà moins importantes qu'au verset 24. Il y a donc évaluation de la blessure à infliger en rapport avec la gravité de celle qui a été subie.

#### 4.2. Les versions latines pré-hiéronymiennes

Quand il a été nécessaire aux premiers siècles de traduire la Bible en latin, pour que les chrétiens aient accès aux Ecritures, c'est la *Bible alexandrine* qui a servi de référence. Elle faisait depuis longtemps autorité dans les milieux juifs hellénistiques. Les Pères de l'Eglise l'ont donc utilisée pour en faire des traductions latines, d'autant plus qu'elle était pour la plupart d'entre eux plus accessible d'un point de vue linguistique que les textes hébraïques.

Ces différentes traductions de l'Ancien Testament qui ont été tirées de la LXX datent des premiers siècles apr. J.-C. Il n'y a pas une seule traduction latine à l'époque qui est utilisée de manière généralisée ; plusieurs textes différents sont en circulation, ce que les extraits tirés de nos différentes sources patristiques démontrent. Pour parler de ces différentes versions bibliques antérieures à la *Vulgate*<sup>5</sup>, on utilise le terme générique de *Vetus Latina*<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> *La Bible d'Alexandrie*, II : l'Exode. Traduction du texte grec de la LXX. par A. Le Boulluec et P. Sandevioir. Paris (éd. Du Cerf), 1989. On trouvera le texte original en "Annexe I".

<sup>5</sup> Voir chap. 4.3.

<sup>6</sup> La recherche distingue encore dans la *Vetus Latina* deux catégories principales : l'*Afra*, version de la Bible circulant dans l'Afrique chrétienne, différente de l'*Itala*, utilisée en Italie aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. et plus conforme dans la traduction des termes grecs au caractère de la langue latine. Le terme d'*Itala* remonte à Saint Augustin qui déclara cette version préférable aux autres par son exactitude. Il connaît le travail de Jérôme ; mais Augustin et d'autres redoutaient de perdre la Bible de l'Eglise et de retrouver une perspective judaïque. C'est certainement pour cette raison que Saint Augustin a continué à utiliser la *Vetus Latina*. On peut retrouver les textes de la *Vetus italica* dans l'ouvrage : *Bibliorum sacrorum latinae versiones antiquae, seu vetus italica*,... Par P. Sabatier. Turnhout (Brepols), 1987. (Reprod. photomécanique de l'éd. de : Remis, apud R. Florentain, 1743).

La version que possède Saint Augustin, tirée des *Quaestiones Exodi* 80, provient de la *Vetus Italica*. Les versets d'Augustin représentent la traduction la plus proche de la LXX. On y retrouve des expressions comme *duo viri* ou *mulierem in utero habentem*, qui rendent avec exactitude le grec *duo andres* ou *gunaika en gastri ekousan* ; le terme *infans* fait pendant au *paidion* grec. La formule *meta axiômatos* a été traduite par *cum postulatione*. Augustin exprime quelques doutes quant à cette traduction, qu'il juge finalement comme la plus supportable (*tolerabilis*) et conserve. Il comprend donc que le coupable "demandera qu'il lui soit permis de donner, afin de satisfaire Dieu de cette manière, quand même le mari ou sa femme n'exigerait rien"<sup>7</sup>. Le terme grec, comme nous l'avons vu, a le sens de "décision" – le contexte obligeant de préciser qu'il s'agit d'une "décision judiciaire".

22. Si autem litigabunt duo viri, et percusserint mulierem in utero habentem, et exierit infans ejus nondum formatus : detrimentum patietur, quantum indixerit vir mulieris, et dabit cum postulatione. 23. Si autem formatum fuerit, dabit animam pro anima, 24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, 25. combustionem pro combustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

22. Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte sans être formé, l'homme sera puni d'une amende, selon ce qu'imposera le mari de la femme, et il donnera sur sa demande. 23. Or s'il était formé, il donnera vie pour vie, 24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.

La version de Lucifer Calaritanus (évêque de Cagliari en Sardaigne, mort vers 371) est une autre variante antérieure à la *Vulgate*. Lucifer est un témoin des plus importants de la Bible pré-hiéronymienne, car plus d'un tiers de ses œuvres conservées est fait de citations bibliques<sup>8</sup>.

22. Si rixaverint duo et percusserint mulierem in utero habentem et abortaverit non deformatum, detrimentum patietur. Quodcumque aestimaverit vir mulieris dabit cum dignitate. 23. quodsi deformatum fuerit, dabit animam pro anima, 24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, 25. conbustum pro conbusto, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

22. si deux hommes se sont battus et ont frappé une femme enceinte, et qu'elle ait avorté d'un enfant non formé, [le coupable] paiera une indemnité. Il donnera avec dignité ce que le mari de la femme aura fixé. 23. Mais s'il était formé, il donnera vie pour vie, 24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.

La dernière citation d'Ex 21, 22-23 provient des *Quaestiones veteris et novi testamenti* (*quaest.*23) du Pseudo-Augustin<sup>9</sup>. La citation n'est pas exposée correctement (l'ordre habituel est inversé). Elle fait cependant, elle aussi, référence sans doute possible à la version des LXX, puisqu'il y est fait allusion à la différence entre l'embryon non formé et celui qui est formé.

<sup>7</sup> voir Augustin, *Quaestiones Exodi*, 80, CCL 33. Turnhout, 1998. Le texte sera étudié en détail dans la "Deuxième Partie", chap. 9.2.

<sup>8</sup> L'origine des traductions latines des Écritures n'a pas encore fait l'objet d'une étude approfondie. L'étude des versions latines de l'Heptateuque conclut que le texte latin de l'Ex., Ios. et Jud., employé par Lucifer, concorde généralement avec celui du manuscrit lyonnais de l'Heptateuque, mais qu'il est bien plus difficile de situer les autres quatre livres. Voir, pour plus de renseignements à ce sujet, le chap. 5 : "la Bible de Lucifer" de l'*Introduction* de G.F. Diercks dans : *Luciferi Calaritani opera quae supersunt : ad fidem duorum codicum qui adhuc extant necnon adhibitis editionibus veteribus*. CCL 8. Turnhout, 1978.

<sup>9</sup> Cette œuvre attribuée à Saint-Augustin est certainement plus ancienne. Il faut peut-être l'attribuer à l'Ambrosiaster, qui écrivit à Rome, peu après Julien l'Apostat, sous le pape Damase (366-384). Pour d'autres renseignements sur cet auteur, cf. Labriolle, P. de, *Histoire de la littérature latine chrétienne*, BL, 1920. pp. 384-388.

*Si quis percusserit mulierem in utero habentem, et abortiverit, si formatum fuerit, det animam pro anima ; si autem informatum fuerit, mulctetur pecunia.*

*Mais si quelqu'un frappe une femme enceinte, et qu'elle avorte : si l'enfant est formé, qu'il donne âme pour âme ; s'il n'est pas formé, qu'il s'acquitte par une amende.*

Nous pouvons donc constater à travers ces trois différentes citations de l'Exode que les textes des Ecritures en latin qui circulent durant les premiers siècles après Jésus-Christ ne proposent pas une version unique. Différentes variantes étaient à disposition des exégètes chrétiens. On peut également imaginer qu'en certaines occasions les Pères de l'Eglise, n'ayant peut-être pas un accès direct à une Bible, citaient de mémoire certains passages bibliques. Cela pourrait être le cas par exemple chez le Pseudo-Augustin, dont la citation semble être très libre.

#### 4.3. La Vulgate de Jérôme<sup>10</sup>

A la fin du IV<sup>e</sup> s. le besoin de réviser la *Vetus Latina* se fait ressentir, car elle contient trop de versions indépendantes, d'erreurs de copistes, etc. Le pape Damase charge Jérôme, alors à Rome, de la revoir. La première révision est celle des 4 Evangiles, qui paraît en 383, et la même année ou peu après le reste du Nouveau Testament. Il achève également la révision des Psaumes, d'où est sorti le *Psautier*, dit "Romain", car il fut introduit par Damase dans la liturgie romaine. Jérôme part ensuite pour l'Orient. Là, il a accès aux *Hexaples* d'Origène<sup>11</sup>. Cela lui permet d'effectuer une nouvelle révision des Psaumes, appelée "Psautier gallican", parce qu'il sera surtout employé en Gaule ; c'est le Psautier gallican qui est inséré dans la *Vulgate*.

Il révisé d'autres parties de la *Vetus Latina* : le Livre de Job, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques et les Paralipomènes (les livres des Chroniques). Ces révisions-ci sont perdues, sauf le *Psautier gallican* et *Job*.

Vers 390, il décide de traduire tout l'Ancien Testament directement de l'hébreu sans intermédiaire. Il va effectuer ce travail colossal entre les années 390 et 405. Seront abandonnés, car considérés comme non canoniques et douteux, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch avec la lettre de Jérémie, les deux livres des Maccabées, le troisième et le quatrième livre d'Esdras.

La *Vulgate* actuelle est donc composée de quatre parties :

1. les livres auxquels Jérôme ne toucha absolument pas, représentés directement par la version de la *Vetus Latina* (les deutérocanoniques mentionnés ci-dessus).

---

<sup>10</sup> Le terme « vulgate » est attribué par Jérôme à la traduction des LXX, traduisant le grec *koinê* : « (langue) vulgaire ». Cet usage se maintient encore au Moyen-Age. A l'époque de la Réforme et suite au concile de Trente en 1546, le nom de *Vulgate* est attribué à la version de saint Jérôme. La Vulgate est la version latine de la Bible en usage dans l'Eglise catholique. Ce n'est qu'en 1979 que le Pape fait réviser la Vulgate : la *Néo-Vulgate* est basée dans son entier sur le texte hébreu, ce qui occasionne d'importantes différences pour certains textes (par ex. la lettre de Jérémie, que Jérôme n'avait pas touchée et dont la version était restée celle de la *Vetus Latina*).

<sup>11</sup> Les *Hexaples* sont considérés comme le plus célèbre ouvrage philologique du théologien et philosophe alexandrin Origène (début III<sup>e</sup> s.). Il s'agit d'une édition de l'AT sur six colonnes parallèles : 1<sup>e</sup> colonne : texte en hébreu, 2<sup>e</sup> : même texte, mais en caractères grecs, 3<sup>e</sup> : version grecque d'Aquila, un chrétien revenu au judaïsme, 4<sup>e</sup> : version de Symmaque, un judaïsant, 5<sup>e</sup> : version des Septante, officielle pour les juifs hellénistes et pour les chrétiens de langue grecque, 6<sup>e</sup> : version de Théodotion. Origène fait ressortir les variantes entre la Septante et le texte hébraïque (volonté de vérifier la LXX et la ramener à sa pureté primitive). Cet ouvrage est conservé dans la bibliothèque de Césarée, en Palestine, jusqu'au VII<sup>e</sup> s., et consulté par de nombreux savants, notamment Jérôme.

2. les livres révisés par Jérôme d'après la *Vetus Latina* (le NT).
3. les livres révisés par Jérôme d'après les *Hexaples* d'Origène (le *Psautier gallican*, le livre de *Job*, peut-être certains passages d'*Esther*).
4. les livres traduits directement par Jérôme de l'hébreu (le reste : environ les  $\frac{1}{3}$  de la Bible).

La Vulgate n'est donc pas une version tout à fait homogène, d'autant plus que Jérôme a voulu rendre l'original fidèlement mais non servilement, visant plus le sens global que le mot à mot. Cependant cette version surpasse à coup sûr les versions précédentes.

Voici donc la traduction d'Ex 21, 22-25 qu'il obtient :

*22. si rixati fuerint viri, et percusserit quis mulierem praegnantem, et abortivum quidem fecerit, sed ipsa vixerit : subiacebit damno quantum expetierit maritus mulieris, et arbitri iudicarint 23. sin autem mors eius fuerit subsecuta, reddet animam pro anima, 24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, 25. adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.*

*22. Si des hommes se sont battus, que l'un d'eux frappe une femme enceinte et que celle-ci avorte, mais qu'elle-même survit, le coupable sera soumis à une amende, autant que l'aura imposé le mari de la femme, il paiera selon la décision des arbitres. 23. Mais si elle en meurt, il donnera vie pour vie, 24. œil pour œil, dent pour dent, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, meurtrissure pour meurtrissure, plaie pour plaie.*

On constate immédiatement la différence entre cette version et celles de la *Vetus Latina*. Il n'est plus question ici d'un embryon mort avant ou après sa formation complète, mais de la fortune qui frappe – au propre et au figuré – une femme qui fait une fausse-couche. On se préoccupe de savoir si elle survit ou si elle meurt. Jérôme est très clair dans sa traduction, puisqu'il utilise l'expression : *sed ipsa vixerit*. Il tire ce sens du texte hébraïque, bien que l'hébreu ne soit en réalité pas aussi précis<sup>12</sup>. Désormais, il n'utilise plus l'expression *in utero habentem*, que l'on retrouvait dans toutes les versions latines anciennes et qui correspondait, comme on l'a vu, aux termes grecs, mais le latin *praegnantem*.

#### 4.4. Le Targum palestinien

Le mot *targum* signifie "traduction" (dérivé de l'hébreu *tirgem* : expliquer, traduire) et est utilisé uniquement pour désigner une traduction de la Bible en araméen ou les passages en araméen qu'elle renferme, en vue de la liturgie synagogale<sup>13</sup>.

La raison de traduire la Bible en Israël (peut-être plusieurs siècles avant notre ère) est la volonté de promouvoir la connaissance de la Torah parmi le peuple et de la faire dans une langue comprise par tous. Mais quand le recul de l'hébreu devant l'araméen devait-il rendre une traduction indispensable ? C'est assez difficile à dire. Malgré une forte présence du grec et de l'hébreu, il semble qu'aux abords de l'ère chrétienne c'est l'araméen qui dominait en Palestine. (cf. également le Targum de Qumrân, datant d'avant le I<sup>er</sup> s. apr. J.-C.)

Une rédaction systématique débute véritablement à partir du III<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. Ainsi pour le Targum d'*Onqelos* (Pentateuque) et celui de *Jonathan ben Uzziel* (Prophètes), qui a pour base des traditions palestiniennes, la rédaction définitive s'est faite vers le V<sup>e</sup> siècle.

Les Targums du Pentateuque se divisent en 2 groupes :

<sup>12</sup> cf. chap. 4.5.

<sup>13</sup> Renseignements sur le Targum palestinien trouvés dans l'Introduction au : *Targum du Pentateuque*, t. 1 *Genèse*, traductions des deux recensions palestiniennes complètes par Roger le Déaut, SC 245. Paris, 1978.



- le Targum d'Onqelos ou Targum de Babylone : la version officielle et canonique de la Torah, qui a une place de choix dans la tradition juive à côté du Talmud de Babylone,
- des recensions *palestiniennes* : ensemble de traditions exégétiques, représentant le point d'arrivée de différentes traditions d'un Targum oral.

Il existe deux recensions complètes du Targum palestinien :

- 1) dite du *Neofiti 1* (N). Le texte de base qui aboutit à N remonte au II-III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. et représente certainement une des mises par écrit d'une tradition orale plus ancienne,
- 2) dite du *Pseudo-Jonathan* (Jo). C'est un texte composite qui a subi une longue évolution, dont la rédaction finale date environ du VIII<sup>e</sup> s. apr. J.-C.

N<sup>14</sup> : 22. Quand des hommes se battent et piétinent une femme enceinte, qu'elle avorte sans qu'il y ait d'accident, (le coupable) sera frappé d'une amende selon ce que lui imposera le mari et il paiera sur décision des juges. 23. Mais s'il y a accident, il donnera une vie en compensation d'une vie. 24. Œil pour œil<sup>15</sup>, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, cicatrice pour cicatrice.

Jo : 22. Quand des hommes se battent et frappent une femme enceinte, et qu'elle perde son enfant<sup>16</sup> sans que mort s'ensuive pour elle, (le coupable) sera puni d'une amende pour l'enfant, selon ce que lui imposera le mari de la femme, et il paiera suivant la parole des juges. 23. Mais si mort s'ensuit pour elle, vous condamnerez la vie du meurtrier pour la vie de la femme. 24. Le prix d'un œil pour un œil, le prix d'une dent pour une dent, le prix d'une main pour une main, le prix d'un pied pour un pied, 25. le prix de la douleur d'une brûlure pour une brûlure, le prix d'une blessure pour une blessure, le prix d'une contusion pour une contusion.

Dans ces deux recensions, c'est la femme qui est au centre des préoccupations, comme dans la *Vulgate*. La recension du Pseudo-Jonathan représente plutôt une tradition exégétique : le passage est plus long que celui de Neofiti, car on y explique les points obscurs en détail. Ainsi, on cherche à savoir si "la mort s'ensuit pour elle" ou non (à mettre en parallèle avec le latin *ipsa vixerit*). Si elle n'est pas morte, il est précisé alors que c'est "pour l'enfant" perdu que doit être payé une amende au père. Tandis que si elle meurt, le fautif sera "condamné" à donner sa vie (la *Vulgate* et la recension de Neofiti disent simplement "il donnera sa vie"). L'exégète tient donc à préciser que, comme dans le cas de l'amende, ce sont des juges qui vont décider de la mise à mort du "meurtrier".

Par contre, à la différence de la *Vulgate*, les deux recensions palestiniennes, comme le fait remarquer Roger le Déaut, adoucissent la loi du talion : il est certes donné "vie pour vie", mais contre l'œil, la dent, la main perdus, ou quelque autre blessure reçue, il sera accordé une "compensation (financière)", "le prix" que les juges estimeront équitable pour le préjudice subi.

#### 4.5. Le texte massorétique

Le texte de la Torah en hébreu, dans l'état où il nous a été transmis, date du IX<sup>e</sup> s. apr. J.-C. C'est donc pour cette raison qu'il se trouve à la fin de notre liste. A l'origine, les textes bibliques hébraïques étaient écrits sous forme d'une suite continue de lettres, sans interruption entre les mots. Il s'en suivait une grande confusion dans la compréhension du texte. A partir du VI<sup>e</sup> siècle et jusqu'au IX-X<sup>e</sup> siècle, un certain nombre de lettrés, connus sous le noms de

<sup>14</sup> Texte provenant de : *Targum du Pentateuque*, t. 2 *Exode et Lévitique*, SC 256. Paris, 1979.

<sup>15</sup> Litt. : "pour un œil, la compensation d'un œil". Idem pour le reste. cf. op. cit., note 20, p. 179.

<sup>16</sup> *wwldh'*, terme qui désigne l'embryon, cf. op. cit., note 18, p. 178.

massorètes<sup>17</sup>, entreprirent d'assurer l'exactitude du texte. Les massorètes divisèrent le texte en mots et en phrases, de même qu'en sections. Ils élaborèrent aussi la disposition des versets à l'intérieur du texte. Le travail philologique des massorètes a donc permis d'établir une version correcte de la Torah, d'établir un texte biblique authentique et surtout unique en langue hébraïque, travail qui se rapproche de celui effectué par Jérôme quelques siècles plus tôt pour la Bible latine.

Voici donc la traduction de l'hébreu du passage d'Exode 21, 22-25 :

*22. Si des hommes se battent et ont heurté une femme enceinte et la font avorter sans autre malheur, il sera condamné : selon ce que lui imposera l'époux de cette femme, et il paiera par les juges. 23. Et si un malheur s'ensuit, tu donneras vie pour vie ; 24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied ; 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, contusion pour contusion.*<sup>18</sup>

Le commentateur Rachi<sup>19</sup> (XI<sup>e</sup> s.) a précisé que lorsqu'on parle du malheur qui arrive, il s'agit de celui qui pourrait toucher la femme. En fait, dans ce texte, nous nous trouvons en face de deux événements possibles, étant donné que le texte hébreu n'est pas univoque : le malheur arrive-t-il à l'enfant ou à la mère ?

Analysons les deux hypothèses :

1. Si le malheur est la mort de l'enfant, par naissance prématurée ou fausse-couche, cela signifierait que, dans la première situation exposée, aucun accident ne survient et que l'enfant survit, né suffisamment près du terme. Dans ce cas, on comprend mal pourquoi le fautif devrait payer une amende. Le mari n'a pas subi de tort réel, puisque son enfant naît sans mal. Le malheur qui arrive ne peut s'appliquer qu'à la mère, ce qui nous conduit à la seconde hypothèse.
2. Le malheur est-il la mort de la mère ? Dans la première situation, l'enfant sort, comme le dit littéralement le texte hébreu, mais aucun malheur n'arrive, cela veut dire que la femme survit. Cependant le fautif est tout de même responsable de la mort de l'enfant, il doit donc un dédommagement au père pour le tort personnel causé à la famille. Dans la seconde situation, le malheur arrive, c'est-à-dire que la femme meurt durant l'expulsion. Il faut donc appliquer la loi du talion, vu qu'il y a eu mort d'une personne. C'est donc cette seconde hypothèse qui rend le texte cohérent. C'est également l'opinion de Rachi.

Le texte massorétique, dans l'extrait qui nous concerne, se soucie donc du sort de la femme, et non de celui de l'embryon, ce qui le met sur le même plan que la Vulgate et les deux recensions palestiniennes. Par conséquent, le fœtus ou l'enfant mort-né n'a pas pour le législateur la valeur d'une personne adulte. La loi du talion "vie pour vie", ne s'applique pas pour lui. Le fautif, dans la première situation, selon Rachi, sera donc condamné à "payer au mari la valeur des enfants", selon la valeur estimée par le père, "lorsque le mari l'assignera devant le tribunal pour lui faire imposer un paiement en compensation", et cela "suivant décision des juges".

---

<sup>17</sup> L'origine du terme "massore" (hébr. massorah) est incertaine : selon certains, il se rapporte au verbe *msr*, qui désigne la transmission, c'est-à-dire la transmission d'une tradition. D'autres pensent que le mot se rapporte au fait de "compter", car les massorètes comptaient toutes les lettres de chaque livre, pour s'assurer qu'aucune n'avait été ajoutée ou omise.

<sup>18</sup> Version tirée de : *Le Pentateuque*, vol.2 l'Exode. Commentaire de Rachi. Traduction française du Rabbinate français. Paris (Fondation Samuel S. Lévy), 1980.

<sup>19</sup> Rachi = abréviation de Rabbi Chelomo ben Itzhak (1040-1105), né à Troyes en Champagne. Grand savant juif français du Moyen-Age.

Le texte massorétique n'adoucit pas la loi du talion, contrairement à ce qu'on trouvait dans le Targum palestinien. Par contre, dans le commentaire de Rachi, on retrouve l'idée que la blessure infligée ne sera pas rendue telle quelle au coupable, mais que "s'il a fait perdre un œil à quelqu'un, il doit lui donner la valeur de son œil, en évaluant combien il a diminué de valeur si on voulait le vendre sur un marché d'esclaves. De même pour tous les cas envisagés. Mais il ne s'agit pas d'amputer effectivement le même organe chez celui qui a frappé".

Dans le verset 24, on parlait de blessures qui entraînaient une diminution de la valeur de la personne. Dans le verset suivant, on parle de blessures qui "n'entraînent pas de diminution de la valeur, mais seulement la souffrance". Il y donc une compensation à payer pour cette souffrance.

## **5. Conclusion**

Nous nous trouvons donc, après examen des sources, en face de deux traditions différentes : la première, représentée par la traduction grecque *des LXX* et par les versions de la *Vetus Latina* qui en dérivent, introduit un concept totalement étranger au texte hébreu, celui du stade de formation du fœtus. La seconde tradition, évoquée dans la *Vulgate*, le *Targum* palestinien et le *texte massorétique*, fait allusion à la mort de la mère, tandis que pour le législateur l'embryon ou l'enfant mort-né n'a pas la valeur d'une personne adulte.

On pouvait se demander si la Bible alexandrine représentait la version la plus ancienne du texte, alors que la Bible hébraïque, à un moment donné de sa transmission, aurait subi une modification et une simplification de son manuscrit, en raison des difficultés d'interprétation<sup>20</sup>. Bien que le texte massorétique soit le plus tardif de notre collection, on peut le considérer comme faisant état de la plus ancienne tradition du passage de la loi Mosaique que l'on ait examinée. Voyons pour quelle raison.

Il est tout d'abord assuré qu'au début de notre ère déjà, la Bible hébraïque expose le cas de la mort de la mère, puisque la *Vulgate* de Jérôme, traduite directement de l'hébreu, ne mentionne pas le stade de formation du fœtus. Mais qu'en est-il des siècles précédents ? La Torah hébraïque aurait-elle pu être modifiée entre le moment de la traduction opérée à Alexandrie et celle effectuée par Jérôme ? Cette hypothèse est à rejeter pour deux raisons. En premier lieu, il est possible de rapprocher le texte massorétique du Code d'Hammourabi, le plus ancien texte législatif connu, trouvé lors de fouilles à Suse (Perse), gravé en écriture cunéiforme et publié par le Roi Hammourabi<sup>21</sup>. Ce code civil et criminel date à peu près de 2000 av. J.-C. et il semblerait que la loi mosaïque s'en soit inspirée quelques sept siècles plus tard, car les articles sont très concordants. Par contre, dans la loi babylonienne, il y a des différences de classe, alors que chez les Juifs il n'y a pas de classes d'hommes, tous étant égaux. En cas d'avortement, voilà ce que prévoit le législateur :

---

<sup>20</sup> Origène, dans ses *Homélies sur l'Exode* (10, 2), signale les difficultés de l'exégèse littérale : Comment un fœtus dans le ventre de sa mère pourrait-il perdre un œil, ou encore plus invraisemblablement des dents, vu que le nouveau-né, c'est bien connu, n'en a pas encore ? cf. "Deuxième Partie", chap. 4. Cette difficulté de l'exégèse aurait pu expliquer que le texte hébraïque soit simplifié par un copiste lors de sa transmission.

<sup>21</sup> Ce roi est le fondateur d'une dynastie qui a assuré la suprématie de Babylone sur les autres Etats de la Chaldée.

*Si un homme a frappé une fille d'homme libre et a fait tomber son intérieur (avorter), il paiera pour son fruit 10 sicles d'argent ; si cette femme meurt, on tuera la fille (de l'agresseur). S'il s'agit d'une fille de mouchkînou, dont il a fait tomber, par ses coups, l'intérieur, il paiera 5 sicles d'argent ; si cette femme meurt, il paiera 1/2 mine d'argent. S'il a frappé une esclave d'un homme libre et a fait tomber son intérieur, il paiera 2 sicles d'argent ; si cette esclave meurt, il paiera 1/3 de mine d'argent. (Code d'Hammourabi, § 209-214)<sup>22</sup>*

On constate donc qu'à peu de choses près (les différences de traitement selon les classes, la somme de l'amende est précisée) l'article du Code d'Hammourabi est très proche de la loi mosaïque. Le législateur étudie le cas afin de savoir si la femme après l'avortement vit (dans ce cas, il n'y a qu'une amende), ou si elle en meurt. Dans ce dernier cas, s'il s'agit de la fille d'un homme libre, on fait périr la fille de l'agresseur selon la loi du talion, si c'est la fille d'un homme de basse condition, d'un affranchi, voire d'un esclave, il n'y a plus qu'une somme d'argent à déboursier (mais toujours plus importante que la somme payée si elle survit).

Il est donc ainsi prouvé que c'est la version de la Bible des LXX qui a subi une modification lors de sa traduction et qui a introduit un concept totalement étranger au texte hébreu : celui du stade de la formation du fœtus. Étonnant ? Pas vraiment. Il ne faut pas croire qu'il s'agit d'une erreur de traduction accidentelle. On doit plutôt comprendre que cette traduction a été faite délibérément, sous l'influence de la pensée grecque. C'est là notre deuxième raison. Elle a ainsi permis d'aligner le texte de la Torah juive sur les théories contemporaines portant sur la formation de l'embryon et le commencement de la vie humaine, en accord avec la théorie gradualiste<sup>23</sup>. L'ascendant de la philosophie grecque, visible donc dans le judaïsme hellénistique, continuera à s'exercer par la suite dans le christianisme<sup>24</sup>. Il y a donc une continuité extraordinaire quant au débat sur le début de l'existence et aux tendances des réponses apportées. Les interrogations, les doutes sont les mêmes, et les réponses apportées, sans être absolument identiques, ne pouvaient faire abstraction des polémiques antérieures. Examinons maintenant l'exégèse de ce seul passage biblique sur l'avortement, effectuée par les Pères de l'Eglise, et essayons de comprendre en quoi ils se situent dans la continuité de la philosophie grecque, mais aussi ce qui les en distingue.

---

<sup>22</sup> Extrait tiré de : *l'avortement provoqué dans l'Antiquité* (thèse méd.) de R.-A. Monpin. Paris, 1918. Le statut social du *mouchkînou* n'est pas certain. Il s'agit peut-être d'un homme de basse condition ou d'un affranchi ; il a en tout cas un statut inférieur à celui de l'homme libre, vu que la punition exigée est moins élevée que dans le premier cas. La mine d'argent pèse 500 g. ; le sicle est le 60<sup>e</sup> de la mine ; 60 mines faisaient un talent.

<sup>23</sup> Cf. "Introduction", chap. 3.3.

<sup>24</sup> Cf. "Introduction", chap. 6.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **1. L'exégèse d'Exode 21,22-25 chez les chrétiens**

Nous avons vu dans la Première partie les deux variantes du passage de la Loi mosaïque sur la fausse-couche provoquée accidentellement, qui étaient en circulation dans le monde antique. Or ce passage a posé de nombreux problèmes aux exégètes chrétiens, qui tentaient de l'appréhender. La tradition chrétienne a toujours affirmé la valeur de la vie humaine et, conformément aux Ecritures, interdit de tuer. En ce qui concerne la vie avant la naissance, la tradition a beaucoup fluctué au gré des connaissances et des fronts polémiques. Or, l'existence de ces deux variantes différentes n'a certes pas facilité la prise de position des Pères de l'Eglise. Paradoxalement, comme nous le verrons ensuite, les Pères latins ont soutenu une position proche de la LXX distinguant un temps où l'avortement ne pouvait être déclaré homicide, alors que la plupart des Pères grecs ont opté pour une position de protection du fœtus dès la conception, plus proche du texte de la Vulgate ! Observons comment la tradition se développe et adopte une position de balancier au cours des siècles<sup>1</sup>. Afin de comprendre comment les différents courants exégétiques ont pu inspirer nos Pères de l'Eglise, on trouvera dans les Annexes ("Annexe XVI") une carte qui localise ces derniers. Mais avant de considérer la position chrétienne, nous allons voir quelle est la position tenue par le judaïsme, alors même que le christianisme vient tout juste de naître, selon Philon d'Alexandrie.

### **2. Philon d'Alexandrie**

#### **2.1. L'exégète juif**

Philon d'Alexandrie est un philosophe et exégète biblique juif d'expression grecque, qui est né et mort à Alexandrie (entre 20 av. et env. 45 apr. J.-C.). Il est issu d'une famille de chevaliers romains. C'est un membre éminent de l'importante communauté juive d'Alexandrie. Sa vie est très mal connue. On sait qu'il participe à une ambassade juive auprès de l'empereur Caligula (en l'an 40), qu'il dirige en raison de son âge et de sa notoriété (cf. l'*Ambassade à Caligula*) ; il a peut-être fait un pèlerinage à Jérusalem.

L'influence de la philosophie, de Platon, mais aussi des stoïciens et des pythagoriciens, est visible chez Philon. Il sait puiser dans chaque système philosophique l'élément qui lui permet de valoriser l'Ecriture. Ses préoccupations sont essentiellement pédagogiques et apologétiques : il cherche avant tout à montrer les beautés de l'enseignement de Moïse aux païens et aux juifs perplexes. Il a composé de nombreux ouvrages, des commentaires allégoriques (*Allégorie des Lois*, *Des songes*), des traités exégétiques sous forme de questions-réponses sur la Genèse et l'Exode, des écrits historiques (*Contre Flaccus*, *Ambassade à Caligula*). Il a également écrit un ouvrage intitulé *Sur les lois spéciales*, qui se situe au centre d'un ensemble de traités consacrés à une exposition systématique de la Loi mosaïque (les *Vies* : *Sur Abraham*, *Sur Joseph* – *Sur le Décalogue* – *Sur les vertus* – *Sur les récompenses et les châtements*).

---

<sup>1</sup> Pour ne pas interrompre la discussion avec de trop longues citations, j'ai placé les textes en langue originale dans les "Annexes". On ne trouvera donc dans cette partie que les traductions françaises, opérées par mes soins ou, pour ce qui est des textes grecs, par l'auteur mentionné.

## 2.2. Sur les lois spéciales

Philon n'opère pas un commentaire des textes législatifs, dans l'ordre du Pentateuque, mais il effectue un classement des lois par genre. Il émet l'idée que toutes les lois particulières sont incluses dans les Dix Commandements, principe qui pose tout de même quelques difficultés d'application. Ainsi il classe les versets d'Exode 21,12-36 dans le 7<sup>e</sup> commandement : "Tu ne tueras point." Il expose le passage d'Exode 21,22-25 en expliquant que la volonté du Législateur (Moïse) était d'interdire l'avortement et l'infanticide. Examinons le passage en question :

108. Lorsqu'on en vient aux coups avec une femme enceinte<sup>2</sup> et qu'on lui décharge au ventre un horion qui la fait avorter, si l'avorton n'est qu'un fœtus informe et indifférencié<sup>3</sup>, on aura une amende à payer en raison des sévices exercés et, aussi bien, pour avoir empêché la Nature de procréer, alors qu'elle était en train de fabriquer et de produire le plus beau des êtres vivants, l'homme. Mais si l'embryon était déjà formé<sup>4</sup> et que tous ses membres fussent en place avec leurs caractéristiques propres<sup>5</sup>, ce sera la peine de mort. 109. Car un embryon de ce genre est un homme<sup>6</sup> qu'on a tué alors qu'il se trouvait encore dans l'atelier de la Nature, aux yeux de qui le moment n'était pas encore venu de le produire au grand jour, telle, dans l'ordre du moulage, une statue qu'on a mise de côté et qui n'attend plus que d'être transportée au-dehors pour faire l'objet d'un envoi. 110. Par le biais de cette prescription, il interdit un crime encore plus grand : l'exposition des nouveau-nés, cet acte sacrilège qui, chez une foule de peuples naturellement dépourvus d'humanité, est devenu monnaie courante. 111. Car, si l'enfant que le cours régulier du temps n'a pas encore conduit au terme fixé pour sa naissance doit être mis à l'abri de quelque atrocité inspirée par la malveillance, combien plus d'égards ne faut-il pas avoir pour le nourrisson qui a été enfanté à maturité et qui a été envoyé dans une sorte de province assignée à l'humanité, pour qu'il ait sa part des dons que la Nature produit à partir de la terre, de l'eau, de l'air et du ciel (...). 112. Voilà donc tous les biens dont les parents nourriciers frustrer leurs enfants, dès lors qu'à l'heure même de leur naissance, ils refusent de leur en communiquer aucun ; or ils doivent savoir que, ce faisant, ils détruisent les lois naturelles et s'accusent eux-mêmes de crimes majeurs tels que l'amour du plaisir, la haine du genre humain, l'homicide et ce sacrilège épouvantable qu'est l'infanticide. (III.108-112)

117. Ainsi, prenant les choses de loin, le Législateur a-t-il interdit, sous une forme voilée, l'exposition des nouveau-nés, en déterminant, comme je l'ai dit, la peine de mort contre les responsables d'un avortement, dans la cas où la femme est enceinte d'un embryon déjà pleinement constitué. Encore dit-on que le fœtus, tant qu'il reste solidaire de la matrice, blotti au creux du ventre, fait partie intégrante de la femme enceinte : c'est l'opinion des philosophes de la nature<sup>7</sup>, qui consomment leur vie dans l'étude, ainsi que des médecins les plus illustres, qui ont exploré la constitution du corps humain en étudiant de très près le visible et aussi l'invisible<sup>8</sup> grâce à une dissection attentive, afin que s'ils ont des malades à soigner, l'ignorance ne leur fasse pas commettre une négligence aux conséquences fort dangereuses. 118. Mais le fruit qui a été mis au monde s'est dissocié de l'organisme avec lequel il ne faisait qu'un, et dès lors qu'il s'est détaché, il devient un vivant pour soi, auquel ne manque aucune des parties constitutives de la nature humaine. Aussi est-ce un assassinat incontestable que d'ôter la vie à un nouveau-né, car la Loi ne fait pas acception d'âge, mais se fâche lorsque le genre humain est victime d'une trahison de la foi jurée. (III.117-118)<sup>9</sup>

---

<sup>2</sup> L'Écriture évoque un cas moins scabreux : au cours d'une empoignade qui met aux prises deux hommes entre eux, une femme enceinte reçoit accidentellement un coup.

<sup>3</sup> Ex. 21.22 (LXX) : *mê exeikonismenon*

<sup>4</sup> Ex. 21.23 (LXX) : *exeikonismenon*

<sup>5</sup> Philon assigne en général une durée de 40 jours à la formation de l'embryon du sexe masculin (80 pour l'embryon du sexe féminin) : cf. *Quaest. Gen.* I.25, II.14, IV.27,154, et note 11 de la page suivante.

<sup>6</sup> Opinion contradictoire de celle soutenue au § 117.

<sup>7</sup> Il s'agit des Stoïciens.

<sup>8</sup> C.-à-d. l'intérieur du corps.

<sup>9</sup> Traduction et notes de A. Mosès. Texte grec en "Annexe II".

Naturellement Philon, étant juif de langue grecque, utilise la version de la LXX. On le remarque aisément à la distinction qu'il fait entre un stade où le fœtus est "informe et indifférencié" (*aplaston kai adiatupôton*) et un stade où il est "formé" (*memorphômenon*). Cependant, il ne cite pas le texte littéralement, peut-être ne l'a-t-il pas en sa possession. On peut tout d'abord remarquer qu'il parle d'un cas, où un homme frapperait volontairement une femme, alors que la Bible parle d'un coup accidentel ; ensuite il n'utilise pas les mêmes termes que ceux présents dans la LXX pour distinguer le fœtus non-formé et le fœtus formé. Ces imprécisions sont peut-être dues au fait que le sujet de Philon est avant tout l'infanticide, et non l'interruption de grossesse – accidentelle ou non –, et que la prise de position sur cette dernière lui permet de souligner ensuite sa position sur le premier.

Philon condamne clairement l'avortement et l'infanticide comme des homicides. Selon la distinction opérée par Aristote, il considère que le fœtus mâle est formé au bout du 40<sup>e</sup> jour et le fœtus femelle le 80<sup>e</sup> jour<sup>10</sup>. Or, le fœtus formé est un être humain (*anthrôpos*) ; la destruction de celui-ci est donc un meurtre, et la punition encourue sera la peine de mort (*thnêsketô*). Bien qu'il parle d'un homme qui frapperait une femme, on peut déduire qu'il condamne ici aussi, de manière implicite, l'avortement provoqué. Mais il n'en demeure pas là, et continue son développement, en se basant sur cette interprétation de la Loi, pour condamner la pratique de l'infanticide et de l'exposition (*Spec. Leg.* III.110-119), dont ne parle pas la loi juive. L'exposition des nouveaux-nés est un "crime encore plus grand" que l'avortement, un "acte sacrilège". Certains commentateurs, d'après ces expressions, ont fait de Philon un adepte de la théorie stoïcienne, qui considère le fœtus comme un être humain qu'à partir de la naissance. Je ne considère pas que ce soit le cas<sup>11</sup>. Pourquoi Philon considère-t-il l'infanticide comme un crime encore plus grave que l'avortement ? C'est assez simple à comprendre, et il l'explique lui-même. Philon décrit les horreurs et la bestialité de l'exposition<sup>12</sup>. Si donc l'avortement involontaire est déjà un meurtre, l'exposition, quelle qu'en soit l'intention (l'espoir qu'il soit recueilli ou le désir de le faire périr), ainsi que l'infanticide, le sont assurément aussi. C'est un homicide de tuer un être vivant dans le sein maternel ; c'est un acte plus horrible encore, une attaque contre la nature, un péché contre le genre humain, que de commettre un infanticide, c.-à-d. le meurtre d'un être innocent et sans défense, tout juste né. Voilà pourquoi, selon Philon, Moïse "a-t-il interdit, sous une forme voilée, l'exposition des nouveau-nés, en déterminant, comme je l'ai dit, la peine de mort contre les responsables d'un avortement, dans le cas où la femme est enceinte d'un embryon déjà pleinement constitué." Le fait que les Juifs ne pratiquaient pas l'infanticide semble être confirmé par une remarque de Tacite dans ses *Histoires*.<sup>13</sup>

<sup>10</sup> Cf. *Questiones et solutiones in Genesim* : "En effet, toute chose est vue en quelque sorte sous un double rapport : en tant que (le corps) modelé de l'homme est plus parfait et double de celui de la femme, il a demandé moitié (moins) de temps, quarante jours ; mais celui de l'être imparfait et, pour ainsi dire, d'une demi-section de l'homme, la femme, a demandé le double de jours, quatre-vingt, de sorte qu'est modifié le temps nécessaire à la nature de l'homme qui est double par rapport aux propriétés de la femme". (I.25) ; voir aussi *Quaest. Gen.* II.14, VI.154, et *De Vita Mosis* II.84.

<sup>11</sup> voir ma réfutation de K. Kapparis, dans "Introduction", chap. 3.2. E. Eyben, dans "Family Planning in Antiquity", p. 58-61, précise que Philon d'Alexandrie a la même éthique sexuelle que le stoïcien Musonius Rufus (le sexe n'est permis que dans le mariage, dans l'intention de procréer ; la contraception est condamnée ; l'avortement et l'exposition sont considérés comme des meurtres), mais que Philon accepte la distinction de la LXX et qu'il suit Aristote concernant le nombre de 40 et 80 jours pour la formation du fœtus.

<sup>12</sup> Les parents étranglent eux-mêmes leur enfant tout juste né, ou le noient ; d'autres l'exposent dans le désert, pour éviter d'accomplir l'horrible tâche personnellement, alors que des étrangers le découvrant fortuitement le recueillent parfois, faisant preuve de plus d'humanité que les parents (*Spec. Leg.* III.114-116).

<sup>13</sup> cf. "Introduction", p.8, note 2.

Ayant constaté de la part de Philon la condamnation sans équivoque de l'infanticide et de l'avortement, passé le stade de la formation complète, qu'il considère comme des homicides, la lecture des paragraphes 117-118 peut ensuite troubler. Il parle soudain du fœtus, comme étant une "partie intégrante de la femme enceinte", qui au moment de la naissance "[se dissocie] de l'organisme avec lequel il ne faisait qu'un" et "devient un vivant pour soi". Cependant, il n'exprime pas là son opinion, mais rapporte celle des "physiciens de la nature", c.-à-d. des stoïciens, et de certains médecins réputés. S'il en parle ici, ce n'est pas parce qu'il accepte la théorie stoïcienne, mais simplement parce qu'elle l'appuie dans l'idée qu'à la naissance une nouvelle étape est franchie dans la vie du tout jeune être humain – le faisant ainsi dire que l'infanticide est encore plus grave qu'un avortement. Mais cela n'est pas en contradiction avec le fait qu'il considère l'avortement après le terme des quarante (ou quatre-vingt) jours comme un homicide, qui mérite la peine de mort.

### **3. Tertullien**

#### **3.1. Le théologien et moraliste**

Tertullien a vécu entre 155 et env. 225 apr. J.-C. Il est le premier des écrivains chrétiens de langue latine. C'est un païen converti, né à Carthage. Il a exercé en Afrique du Nord un véritable magistère doctrinale. Entraîné d'un élan continu par la violence héroïque de son tempérament, il est le défenseur incontestable de la foi, mais son ascétisme le fait passer à l'hérésie montaniste, une secte très rigoriste<sup>14</sup>, par dégoût de la tiédeur de certains fidèles, fondant enfin un groupe particulier où son intransigeance pouvait se satisfaire.

Il débute sa carrière avec un triptyque apologétique (en 197), alors qu'on est dans une période de persécutions et que bons nombres de chrétiens sont en prison : l'*Ad Nationes*, une virulente critique du paganisme, l'*Apologeticum*, sa célèbre défense du christianisme, et le *De testimonio animae*. A partir de 207, débute sa période montaniste, où transparaissent dans ses œuvres des positions plus rigoristes.

#### **3.2. Sur l'âme**

Il compose son traité *De anima* après 207 (peut-être 210-211), alors qu'il commence à adopter les idées montanistes. Il attaque les hérétiques gnostiques qui nient la résurrection des morts, ainsi que les philosophes grecs, c.-à-d. les platoniciens, dont se sont inspirés les gnostiques au sujet de l'éternité de l'âme et de la réincarnation (négarion suprême de la résurrection). Comme il a déjà été expliqué dans l'Introduction (chap. 6), Tertullien a emprunté au stoïcisme la plupart de ses arguments contre la doctrine platonicienne sur la réminiscence. D'après le *De anima*, l'embryon est un être animé dès la conception, l'âme et le corps apparaissant en même temps. Le caractère de l'âme n'est pas éternel, car elle est créée ; sa nature est corporelle selon lui, car transmise par la semence des parents. C'est la théorie traducianiste.

Tertullien, par conséquent, défend (au niveau ontologique) la thèse de l'animation immédiate et (au niveau éthique) la condamnation sans équivoque de l'avortement. Il est le seul Père latin

---

<sup>14</sup> Montan, un prêtre païen, converti au christianisme, est le fondateur de ce mouvement (II<sup>e</sup> s.). Il prétend être le "paraclet", la voix de l'Esprit Saint venu compléter la Révélation de Jésus-Christ. Il prophétise notamment l'imminence de la fin des temps. De ce fait, il encourage fortement à l'ascèse ; les couples doivent se séparer, car il faut renoncer à tout ce qui est charnel, avant le retour du Christ.



à défendre la thèse de l'animation dès la conception, ce qui semble le rendre assez populaire aujourd'hui au Vatican (alors qu'il était autrefois rejeté en raison de ses écrits montanistes)<sup>15</sup>.

1. Or toute élaboration d'un être humain dans l'utérus (le semer, le construire, le façonner) est dirigée par quelque puissance, servante de la volonté divine, quelle que soit la méthode qu'elle a obtenu d'appliquer. Ayant étudié ceci, la superstition romaine a imaginé une déesse Alemona (pour nourrir le fœtus dans l'utérus), une Nona, une Decima (d'après les mois qui causent le plus d'inquiétude), une Partula (pour gouverner l'accouchement), et une Lucina (pour produire l'enfant à la lumière). Personnellement, nous croyons que ce sont là les tâches divines des anges<sup>16</sup>.

2. Par conséquent le fœtus dans l'utérus est bien un être humain, à partir du moment où sa formation est achevée. Et en effet, la loi de Moïse condamne celui qui est coupable d'avortement à la peine du talion, étant donné que déjà existe la base de l'être humain, que déjà l'état de vie ou de mort lui est assigné, et que déjà il est marqué par le destin, même si, en vivant encore dans sa mère, il partage avec celle-ci la plus grande part de sa destinée. (37.1-2)<sup>17</sup>

Tertullien énonce déjà dans son *Apologétique*, que "celui qui sera un homme l'est déjà."<sup>18</sup>, idée qu'il reprend dans le §2 (*fœtus in utero homo*). L'avortement dans ce cas ne peut être qu'un meurtre. Il faut tout de même préciser que Tertullien considère le meurtre de l'enfant dans l'utérus probablement comme justifié (*necessaria crudelitate ; sceleris necessitate*), s'il est nécessaire de sauver la vie de la mère, étant donné que, sinon, l'enfant commettrait un matricide<sup>19</sup>.

Tertullien semble dans ce passage assez inconséquent avec lui-même : il a expliqué longuement (chap. 25-27) que l'âme et le corps apparaissent en même temps lors de la conception, issus de la semence des parents, et adopte à présent l'opinion selon laquelle l'âme apparaît lorsque le corps est entièrement formé, opinion qui remonte à Aristote. Il a sûrement sous les yeux le texte de la *Vetus Latina*, qui se réfère à la LXX. L'incohérence disparaîtrait si l'on admettait que pour Tertullien l'âme est présente dès le début, mais qu'elle n'est proprement âme 'humaine' qu'après la formation du corps : on se rapprocherait ainsi de la position qui sera celle de Saint Thomas<sup>20</sup>. Mais c'est la seule occurrence où Tertullien semble soutenir cette opinion. On notera toutefois qu'il ne mentionne pas la peine encourue dans le cas où le fœtus n'est pas formé (l'amende à payer). Oubli volontaire ? Ce n'est pas impossible. En effet, qui lirait le §2 sans connaître précisément le texte biblique n'obtiendrait que deux renseignements : d'abord que le fœtus est un être vivant quand sa formation est achevée ; or à la lecture des chapitres précédents du traité, on pourrait très bien croire qu'il entend par là le moment où corps et âme sont créés simultanément, c.-à-d. à la conception ; ensuite que la loi mosaïque condamne celui qui est coupable d'avortement à la peine de mort.

<sup>15</sup> Cf. Thévoz, J.-M., *Entre nos mains l'embryon : recherche bioéthique*. p. 197-198.

<sup>16</sup> Tertullien procède là à une opération classique de christianisation de divinités païennes, assimilées quand elles sont bienfaites à des anges, quand elles sont malfaites à des démons. Pour les noms de ces déesses de la procréation, Tertullien dépend de Varron.

<sup>17</sup> Texte latin en "Annexe III"

<sup>18</sup> "Quant à nous, l'homicide nous étant défendu une fois pour toutes, il ne nous est pas même permis de faire périr l'enfant conçu dans le sein de la mère, alors que l'être humain continue à être formé par le sang. C'est un homicide anticipé que d'empêcher de naître et peu importe qu'on arrache l'âme déjà née ou qu'on la détruise au moment où elle naît. C'est un homme déjà ce qui doit devenir homme ; de même, tout fruit est déjà dans le germe." (*Apol.* 9.8.)

<sup>19</sup> *De Anima* 25.4-6

<sup>20</sup> cf. "Introduction", chap.6

Il est donc évident que le passage de la LXX concorde mal avec la théorie traducianiste que Tertullien défend. Il préfère donc ne pas entrer dans une exégèse plus spécifique de ce texte, qui mériterait pourtant qu'il s'y attarde. Il choisit tout de même de mentionner la loi mosaïque, car elle appuie en un certain sens son propos : "celui qui est coupable d'avortement [sera condamné] à la peine du talion" !

## **4. Origène**

### **4.1. L'exégèse spirituelle**

Origène est né à Alexandrie en 185 et meurt, après avoir subi la torture sous la persécution de Dèce, en 252 ou 253. Sa famille est chrétienne. Il enseigne la grammaire, mais aussi la religion chrétienne, à ses élèves païens. Grâce à sa valeur intellectuelle et à son austérité de vie, il connaît un grand prestige. Il effectue plusieurs voyages à Rome, en Arabie, à Antioche, en Palestine où il se fit ordonner prêtre, sans l'autorisation de l'évêque Démétrius (230).

Il a écrit de très nombreux traités, mais ils seront pour la plupart détruits après la condamnation de certaines de ses thèses par le concile de Constantinople (553). Souvent, le texte grec a disparu ; il nous en reste les traductions latines de Rufin et Jérôme. Origène établit notamment un texte critique de la Bible : les *Hexaples*, ouvrage que consultera Jérôme dans la bibliothèque de Césarée en Palestine pour sa révision de la *Vetus Latina*<sup>21</sup>.

Origène effectue également différents *Commentaires* de la Bible, qui utilisent toutes les disciplines : philologie, histoire, philosophie,... D'après lui, le Christ accomplit toutes les prophéties : l'Ancien Testament est donc la préfiguration du Nouveau. L'Ecriture forme donc un tout. Ainsi, selon lui, la lecture historique ou littérale de l'AT ne suffit pas toujours ; il explique alors les passages les plus obscurs par des rapprochements inattendus. Sa méthode d'exégèse prodigue donc les deux sens possibles de l'Ecriture : le sens littéral, puis le sens allégorique ou spirituel.

### **4.2. Les Homélies sur l'Exode**

Dans l'élaboration de sa méthode interprétative, Origène a subi des influences diverses : l'influence de l'exégèse rabbinique qui s'attachait scrupuleusement à la lettre de l'Ecriture et à en expliquer les passages difficiles, de sorte qu'il a conservé l'habitude de commenter les textes dans leurs moindres détails (lorsqu'il commence par l'explication littérale) ; l'influence de Philon, qui professait un respect absolu pour le texte révélé, mais tandis que Philon, devant un texte incompatible avec la grandeur de Dieu, recherchait le sens moral, qui garde tout de même contact avec la lettre de l'Ecriture, Origène se détache volontiers du sens littéral pour atteindre le sens spirituel ; l'influence de l'exégèse gnostique elle-même hellénisée pour s'être développée à Alexandrie dans un climat néo-platonicien où la primauté est accordée au monde des esprits peuplé de puissances bonnes ou mauvaises (Origène fait parfois appel à une histoire des anges et des démons, aspect de son exégèse qui le fera critiquer et attaquer par la suite) ; et finalement l'influence de la culture profane qu'il connaissait bien grâce à son activité de grammairien.

---

<sup>21</sup> cf. "Première Partie", chap. 4.3.

Le recours à l'exégèse spirituelle est parfaitement visible dans sa façon de traiter le passage d'Ex. 21,22-25. Il se trouve devant un texte qui lui paraît obscur en plusieurs points, et qui contient même des absurdités : il est donc nécessaire de recourir à l'allégorie, qui permet d'en découvrir le véritable sens. C'est le sujet de l'*Homélie X* :

1. "Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte non encore formé, l'homme sera puni d'une amende autant que le mari de la femme l'aura fixé, et il donnera avec dignité. Mais s'il était déjà formé, il donnera vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure." (...)

2. Mais maintenant il nous faut diriger la discussion vers ce qui est écrit dans l'Exode : lorsque deux hommes se querellent et frappent une femme enceinte, et qu'ils la frappent de façon à ce que l'enfant sorte d'elle "déjà formé", soit "non encore formé", comment est-il ordonné que soit frappé d'une amende qu'un seul de ceux qui se querellent, alors que selon les Ecritures la faute du litige est mise non sur un seul, mais sur les deux ? Et comment comprendre le fait que le mari de la femme "fixe" ou impose à lui et non à eux, et qu'il [le coupable] la "donnera" et non qu'ils la donneront avec dignité ? Et qu'est-ce que cette dignité ? Si l'enfant sort déjà formé de la femme enceinte, qui est frappée par les deux hommes en querelle, nous comprenons facilement que soit donné vie pour vie, ceci afin que le crime soit puni de mort. Or, il vaut la peine d'expliquer ce qui suit : "œil pour œil, dent pour dent". En effet, il ne nous paraît pas possible de comprendre que l'enfant qu'une femme qu'on a frappée expulse, bien qu'il sorte formé, ait perdu un œil dans le ventre maternel, atteint par le coup de pied d'un des querelleurs, de sorte que le coupable doive être privé d'un œil par les juges. Supposons cependant qu'il en soit ainsi, parce qu'il est trouvé déjà formé, mais que dira-t-on de la dent ? Est-ce que l'enfant avait des dents dans le ventre de sa mère que le coup de l'agresseur a fait sortir ? Mais encore une fois comment convenir du fait que la femme qui avorte perde un œil ou souffre des dents ? Mais supposons qu'on la dise frappée à l'œil ou à la dent, et que pour cette raison elle fasse une fausse couche, supposons qu'elle reçoive une meurtrissure, supposons une blessure, que dire du "brûlure pour brûlure" ? Est-ce que la femme, en assistant à la querelle des deux hommes a pu être brûlée, de sorte que soit acquittée "une brûlure pour une brûlure" ? (...) Il convenait en effet d'examiner tout d'abord selon l'histoire ce qui a été lu, et ensuite, puisque "la loi est spirituelle" (Rom. 7,14), d'en rechercher l'intelligence spirituelle.

3. Mais autant qu'on en juge pour le moment, la part même d'allégorie, qui a toujours l'habitude de s'étendre longuement, est pour nous réduite. Cependant, nous tenterons, autant que possible, d'expliquer ce qui nous semble être contenu dans ce passage. Nous avons fréquemment dit que, dans les Ecritures, les mêmes termes et les mêmes fonctions sont attachées aux membres de l'âme, que ceux qu'utilisent ou exercent les membres du corps. Par exemple, comme lorsqu'il est dit : "Tu vois la paille qui est dans l'œil de ton frère, et voici qu'une poutre est placée dans le tien" (Matth. 7,3 s.). Il est bien évident qu'on ne parle pas de l'œil du corps, dans lequel serait placée une poutre, mais de l'œil de l'âme. (...)

Il y a donc ces deux hommes qui se querellent, deux hommes discutant et recherchant à tour de rôle au sujet des dogmes et des questions de la Loi, et pour dire comme l'Apôtre, luttant "à propos de querelles de mots" (I Tim. 6,4). Ainsi le même Apôtre, sachant que des conflits de ce genre surgissent entre frères, prescrit et dit : "Évite les querelles de mots, qui ne servent à rien qu'à la ruine de ceux qui les écoutent" (II Tim. 2,14), et ailleurs : "Mais les questions sur la Loi, évite-les, sachant qu'elles font naître des querelles. Or, il ne faut pas qu'un serviteur du Seigneur ait des querelles" (II Tim. 2,23-24). Parce que ceux qui se querellent sur des questions se querellent "pour la ruine de ceux qui les écoutent", il s'ensuit qu'ils frappent une femme enceinte et font sortir son enfant, déjà formé ou non encore formé. La femme enceinte représente l'âme qui a tout récemment conçu la parole de Dieu.

Or au sujet d'une telle conception, nous lisons dans un autre passage ceci : "Par ta crainte, Seigneur, nous avons conçu en notre sein et nous avons enfanté" (Is. 26,18). Ceux donc qui conçoivent et enfantent aussitôt, il ne faut pas penser que ce sont des femmes, mais des hommes, et des hommes parfaits. (...) Ils sont donc des hommes parfaits et courageux, les hommes qui, aussitôt qu'ils conçoivent, enfantent, c'est-à-dire ceux qui exposent en œuvres la parole de foi tout juste conçue.

Or l'âme, qui a conçu, mais qui retient le produit et ne l'enfante pas, est appelée femme, comme le prophète le dit : "Voici pour elle les douleurs de l'accouchement, et elle n'a pas la force pour l'enfantement" (Is. 37,3). Cette âme, qui est ici appelée femme à cause de sa faiblesse, est donc frappée et scandalisée par ces deux hommes qui se querellent et qui profèrent dans leur lutte des propos scandaleux – ce qui habituellement survient toujours dans une querelle de mots –, de sorte que la parole de foi, qui avait été conçue chétivement, elle la rejette et la perd, et c'est le fait de la dispute et

de la querelle "pour la perte de ceux qui écoutent". Si donc l'âme qui est scandalisée rejette une parole qui n'est pas encore formée, celui qui a provoqué le scandale doit, dit-on, éprouver un dommage. (...)

4.Or il donnera selon ce que "son mari aura fixé" ou imposé, "et il donnera avec dignité". Le mari de l'âme qui apprend est son maître ; selon ce que fixera son mari, c'est donc soit le Christ, qui est le maître de tous, soit celui qui à la place du Christ est à la tête de l'Eglise comme docteur des âmes, l'homme qui s'est battu en paroles "pour la perte de ceux qui écoutent", éprouvera un dommage à cause de cette âme qui a rejeté un "enfant non encore formé". Ce qui peut être compris peut-être comme le scandale envers le catéchumène non encore formé. En effet, il peut arriver qu'à nouveau celui qui l'a blessé, l'élève, le restaure et restitue à l'âme ce qu'elle a perdu, et qu'il fasse ceci avec dignité, modestie et patience, comme le dit l'Apôtre : "corrigeant avec douceur ceux qui résistent"(II Tim. 2,25), non avec dispute, comme avant, lorsqu'il a provoqué le scandale.

"Si l'enfant était déjà formé, il donnera vie pour vie." L'enfant déjà formé peut être vu comme la parole de Dieu au cœur de l'âme qui a obtenu la grâce du baptême, ou qui a conçu une parole de foi plus manifeste et plus claire. Si donc elle rejette la parole, frappée par la querelle trop violente de docteurs, et se trouve être parmi celles dont l'Apôtre disait : "Déjà quelques-unes se sont détournées pour suivre Satan"(I Tim.5,15), il "donnera vie pour vie". Ou il faut comprendre qu'il s'agit du jour du jugement, auprès de ce juge, "qui peut faire périr l'âme et le corps dans la géhenne"(Matth. 10,28 ; Lc 12,5), parce que le prophète dit ailleurs à Jérusalem : "J'ai donné pour ta rançon l'Egypte, l'Ethiopie et Soéné à ta place"(Is. 43,3). Ou du moins cela peut être rattaché au fait que celui qui est conscient d'un si grand scandale donne sa vie pour la vie de celui qu'il a scandalisé, et jusqu'à sa mort travaille au moyen de le ramener, de le réparer, et de le rétablir dans la foi.

Qu'il donne aussi "œil pour œil" : s'il a blessé l'œil de l'âme, cela signifie qu'il a troublé sa faculté de perception, que son propre œil lui soit retiré par celui qui est à la tête de l'Eglise, et que son intelligence turbulente et impétueuse, qui a généré ce scandale, soit retranchée.

Mais s'il a blessé la dent de l'auditeur, par laquelle il avait l'habitude, prenant la nourriture de la parole, de la mettre en pièces et de la broyer avec ses molaires, pour en transmettre le sens subtil au ventre de l'âme, si celui-là a bousculé et arraché cette dent, de sorte que, à cause de sa querelle, l'âme ne puisse pas consommer subtilement et spirituellement la parole de Dieu, que sa dent soit retirée à lui qui n'a pas bien mis en pièces et divisé les aliments des Ecritures. En effet peut-être est-il dit ailleurs pour cela au sujet du Seigneur : "Tu brises les dents des méchants"(Ps. 3,8) ; ailleurs il n'est pas moins écrit : "Tout homme qui mangera du raisin vert, ses dents en seront agacées"(Jér. 38(31),30) ; et ailleurs : "Le Seigneur fracasse les crocs des lions"(Ps. 57,6). Ainsi donc on dit que l'âme est blessée et frappée à travers ses membres.

Il est aussi exigé "main pour main" et "pied pour pied". La main est l'énergie de l'âme, par laquelle elle peut tenir et serrer quelque chose, comme, le dirions-nous, son activité et sa force ; et le pied est le membre, par lequel elle tend vers le bien ou le mal. Parce que si l'âme souffre un scandale, elle est jetée à bas non seulement dans sa foi, mais aussi dans ses actes, que symbolisent les mains et les pieds ; sont alors retirés à celui qui a fourni le scandale, les mains par lesquelles il a mal agi et les pieds par lesquels il ne s'est pas avancé avec bonheur.

Il recevra aussi "la brûlure" par laquelle il a consumé l'âme et l'a envoyée à la géhenne. Il est démontré à travers chacun de ces points que le responsable des coups, mutilé de tous ses membres, est retranché de l'Eglise, "pour que les autres, à cette vue, prennent peur et n'agissent pas comme lui"(Deut. 19,20). C'est pour cette raison que l'Apôtre, lorsqu'il décrit le docteur de l'Eglise, prescrit entre autre qu'il ne soit pas un "donneur de coups"(I Tim. 3,3), de peur que, frappant les femmes enceintes, les âmes débutantes, il ne donne "vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent".

Telles sont ces âmes, que le Seigneur aussi pleure dans les Evangiles, lorsqu'il annonce : "Malheur à celles qui seront enceintes et à celles qui allaiteront en ces jours-là", durant lesquels seront scandalisés "si possible même les élus"(Matth. 24, 19 et 24). Il faut cependant savoir que ce ne sont point les parfaits qui sont scandalisés, mais les femmes et les tout-petits, comme le Seigneur le dit dans l'Evangile : "Si quelqu'un scandalise l'un de ces tout-petits"(Matth. 18,6). Il est donc tout petit, et très petit, celui qui peut être scandalisé : "Mais l'homme spirituel juge de tout"(I Cor.2,15), et "il éprouve tout, retient ce qui est bon, mais se garde de toute espèce de mal"(I Thess. 5,21). Voici donc ce que nous avons dit dans ce chapitre, selon ce qui a pu se présenter à notre esprit. Mais demandons au Seigneur de bien vouloir nous révéler lui-même ce qui est parfait par Jésus-Christ notre Seigneur, "à qui appartiennent la gloire et la puissance aux siècles des siècles. Amen"(I Pierre 4,11). (X,1-4)

Voici un bel exemple de la méthode de travail d'Origène. Il commence par citer les versets qu'il va étudier. Nous pouvons d'emblée remarquer qu'il utilise la version de la LXX (et non le texte hébraïque), même si nous n'avons plus à disposition que la traduction latine opérée par

Rufin. Il reprend ensuite point par point les éléments fournis par le texte, et s'attache à "discuter ce qui a été lu". Ayant fait remarquer qu'il y avait des points ambigus et des absurdités dans ces versets, il lui faut maintenant en donner l'interprétation spirituelle, car elle seule peut en faire découvrir le sens véritable<sup>22</sup>.

Voici quelques questions qu'il se pose en rapport avec le texte : quand l'enfant naît non formé, pourquoi seul un des hommes doit payer l'amende ou "subir un dommage", alors que les deux sont responsables de la querelle ? Si l'enfant sort formé, on comprend que le crime soit puni de mort, mais que signifie l'expression *œil pour œil, dent pour dent*,... ? Cette dernière expression paraît particulièrement absurde, si l'on parle bien d'un fœtus : comment le fœtus, qui se trouve dans le sein de sa mère, pourrait-il avoir des dents, alors qu'à la naissance il n'en a pas et qu'elles apparaissent par la suite ? Cette absence de signification prouve à Origène qu'un sens mystique se cache derrière ce texte : il est donc nécessaire d'en trouver le sens spirituel (*spiritalem intelligentiam*).

En réalité, les deux hommes n'ont pas une querelle physique, mais une "querelle de mots" (cf. I Tim. 6,4) au sujet de la Loi ; or une telle querelle ne sert qu'à la "perte de ceux qui les écoutent" (cf. II Tim. 2,23-24). Il en arrive donc à la conclusion que les deux hommes qui se disputent sont des chrétiens se querellant au sujet de la Loi ou des Ecritures, la femme enceinte représente l'âme, et l'enfant la parole de Dieu (cf. Is. 26,18). Ainsi l'âme reçoit la parole de Dieu, comme la femme la semence, et la retient dans son sein.

La femme, qui est, dans son sens allégorique, une figure de l'âme faible, symbolise l'âme, qui a conçu la parole divine, mais qui ne l'a pas encore "enfantée", mise au jour à travers de bonnes œuvres – Ce sont les hommes parfaits qui conçoivent la parole divine et l'enfantent directement par de bonnes actions (cf. Is. 37,3). Suite aux paroles scandaleuses de la querelle, la femme dans sa faiblesse perd la foi à peine conçue. Si la parole est rejetée non encore formée, ce n'est pas un péché mortel, mais un préjudice qui peut être sauvé, une erreur que l'on peut encore rattraper.

Le "mari" de l'âme – du chrétien – qui apprend est son maître, donc ici soit le Christ, soit le docteur des âmes qui préside l'Eglise. C'est lui également qui choisit la peine à subir pour le coupable. L'enfant déjà formé symbolise la parole divine au cœur de l'âme, qui a déjà obtenu la grâce du baptême, mais qui tout de même en arrive à rejeter la parole divine à la suite de cette querelle. Dans ce cas, le responsable de la querelle le paiera de sa vie, par exemple au jour du jugement dernier, ou bien il passera sa vie à essayer de ramener l'autre sur la voie du Christ.

L'œil n'est pas une partie physique du corps, mais l'œil de l'âme, c'est-à-dire son intelligence qui a été troublée. La dent symbolise la dent qui reçoit sa nourriture "spirituelle" : la parole divine. La main est la puissance de l'âme, qui agit, et le pied le pouvoir de s'avancer vers le bien ou le mal. L'auteur du scandale, de même qu'il a par sa querelle provoqué le départ prématuré du chrétien naissant, sera retranché du corps de l'Eglise. C'est-à-dire certainement

---

<sup>22</sup> Origène considère que la législation est un cas typique de texte obscur, derrière lequel se cache profondément un sens secret à découvrir : "Cela se produit surtout et assez fréquemment dans la législation : de nombreux préceptes sont, certes, manifestement utiles selon leur sens corporel (=littéral), mais il y en a où n'apparaît aucune raison d'utilité ; parfois même ce sont des préceptes impossibles qui sont prescrits. Tout cela, avons-nous dit, le Saint Esprit l'a arrangé pour que, lorsque ce qui paraît au premier abord ne peut être vrai ou utile, nous soyons rappelés à la poursuite de la vérité, en revenant à la charge sur un plan plus élevé et en la scrutant avec plus de diligence, et que nous cherchions un sens digne de Dieu dans les Ecritures que nous croyons inspirées par lui." (*Traité des Principes*, IV,2,9. SC 268, pp. 339-341)

qu'il sera chassé de l'Eglise, du moins temporairement ou peut-être jusqu'à ce qu'il soit parvenu à ramener le chrétien "avorté" dans le giron de l'Eglise. On peut mettre cette punition en rapport avec la pénitence que le coupable d'un meurtre volontaire ou involontaire doit selon Saint Basile accomplir, pénitence qui l'exclut durant une période déterminée de la participation aux sacrements<sup>23</sup>.

Du fait de l'exégèse spirituelle d'Origène, on ne peut pas tirer de conclusion précise sur sa position à l'égard de l'avortement. Il accepte les deux stades d'évolution du fœtus, sinon au moment de l'exégèse littérale, il l'aurait certainement relevé comme un point ambigu qui mériterait explication. Il ne remet pas en cause non plus le fait que soit exigée "la vie" du coupable, lorsque le fœtus est formé. Mais selon son interprétation allégorique, il s'agira de donner de sa vie et de son temps afin de ramener le chrétien démissionnaire (et par conséquent mort spirituellement) dans le sein de l'Eglise, plutôt que de subir "littéralement" la peine de mort. Il n'est malheureusement pas possible d'en dire plus.

## **5. Lucifer de Cagliari**

### **5.1. Le défenseur de l'orthodoxie**

Lucifer Calaritanus est né vers la fin du III<sup>e</sup> siècle. Il est évêque de Cagliari, en Sardaigne. Il participe en 355 au concile de Milan, en pleine crise arienne<sup>24</sup>, contre Athanase, le porte-parole de l'orthodoxie. Lucifer est également partisan de l'orthodoxie, et lorsqu'Athanase est condamné, il ne lui reste que le choix entre souscrire aux actes du concile, ou l'exil. Lucifer de Cagliari, Eusèbe de Verceil et Denys de Milan refusent et sont exilés par l'empereur arien Constance. Lucifer écrit 5 pamphlets, durant son exil, contre Constance (355-361) avant le décès de l'empereur. Il y est traité sans ménagement, et les titres sont tout à fait significatifs : *Quia absentem nemo debet judicare nec damnare sive De Athanasio* ("Personne ne doit juger ou condamner un absent"), *De regibus apostaticis* ("Les rois apostats"), *De non conveniendo cum haereticis* ("Pas de contact avec les hérétiques"), *De non parcendo in deum delinquentibus* ("Pas de pitié pour les ennemis de Dieu"), *Moriendum esse pro dei filio* ("Mourons pour le Fils de Dieu").

Libéré par un édit de l'empereur Julien (en 362), il se rend à Antioche, où il soutient les Nicéens les plus intransigeants, aggravant ainsi le schisme entre les "orthodoxes" et les ariens<sup>25</sup>. Une telle rigueur n'est plus de saison et le condamne à rester un peu isolé. Il passe ses dernières années en Sardaigne et meurt vers 370-371.

---

<sup>23</sup> cf. "Introduction", chap. 6

<sup>24</sup> L'arianisme fut, parmi les dissensions intestines de l'Eglise, la plus déchirante de la foi chrétienne. La controverse suscitée par Arius divisait les chrétiens. Elle niait la consubstantialité du Fils avec le Père, et fut condamnée au concile de Nicée en 325. Elle continue cependant à jouir d'une grande popularité. La faveur manifestée par l'empereur Constance aux partisans de l'arianisme contre les tenants de la foi de Nicée aurait pu être un facteur décisif dans le développement des faits, si l'admirable ténacité d'un saint Athanase en Orient, d'un saint Hilaire en Occident, n'y avait fait contrepoids.

<sup>25</sup> Il refuse d'user d'indulgence, comme le proposent le pape Libère et l'évêque Athanase, à l'égard des évêques qui s'étaient laissés entraîner à signer, lors du concile de Rimini (359), une formule favorable aux ariens.

## 5.2. Sur Athanase

Durant son exil, Lucifer s'adresse à Constance, qui l'a obligé à condamner Athanase, alors même que celui-ci était absent. Le refus de Lucifer s'est fait au nom de la loi divine, mais il en paie le prix : il a été exilé.

Son pamphlet, *Quia absentem nemo debet judicare nec damnare sive De Athanasio*, composé entre 357 et 359 (date de l'épiscopat de Georges d'Alexandrie dont il parle en plusieurs endroits), critique fortement la persécution d'Athanase, et notamment le fait qu'il a été condamné, alors qu'il était absent et n'a pas eu l'occasion de se défendre. A l'encontre de l'empereur, qui l'avait taxé d'arrogance, il invoque son devoir d'évêque de proclamer la vérité sans considération de personne. Lucifer puise abondamment dans les textes de l'Ancien Testament, pour stigmatiser la politique de Constance, ses complaisances à l'égard des ariens, sa prétention à les justifier, etc. Lucifer n'a rien d'un lettré : il s'en vante d'ailleurs et il substitue souvent à de longues démonstrations la profusion des citations scripturaires. On trouve, dans le second livre, en plein paragraphe V, soudainement et un peu étrangement, cités les versets d'Ex. 21,22-25 :

*Tu ordonnes de condamner un innocent ; mais tu ne te rappelles pas que Dieu a dit dans l'Exode : "22. si deux hommes se sont battus et ont frappé une femme enceinte, et qu'elle ait avorté d'un enfant non formé, il [le meurtrier] paiera une indemnité. Il donnera avec dignité ce que le mari de la femme aura fixé. 23. Mais s'il était formé, il donnera vie pour vie, 24. œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, 25. brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure." Je crois qu'aucune des Ecritures Saintes ne t'échappe ; et en effet, tu ne pourrais pas nous donner des ordres éminents, si tu n'étais pas au courant de la Loi. (II,§V, lignes 36-45)<sup>26</sup>*

Lucifer, encore moins qu'Origène auparavant, s'intéresse-t-il ici à l'avortement. La citation de ces versets, qui arrivent si abruptement et qu'il ne commente même pas, est assez surprenante. Le message est cependant assez évident. Il met en garde Constance contre ce qui le menace, la loi du talion : sa politique risque un jour de se retourner contre lui et Dieu le punira par là où il a péché ! Au livre I, Lucifer lui avait déjà rappelé les commandements du Seigneur : *De même, Dieu dit : "Tu ne commettras pas d'adultère, tu ne tueras point, tu ne feras pas de faux témoignage contre ton prochain". Toi, au contraire, tu dis : "Crois-moi, lorsque je dis des mensonges, et immole l'innocent"*<sup>27</sup>. Dans les deux passages, Lucifer insiste sur le fait que Constance a condamné un innocent (*innocentem*). C'est pourquoi l'emploi des versets 21-25 du chap. 21 se prête finalement bien à une citation, et ne souffre aucun commentaire. La condamnation d'Athanase était aussi criminelle que la mise à mort d'un fœtus tout juste formé, et tout innocent !

Par conséquent, ce n'est pas sur l'avortement que Lucifer nous offre des renseignements, mais ce texte est intéressant dans la mesure où il nous offre la possibilité d'obtenir des informations sur le texte de la version biblique de la *Vetus latina*<sup>28</sup>.

---

<sup>26</sup> Texte latin en "Annexe V".

<sup>27</sup> *De Athanasio*, I,§III, lignes 14-17.

<sup>28</sup> cf. "Première Partie", chap. 4.2.

## **6. Ambroise**

### **6.1. L'évêque de Milan**

Ambroise est né à Trèves, entre 330 et 340 apr. J.-C., dans une grande famille romaine, qui était depuis assez longtemps chrétienne. Il possède une vaste culture grecque et latine, comme tous les jeunes gens de son monde. Il devient gouverneur de Ligurie et d'Emilie, s'installe à Milan, avant d'être acclamé, de manière imprévue, évêque pour succéder à l'arien Auxence, à la fin de l'année 373. Sans culture théologique préalable, il lui faut exercer le magistère épiscopal, tâche qu'il accomplira avec toute la conscience nécessaire.

Pour se mettre au courant du travail de la pensée chrétienne, soit pour l'interprétation des Ecritures, soit pour la controverse théologique, il négligea curieusement presque totalement les écrits des Occidentaux, et c'est vers les Orientaux qu'allèrent ses sympathies et sa curiosité. Ainsi, ce sont Philon et Origène qui furent ses maîtres en fait d'exégèse. Et pour l'enseignement dogmatique et moral, c'est vers les plus grands écrivains ecclésiastiques grecs qu'il se tourna, Athanase, Basile, Cyrille de Jérusalem, Grégoire de Nazianze, etc.

Il a écrit de nombreuses œuvres exégétiques sur l'Ancien Testament, sauf le commentaire de l'Evangile de Luc : l'*Hexaemeron*, le *Paradis*, *Caïn et Abel*, *Abraham*, etc. Ces ouvrages contiennent souvent le déchiffrement des 3 sens contenus dans les Ecritures : littéral, moral et allégorico-mystique. Ses traités de morale sont souvent issus de sa prédication. Après avoir parlé, il rédigeait, soit d'après ses propres notes et ses souvenirs, soit d'après un compte-rendu sténographique. Il exhorte à la pratique d'un idéal de vie, décrit partout dans la Bible. La virginité et le veuvage sont des thèmes constants de son oeuvre (c'est également l'idéal de perfection chrétienne). Sa prédication fera toujours une forte impression sur ses auditeurs, et pour n'en citer qu'un des plus célèbres exemples : Saint Augustin. Ambroise meurt quelques années avant la fin du siècle.

### **6.2. Traité sur l'Evangile de Saint Luc**

Ambroise, dans son *Expositio in Lucam*, qu'il compose entre les années 377 et 389, ne fait pas un commentaire au sens où nous l'entendrions maintenant, c'est-à-dire qu'il n'explique pas tout l'Evangile de Luc, qu'il ne cite pas forcément les textes dans l'ordre et qu'il ne s'est pas cantonné non plus uniquement au texte de Saint Luc. Il tire par exemple des parallèles avec les autres évangélistes ou avec l'Ancien Testament.

L'idée de base de son exégèse est simple : les textes de la Bible s'expliquent réciproquement, il est donc utile d'effectuer des rapprochements entre eux. Ce premier principe, le recours de l'Ecriture pour éclairer l'Ecriture, sera repris par Saint Augustin. Quant au second principe, il l'a hérité des Pères grecs. Les Saintes Ecritures contiennent un triple sens : le sens historique ou littéral ; le sens moral, consacré aux applications pratiques ; enfin, le sens mystique ou allégorique. Le sens littéral l'intéresse assez peu, et il passe rapidement aux applications morales du texte, pour pouvoir en faire ensuite la transposition sur le plan allégorique, ou spirituel. On retrouve bien ici l'influence d'Origène, dans sa technique exégétique.

Parlant dans le livre X de son *Expositio in Lucam* de la fin des temps et de l'Antéchrist, sous ses apparitions diverses (le diable, Arius et les autres hérétiques), Ambroise cite cette phrase : "Malheur à celles qui seront enceintes et donneront le sein en de tels jours !" (X,22) A partir



de là, il fait une parenthèse sur la symbolique de la femme enceinte. Celles-là seront menacées qui sont grosses de vices, ou celles "qui en restent à concevoir de bonnes actions, et n'ont encore produit aucun résultat de l'œuvre entreprise" (X,23). "Malheur aux enceintes de cette sorte, dont le corps appesanti est trop paresseux pour échapper au péril !" (X,26) Puis il ajoute encore :

*27. Moïse nous a aussi parlé d'une femme enceinte, qui, après que deux hommes se querellant l'aient foulée aux pieds, fait aussitôt un avortement. Pour cette raison, que la femme de bien fuie la querelle, qu'elle recherche la paix, afin de pouvoir achever son enfantement ; mais qu'elle n'attende pas la fin des neuf mois : l'enfantement du verbe ne s'effectue pas grâce à la plénitude du temps, mais grâce à celle du zèle. Or "le juste, consommé en peu de temps, a accompli de nombreuses années"(Sag. 4,13). Mais l'âme imparfaite est au contraire vite piétinée et perd le verbe qu'elle a conçu. Mais malheur à celui qui a scandalisé un seul de ces tout-petits, malheur à celui qui a piétiné la femme enceinte. En effet, si elle rejette un avorton encore informe, il sera accordé une amende en argent ; mais s'il était formé, qu'il donne vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main. 28. Mais pourquoi l'œil ou la main, du moment que l'avorton a un œil ou une main, quand il sort déjà formé ? Parce que cela démontre que chacun doit être puni dans la mesure de son péché. En effet, si quelque hérétique ou schismatique chasse le catéchumène comme du sein, soit de l'âme, soit de l'Eglise qui l'enfante, il sera puni plus légèrement ; mais s'il s'agit d'un fidèle, ce sera plus grave. Il faut donc veiller à ne pas piétiner l'Eglise en se querellant avec de tels hommes ; en effet, "évitez les questions insensées et hors de propos, sachant qu'elles engendrent les querelles"(II Tim. 2,23), par lesquelles l'Eglise, comme une femme enceinte, est blessée quand tout son corps est piétiné. (X, 27-28)<sup>29</sup>*

Ambroise commence par rappeler que Moïse a légiféré sur la cas d'une femme enceinte qui ferait une fausse-couche, ou un avortement (*abortum*), en raison d'une querelle entre deux hommes. Ainsi il conseille à la femme d'éviter les querelles et de rechercher la paix. En deux simples phrases, Ambroise est passé du texte littéral, qu'il présente sans le citer littéralement, à la signification morale de ce texte.

Après avoir très brièvement abordé la sentence morale du texte, Ambroise s'élève encore jusqu'au niveau allégorique, qui le rapproche grandement de son modèle Origène. Cependant, il y a quelques subtiles nuances dans son analyse, qu'il vaut la peine de relever. Tout d'abord, notons que, comme chez Origène, le fœtus représente la parole de Dieu ou, ce qui revient au même, la présence du Christ en soi (cf. X,25 : "Faites la volonté du Père, pour être mère du Christ. Beaucoup ont conçu le Christ, et ne l'ont pas enfanté. Celle qui enfante la justice enfante le Christ, celle qui enfante la sagesse enfante le Christ, celle qui a en son sein la parole a en elle le Christ"). "L'enfantement du verbe", qu'on peut comprendre comme la réalisation de la Parole en actes, se fait rapidement chez le juste (*justus*, ou le "parfait" d'Origène), grâce au zèle de sa foi. Mais l'âme faible et imparfaite (*imperfecta*) met, quant à elle, plus de temps et risque même de perdre cette foi qu'elle venait à peine de concevoir. Le responsable de ce scandale sera évidemment puni. Si l'avorton est rejeté non formé (*informe*), le coupable devra s'acquitter d'une punition en argent. Il n'est pas possible de savoir si Ambroise estime effectivement ici que le fauteur de troubles devrait payer une amende s'il faisait perdre à l'Eglise un chrétien non encore formé, un "catéchumène", ou si cette somme d'argent a une valeur symbolique elle aussi. Si le fœtus était déjà formé et que l'Eglise a déjà en son sein un "fidèle" accompli, le crime est naturellement bien plus grave, et le coupable donnera "vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main". Il est plaisant de constater qu'Ambroise prend la peine d'expliquer pourquoi la Bible parle de l'œil ou de la main du fœtus, mais évite soigneusement d'entrer en discussion sur "la dent" du fœtus, qui est justement l'achoppement principal d'Origène, la cause et le point de départ de son allégorie.

---

<sup>29</sup> texte latin en "Annexe VI"

Mais si Ambroise renonce peut-être à expliquer certains détails problématiques, son discours y gagne en brièveté et en clarté. Plutôt que de recommander d'éviter "les querelles de mots qui ne servent à rien qu'à la perte de ceux qui les écoutent"<sup>30</sup>, il met en garde contre l'hérésie ou le schisme qui menace le chrétien, qu'il soit débutant ou fidèle confirmé et baptisé.

De par son exégèse, Ambroise met en garde le fidèle contre les mouvements schismatiques et les sectes qui risquent de l'éloigner de l'orthodoxie, avec leurs fausses doctrines qui sont toujours sujet à querelles, mais également l'hérétique ou le schismatique responsables de ces démissions, eux qui piétinent l'Eglise, car ils s'exposent au châtement de Dieu.

On constate à quel point l'exégèse allégorique de ce passage de l'Ancien Testament relie Ambroise avec les controverses de son époque. Lorsqu'il parle d'hérésie, on ne peut que penser à l'arianisme contre lequel il continue, à la suite d'Hilaire et de Lucifer de Cagliari, à combattre. On se rappellera notamment qu'il nomme Arius ou Sabellius des Antéchrist (X,21) et qu'il a écrit durant sa carrière deux traités dogmatiques pour lutter contre cette hérésie : le *De fide*, à la demande de l'empereur Gratien, prolongé et complété par le *De Spiritu Sancto*.

## **7. Diodore de Tarse**

### **7.1. Le fondateur de l'école exégétique d'Antioche**

Né dans la première moitié du IV<sup>e</sup> s. à Antioche, il y reçoit sa formation théologique. Quand l'empereur Julien l'Apostat arrive à Antioche (362-363) et tente de restaurer le culte des anciens dieux, Diodore relève le défi et se dresse pour défendre la divinité du Christ. Valens (le successeur de Julien) exile Diodore en 372 en Arménie. A son retour (après la mort de Valens), Diodore devient évêque de Tarse en Cilice, en 378. Il meurt en l'an 392 ou peu après.

C'est un des plus grands érudits de l'école exégétique d'Antioche. Il est considéré de son vivant comme un pilier de l'orthodoxie, mais cette gloire est bien éphémère. En effet, il est accusé d'hérésie et condamné comme l'auteur du nestorianisme, un siècle après sa mort. En effet, dès 438, Cyrille d'Alexandrie rejette sur lui dans son *Contra Diodorum et Theodorum* la responsabilité de la doctrine nestorienne<sup>31</sup>, et ce fut la même accusation qui entraîna sa condamnation finale par un synode de Constantinople en 499. Diodore avait écrit de nombreux ouvrages apologétiques, dogmatiques, exégétiques, astronomiques, etc. Il n'en subsiste malheureusement, du fait de sa condamnation, que des fragments.

Du point de vue de l'exégèse, Diodore est fidèle à la méthode historique et grammaticale, et s'oppose à l'interprétation allégorique qui caractérise l'école alexandrine. Il estime qu'il n'y a pas de sens caché dans le texte, mais seulement celui qui est voulu par l'auteur inspiré.

### **7.2. Fragment 68 des commentaires contenus dans la *Chaîne de l'Octateuque***

Aucun livre de Diodore de Tarse ne nous est donc parvenu dans son intégralité. Et seules les chaînes lui ont été vraiment hospitalières et lui ont fait place à côté de Cyrille, de Théodoret et de Sévère. J. Deconinck a publié des fragments des commentaires de Diodore sur l'Ancien Testament. Ces commentaires devaient certainement avoir la forme de questions et de

---

<sup>30</sup> II Tim. 2,14, cité chez Origène, *Hom. sur l'Ex.*, X,3.

<sup>31</sup> cf. chap. 10.1.

réponses, où l'exégète ne commente pas tout le livre, mais réunit une série choisie de difficultés et s'attache à les expliquer. Un des fragments commentent les versets d'Exode 21,22-25 :

*"22. Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte sans être formé, l'homme sera puni d'une amende ; il donnera selon ce qu'imposera le mari de la femme, avec décision judiciaire. 23. S'il était déjà formé, il donnera vie pour vie,..."*

*Diodore : Si une femme, dit-il, avorte et ne meurt pas, la menace d'une amende pécuniaire est fixée pour le coupable ; mais si elle meurt, la menace de mort. Si elle perd un œil, et pour tout dire, tout ce que l'avortée a enduré à la suite de la querelle, que le coupable subisse de même.*

*Si l'on parle de l'embryon, et du fait de soumettre le coupable de l'avortement à ce que l'embryon a subi, je ne vois pas comment l'avorton pourrait recevoir une blessure. Jamais, à la fois sur ce que souffre l'embryon et sur ce que subit la mère, Dieu n'ordonne-t-il que celui qui a frappé soit puni selon ce que l'embryon a souffert ou le femme enceinte. Pourquoi dit-il que, "s'il est complètement formé, [le coupable] donnera âme pour âme" ? Assurément, parce que l'embryon reçoit son âme lorsqu'il est complètement formé. (fragm. 68)<sup>32</sup>*

On voit, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, que Diodore de Tarse reste attaché au texte et qu'il a le souci de l'expliquer de manière réaliste et littérale. En aucun cas, il n'a recours à l'allégorie. Comme sa dernière phrase l'indique, il admet la théorie gradualiste, selon laquelle le fœtus est animé après avoir été "complètement formé" (comme le feront également le Pseudo-Augustin et Théodoret de Cyr). Il s'agit ici de la peine de mort pour le coupable (*kindunos thanatou*).

Cependant Diodore n'exclut pas que la règle concerne plutôt la mère que l'enfant, retrouvant ici la perspective du texte hébreu. Il y parvient justement, en ayant soulevé les difficultés de l'exégèse littérale. Mais au lieu de recourir à l'allégorie, comme l'a fait Origène, il préfère admettre que la perte d'un œil, ou de quelque autre partie du corps, se fait chez la mère plutôt que chez le fœtus. Pourtant, il n'hésite pas à parler d'homicide, que ce soit la femme ou le fœtus (formé) qui meurt. La condamnation de l'avortement est donc évidente.

## **8. Le Pseudo-Augustin**

### **8.1. Ambrosiaster**

Du fait de leur prestige, de leur autorité et de leur renommée, certains Pères de l'Eglise se sont vu attribuer des écrits dont ils ne sont pas les auteurs ; c'est le cas de Cyprien, Augustin ou même Ambroise. Par exemple, ont été mis sous le nom de ce dernier les *Commentaires des Lettres de Saint Paul*, rédigés sous le pape Damase (366-384). L'identité de cet énigmatique auteur, surnommé Ambrosiaster depuis Erasme, reste problématique. On sait qu'il écrit à Rome même, peu après Julien l'Apostat, sous le pape Damase. On pense qu'il faut aussi lui attribuer un ouvrage transmis parmi les œuvres de Saint Augustin : les *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti*, car il a certainement été composé avant l'époque de Saint Augustin. Il s'agit de trois collections comportant 115, 127 et 150 "points à débattre" (*quaestiones*) : si la première est très probablement tardive, ni l'ordre de succession des deux autres ni l'attribution

---

<sup>32</sup> La découverte très tardive de ce fragment (ainsi que du texte de Cyrille d'Alexandrie au chap. 10), alors que j'étais sur le point de conclure ce travail, fait que je n'ai pas eu le temps de chercher s'il existait une traduction française de ce texte. J'ai donc tenté d'opérer moi-même cette traduction. Je remercie M. Paul Schubert, professeur de grec à l'université de Neuchâtel, et Raphaël Rey, étudiant de grec, de m'y avoir aidé. Texte grec en "Annexe VII".

à l'auteur lui-même de l'une et de l'autre ne sont pleinement assurés. Ces questions traitent d'exégèse, de dogme, de polémique ou d'apologie.

L'Ambrosiaster a un esprit original, sait manier la satire, et pratique (contrairement à Ambroise justement) une exégèse de type historico-littéral. Toutefois, s'il écarte l'allégorie, il ne s'interdit pas l'interprétation typologique ni l'application aux situations contemporaines des textes qu'il commente. Or cette incuriosité de la méthode allégorique est un cas presque unique à cette époque. L'Ambrosiaster vise avant tout à bien comprendre son texte, et à en tirer des leçons pratiques, à l'usage des chrétiens.

## 8.2. Les Questions sur l'Ancien et le Nouveau Testament

La Question 23 des *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti* est la suivante : "Est-ce que les âmes, tout comme les corps, sont transmises par la génération ?" Elle tente donc de répondre à la problématique de l'animation du fœtus, qui divise, comme nous l'avons vu<sup>33</sup>, les Pères de l'Eglise. Sa volonté est donc de savoir quand et comment apparaît l'âme chez l'embryon, s'il faut croire que l'âme est transmise par la génération, comme le croient les traducianistes, ou non.

Mais elle reflète également – et ce dernier trait est assez inhabituel – la controverse arienne sur la négation de la divinité du Christ, pour la seule raison que Dieu ne peut engendrer<sup>34</sup>. D'une manière très curieuse, le Pseudo-Augustin s'oppose à la thèse traducianiste au nom de la capacité d'engendrement qui est reconnue à Dieu contre les ariens. Le Père engendre le Fils. L'auteur en infère que Dieu seul engendre l'âme. Nous sommes dans le vocabulaire de la *generatio*, au sens christologique du terme, plutôt que de la *creatio*. S'appuyant sur l'Ecriture (Za. 12,1 et Is. 44,2), il renoue avec l'idée d'un nécessaire enracinement embryologique de cette problématique. Il le trouve dans la traduction grecque d'Exode 21,22-23 qu'il cite d'ailleurs très mal<sup>35</sup>. A travers ce verset, il se situe dans la pensée aristotélicienne. Celle-ci n'est pas discutée, elle est reçue. Ce fondement exégétique assure la position : l'âme est créée et infusée après un certain temps. Lisons tout d'abord le texte avant d'en examiner le contenu :

23. – Est-ce que les âmes, tout comme les corps, sont transmises par la génération ?

1. Je pense qu'il est méprisable de dire que les âmes sont engendrées avec les corps, de sorte que l'âme naisse de l'âme, car cette compétence n'appartient pas à l'âme elle-même : s'il est certain que les puissances célestes ont été faites une à une et que toutes les autres sont nées de celles-ci, il peut paraître crédible que toutes les autres âmes sont nées de celle d'Adam. Mais cela ne convient pas, parce qu'il fut possible à Dieu seul d'engendrer un être simple, et que cela n'a été concédé à aucun autre. C'est si mystérieux dans le cas du Sauveur, que cela paraît incroyable non seulement aux seuls païens ou aux Juifs, mais aussi à ceux qui se disent Chrétiens. En effet, les Photiniens<sup>36</sup> et les Ariens rejettent cette foi et ne croient pas que Dieu a engendré. 2. En effet si, au moment où le corps est procréé, l'âme est aussi engendrée de l'âme, nous lisons cependant que la côte est retirée d'Adam, et non que l'âme est née de l'âme : mais si la côte a eu une âme avec elle, elle n'est donc plus née, mais retranchée pour sa partie. Mais cela ne figure pas dans l'Ecriture. En effet, le prophète Zacharie dit entre autres : "[l'Eternel] qui a formé l'esprit de l'homme au-dedans de lui"(Zach. 12,1). Et Isaïe, dans le même sens : "Ainsi parle le Seigneur, qui t'a fait, et qui t'a formé dans le sein maternel"(Is. 44,2). 3. Si donc l'âme

<sup>33</sup> cf. "Introduction", chap. 6

<sup>34</sup> L'affirmation de la divinité du Christ est faite à Nicée (325), celle du Saint-Esprit à Constantinople I (381).

<sup>35</sup> cf. "Première Partie", chap. 4.2.

<sup>36</sup> Les Photiniens, disciples de Photin (évêque de Sirmium au IV<sup>e</sup> siècle) professaient un modalisme en Trinité (doctrine selon laquelle le Père, le Fils et l'Esprit ne sont que des modes d'une seule Personne divine) et un adoptionisme en christologie (hérésie niant la divinité du Christ, qui aurait été simplement adopté par Dieu). Photin fut plusieurs fois condamné de son vivant par des synodes orientaux et occidentaux.

*est façonnée dans l'utérus, elle est attribuée à un corps déjà formé. En effet, lorsqu'elle remplit tous les membres du corps, on dit qu'elle est formée dans celui-ci. De même que l'eau, alors qu'elle n'a pas de forme, paraît en avoir une, lorsqu'on la verse dans un vase, de même l'âme, alors que sa nature est incorporelle et simple, a comme une forme dans le corps, quand elle vivifie les membres un par un ; ce que Moïse laisse transparaître lorsqu'il dit : "Mais si quelqu'un frappe une femme enceinte, et qu'elle avorte : si l'enfant est formé, qu'il donne âme pour âme ; s'il n'est pas formé qu'il s'acquitte par une amende". Cela prouve que l'animation n'a pas lieu avant la formation. 4. C'est pourquoi, si l'âme est transmise à un corps déjà formé, elle ne naît pas lors de la conception du corps, en provenant de la semence. En effet si l'âme tire son existence d'une âme à travers la semence, alors de nombreuses âmes meurent chaque jour, lorsque la semence, en raison d'un certain flux, ne parvient pas à la naissance. 5. Mais si nous regardons de plus près, nous verrons ce qu'il nous faut croire. Contemplons la création d'Adam. En effet, c'est en Adam que nous est donné le modèle, afin que nous puissions comprendre à partir de lui, que c'est un corps déjà formé qui reçoit l'âme. En effet, Dieu pouvait mêler l'âme au limon de la terre, et former ainsi le corps. Mais ce dernier était informé, pour cette raison qu'il fallait que la maison soit d'abord construite, et qu'ensuite l'habitant y soit mené. L'âme, parce qu'elle est esprit, ne peut pas habiter au sec, elle est donc transportée par le sang<sup>37</sup>. Tant que les contours du corps ne sont pas assemblés, où siégera l'âme ? Est-ce qu'elle erre au dehors, jusqu'à ce qu'elle y soit envoyée ? alors que la raison nous enseigne qu'elle est créée pour animer le corps, et non pour errer. 6. Mais que ceux qui pensent autrement nous disent, d'où elle provient ? de l'homme ou de la femme ? Si c'est de la femme, cela ne convient pas ; parce qu'il en est autrement dans notre modèle. Ils proposent en effet que l'âme est transmise de l'homme avec sa côte : nous avons prouvé que cette idée est infirmée par de nombreuses raisons. Il pourrait peut-être sembler qu'elle est transmise de la femme, surtout d'après le Sauveur, qui est né, nous le savons, de la femme grâce au Saint-Esprit sans relations charnelles. S'ils pensent cela, ils accordent plus aux femmes : ils transmettent ainsi l'autorité de l'homme à la femme<sup>38</sup>. Lorsqu'ils disent que l'origine tant du corps que de l'âme se trouve chez l'homme, ils changent pourtant d'avis et affirment que provient de la femme le meilleur, c'est-à-dire l'âme, et de l'homme le moindre, c'est-à-dire le corps : alors qu'il est évident que la succession de l'exemple donné par Dieu ne peut pas être changé. (Quest. Vet. et Nov. Test., 23)<sup>39</sup>*

Le Pseudo-Augustin met immédiatement son lecteur au courant de son opinion : les âmes ne peuvent être engendrées au même moment que les corps au moyen de la semence. Il rejette donc le traducianisme corporelle, si cher à Tertullien. Comme on peut le constater, si le Pseudo-Augustin estime nécessaire de condamner cette croyance, c'est bien que la problématique après plus de 150 ans est toujours d'actualité. Son objectif sera alors de démontrer tout d'abord que l'âme n'est pas transmise au travers de la semence parentale, mais qu'elle est créée par Dieu, puis que cela se passe non au moment de la conception, mais à un stade plus avancé, quand le fœtus est déjà formé.

En premier lieu, il réfute les Ariens et les Photiniens, qui estiment que Dieu ne peut pas engendrer. C'est une erreur. Premièrement s'il est écrit dans la Bible que les corps sont créés à partir de la côte d'Adam, il n'est pas dit que toutes les âmes proviennent également de celle du premier homme. Si le corps de l'homme est poussière du sol, son âme est soufflé de Dieu. Il cite aussi les prophètes Zacharie et Isaïe, qui présentent Dieu comme celui qui façonne le corps et l'âme de l'homme dans l'utérus.

Quant à l'animation du fœtus, elle a bien lieu durant la grossesse, après que le corps soit formé, car il faut à l'âme une enveloppe capable de la contenir : si le fœtus n'était pas encore

<sup>37</sup> La phrase est obscure. L'idée selon laquelle l'âme est portée par le sang permet de cerner un mécanisme physiologique expliquant sa présence en totalité dans toutes les parties du corps. C'était l'une des thèses majeures de la psychologie aristotélicienne. Thomas d'Aquin renouvellera la problématique en affirmant que l'âme humaine est simultanément forme et substance.

<sup>38</sup> Ce que le Pseudo-Augustin s'empressera de corriger dès la question 24 en se référant à Eph. 5,25 et I Cor. 11,3.

<sup>39</sup> Texte latin en "Annexe VIII". Notes de P. Caspar, tirée de : *L'enfant à naître*.

formé, l'âme ne lui servirait à rien, de même qu'il serait inutile que l'âme existe – et du reste où – avant qu'elle n'aie quelque utilité. Son opinion se trouve confirmée par le texte grec d'Exode 21,22-23. Il fait finalement une remarque intéressante, qui montre peut-être un certain intérêt pour la physiologie humaine. Il utilise, à la fin du § 4, comme argument pour l'animation tardive la fréquence des avortements spontanés. Ce souci pour ce genre de problèmes de la vie quotidienne, ce pressentiment de telles réalités dans la tradition chrétienne est intéressante.

Le Pseudo-Augustin mène une dernière attaque contre les traducianistes, en se demandant d'où viendrait l'âme si elle était transmise par la semence : de l'homme ou de la femme ? Comme il l'a déjà démontré, l'âme ne peut venir de l'homme avec la côte, puisque les Ecritures ne le mentionnent pas. On pourrait donc penser qu'elle est transmise par la semence féminine. Mais ce serait accorder une supériorité à la femme, car à ce moment-là le corps nous viendrait de l'homme, et l'âme, l'élément supérieur de cette dualité, nous parviendrait de la femme. C'est, dit le Pseudo-Augustin, impensable et contraire à la hiérarchie (*ordinem*) décidée par Dieu.

Le sujet de l'avortement n'est finalement pas abordé en détail par le Pseudo-Augustin et ce n'est pas à ce thème que s'attaque la question posée. Mais il est important de remarquer à quel point le sujet de l'avortement est en lien avec la problématique de formation et d'animation du fœtus. Les avis des Pères de l'Eglise sont divisés, et chacun tente de trouver des réponses tout en s'appuyant, autant qu'il est possible, sur les Saintes Ecritures. Malgré cela, la diversité des réponses reste importante, car l'interprétation des textes n'est pas facile et permet toujours la présence de divers points de vue<sup>40</sup>. Après examen de la question 23, il est évident que le Pseudo-Augustin penche clairement pour une création de l'âme et une animation médiate.

## **9. Augustin**

### **9.1. L'âme du christianisme africain**

Si l'on prend en compte que le Pseudo-Augustin des *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti* peut être assimilé avec l'Ambrosiaster, Saint Augustin, qui est né à Thagaste en 354 et mort à Hippone, en 430, alors que la ville est assiégée par les Vandales, se situe chronologiquement après lui. C'est pour cette raison qu'il se trouve ici mentionné à sa suite.

En 396, il devient évêque d'Hippone. Il se consacre à l'instruction des fidèles et à la lutte contre les hérésies. Grâce à lui, le christianisme africain connaît une grande vitalité, et si hiérarchiquement le chef de l'Eglise d'Afrique est le primat de Carthage, Aurélius, l'ami d'Augustin, c'est lui qui, par sa personnalité et son prestige, en fut l'âme. Il est inutile de présenter ici davantage le célèbre auteur d'œuvres aussi imposantes que les *Confessiones*, le *De Trinitate* et le *De Civitate Dei*.

---

<sup>40</sup> Le texte de Zacharie est, par exemple, également cité par Augustin dans le *De Genesi ad Litteram, libri XII* : il est passé en revue avec cinq autres textes scripturaires. Augustin finit par conclure que ces textes ne permettent pas de se décider en faveur d'une ou l'autre position sur l'origine de l'âme, alors que le Pseudo-Augustin l'utilise justement comme preuve de son assertion.

## 9.2. Les Questions sur l'Exode

Augustin a écrit 7 livres de questions (*quaestiones*), puis de paroles (*locutiones*) sur l'heptateuque (Genèse, Exode, Lévitique, Nombre, Deutéronome, Josué, Juges), vers 419. Sa volonté est d'éclairer et d'expliquer certains textes de l'Ancien Testament. Il tire son exemple de Saint Jérôme et de ses *Quaestiones hebraicae in Genesim*.

La Question 80 est basée sur le passage d'Exode 21,22-25. Bien qu'à cette époque Jérôme ait déjà terminé son travail colossal de traduction biblique depuis une quinzaine d'années, Augustin ne travaille pas sur la Bible hiéronymienne, mais bien encore avec la version de la *Vetus Latina*, puisque son texte contient toujours la distinction entre le stade où le fœtus n'est pas encore formé, et un stade où il l'est. Il a aussi accès à un texte grec, puisqu'il cite le terme grec '*axioma*', dont la traduction l'embarrasse<sup>41</sup>. D'après Saint Augustin, la loi mosaïque ne présente pas cette prescription uniquement dans le but d'interdire que des hommes se querellent et frappent une femme enceinte, pour éviter qu'elle ne fasse une fausse couche. La véritable problématique qui se cache derrière ce texte est celle de l'animation du fœtus. Et, on le sait, il ne s'y trompe pas, puisque ce texte a déjà été utilisé par tant de théologiens pour aborder la question de l'âme. Voici l'analyse qu'il en fait :

*"Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte sans être formé, l'homme sera puni d'une amende, selon ce qu'imposera le mari de la femme, et il donnera sur sa demande". Cette Ecriture me paraît avoir été composée plus en raison de quelque signification particulière qu'à propos des faits qu'elle expose. En effet si c'était sa préoccupation de faire en sorte qu'une femme enceinte ne soit poussée à l'avortement à la suite d'un coup, elle ne mentionnerait pas les deux hommes qui se querellent, alors que pourrait y parvenir un homme seul, qui se serait querellé directement avec la femme, ou même sans querelle, mais agissant dans le but de nuire à la postérité d'autrui. Mais que la Loi n'ait pas voulu que l'avortement de l'embryon non formé soit considéré comme homicide, est assurément dû au fait qu'elle estime que l'embryon à ce moment-là n'est pas un homme. Ici est habituellement débattue la problématique de l'âme : ce qui n'est pas formé ne peut certes pas être considéré comme animé, et il n'y a donc pas là d'homicide, parce qu'on ne peut ôter la vie à ce qui n'avait pas d'âme. Le législateur poursuit et dit : "Or s'il était formé, il donnera vie pour vie". Que comprendre d'autre si ce n'est que lui-même mourra aussi ? Et il profite de cette occasion pour établir des peines semblables dans d'autres cas : "œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure", selon la justice du talion. La loi mosaïque l'a établi afin de montrer les punitions à exiger. En effet s'il n'était pas écrit dans la Loi quelle punition est exigée, comment saurions-nous quel pardon accorder, lorsqu'il est dit : "remettez-nous nos dettes, comme nous remettons à ceux qui nous doivent"(Matth. 6,12) ? La Loi nous montre donc les débiteurs, afin de savoir, lorsqu'on pardonne, ce qui est remis. En effet, nous ne pourrions remettre les dettes d'autrui, si nous ne savions pas grâce aux prescriptions de la loi ce qui nous est dû. Si donc cet enfant informe, existe déjà, animé mais d'une certaine façon sans forme – sur cette grande question de l'âme il ne faut pas se hâter de donner un avis téméraire, sans qu'il y ait eu examen approfondi – la Loi n'a pas voulu qu'il s'agisse d'un homicide, parce qu'on ne peut pas encore dire qu'une âme est vivante dans un corps à qui les sens font défaut, si elle se trouve dans une chair, qui n'est pas encore formée et par conséquent dépourvue de sensibilité. Or elle dit aussi : "et il donnera sur sa demande", ce que le mari de la femme a estimé devoir être donné pour l'expulsion d'un être informe ; cette phrase n'est pas facile à comprendre. En effet '*axioma*', le terme grec, peut être traduit de plusieurs manières et le sens le plus supportable parmi d'autres est : '*cum postulatione*', sur sa demande. En effet, peut-être le coupable demandera-t-il de pouvoir donner, pour ainsi satisfaire Dieu, même si le mari ou sa femme ne l'aurait pas exigé. (Quaest. Ex. LXXX)<sup>42</sup>*

Augustin commence par affirmer que la Loi ne considère pas comme un être humain (*hominem*) l'embryon non formé, puisqu'elle ne considère pas l'avortement à ce stade comme

<sup>41</sup> cf. "Première Partie", chap. 4.2.

<sup>42</sup> texte latin en "Annexe IX".

un homicide. Ce point doit évidemment être lié avec la question de l'âme. Il faut se demander à quel moment le fœtus reçoit son âme. Or, Augustin n'a pas de réponse claire à cette question. Son hésitation est visible : la question de l'âme est importante et complexe, on ne peut se prononcer à la hâte et sans réflexion (*indiscussae temeritate sententiae*). Au fil de son discours, deux hypothèses sont envisagées :

1. le fœtus n'a pas d'âme avant la formation. On ne peut donc pas parler d'homicide : *ce qui n'est pas formé ne peut certes pas être considéré comme animé, et il n'y a donc pas là d'homicide, parce qu'on ne peut ôter la vie à ce qui n'avait pas d'âme.*
2. le fœtus a une âme avant d'être formé, mais elle n'est pas encore vivante ou fonctionnelle. C'est pourquoi il n'y a pas non plus d'homicide : *la Loi n'a pas voulu qu'il s'agisse d'un homicide, parce qu'on ne peut pas encore dire qu'une âme est vivante dans un corps à qui les sens font défaut, si elle se trouve dans une chair, qui n'est pas encore formée et par conséquent dépourvue de sensibilité.*

La première hypothèse correspond à la théorie gradualiste, défendue par les créatianistes, et d'autres Pères de l'Eglise. La seconde correspondrait plutôt au traducianisme, soutenue par Tertullien. Elle est aussi assez proche de la position (bien que créatianiste) que tiendra Thomas d'Aquin (à la conception, embryon doté de l'âme végétative, puis animale ; après 40 ou 80 jours, le corps organisé reçoit l'âme rationnelle donnée par Dieu). Augustin, lui, ne parvient pas à trancher.

En fait, dans les premières années du V<sup>e</sup> s., la crise pélagienne autour de la liberté et de la grâce a des répercussions sur la question de l'origine de l'âme et de sa transmission<sup>43</sup>. Les correspondances de Jérôme et d'Augustin en donnent des échos<sup>44</sup>. Jérôme se range du côté des Orientaux et soutient la thèse créatianiste : Dieu crée pour chaque être nouveau une âme nouvelle. Augustin est prêt à accepter le créatianisme à condition qu'il soit compatible avec la doctrine du péché originel (ce que rejettent les pélagiens). Dans la *Lettre* 190<sup>45</sup>, n'ayant pas de confirmation de Jérôme sur ce point, il refuse d'affirmer que chaque âme est créée par Dieu, car pour lui la négation du péché remet en cause le salut par la Croix. Si créatianisme et transmission du péché sont incompatibles, il préfère encore penser que l'embryon reçoit son âme de ses parents, comme son corps.

*De fait, ceux qui affirment que les âmes sont propagées à partir de cette unique âme que Dieu a donnée au premier homme, et qui en concluent qu'elles sont tirées de leurs parents, affirment assurément, s'ils suivent l'opinion de Tertullien, qu'elles ne sont pas des esprits mais des corps et qu'elles tirent leur origine de semences corporelles : peut-on rien dire de plus pernicieux ? Il n'est pas étonnant que Tertullien ait rêvé cela : il pense aussi que le Créateur lui-même, Dieu, ne peut être s'il n'est pas un corps. 15. Le chrétien doit repousser cette folie de son cœur et de sa bouche ; s'il confesse que l'âme n'est pas un corps mais un esprit, comme c'est le cas, et que cependant elle est conduite aux enfants à partir de leurs parents, il n'est nullement embarrassé pour admettre cette vérité que proclame la foi : toutes les âmes, même celles des petits enfants, que l'Eglise baptise non pour une fausse, mais pour une vraie rémission des péchés, ont contracté le péché originel commis volontairement par le premier*

<sup>43</sup> Concernant le créatianisme des disciples de Pélagie, et la réticence d'Augustin, cf. "Introduction", chap. 6.

<sup>44</sup> On trouvera la question abordée avec différents interlocuteurs dans les *Lettres* de Saint Augustin (165, 166, 190).

<sup>45</sup> Cette lettre est adressée à Optat, un évêque africain, qui est partisan du créatianisme. Elle est datée de l'an 418, c'est-à-dire pratiquement à la même époque que la rédaction des *Quaestiones Exodi*.



homme, et transmis par génération à tous ses descendants ; péché qui ne peut être lavé que par la régénération<sup>46</sup>. (Lettre 190, 14-15)<sup>47</sup>

Dans cet extrait, on voit qu'Augustin est surtout opposé au traducianisme corporel de Tertullien, qui fait provenir l'âme de la semence paternelle, c'est-à-dire un principe matériel, ce qui est impensable. Il pencherait plutôt, s'il fallait choisir cette solution, pour un traducianisme spirituel : toutes les âmes sont issues de celle d'Adam, mais leur transmission ne se fait pas par l'intermédiaire de la semence mais par la volonté de Dieu. Cette théorie conviendrait à Augustin, mais il refuse d'en faire un article de foi.

Augustin donne encore, dans la *Question* 80, quelques autres explications sur les versets d'Exode. Il commente les versets 24-25, contenant les autres termes de la loi du talion. Ces prescriptions, qui ont posé problème à Origène, ne doivent pas être lues dans le contexte de l'avortement. Cela ne concerne plus l'embryon. Il faut retenir ces formules pour elles-mêmes, qui établissent les sanctions à prendre dans d'autres cas de figure. Ou plutôt, ces fautes devront être pardonnées, selon la miséricorde prônée par l'Evangile de Matthieu (ce qui le distingue de l'AT), mais pour cela il faut déjà savoir la valeur du crime, pour pouvoir y accorder en tout état de cause son pardon. Augustin rencontre aussi un problème avec la traduction latine dont il dispose. L'expression *cum postulatione* correspond à son avis assez mal au grec *meta axiômatos*, mais il la conserve finalement, et comprend que le coupable "demandera" qu'il lui soit permis de donner, afin de satisfaire Dieu de cette manière, quand bien même le mari ou sa femme n'exigerait rien. On a donc perdu la perspective d'une décision judiciaire.

## **10. Cyrille d'Alexandrie**

### **10.1. La condamnation du nestorianisme**

Cyrille naît vers la fin du IV<sup>e</sup> s. à Alexandrie. Il se consacre à la vie religieuse et a peut-être été moine un certain temps. Il est le neveu du puissant évêque Théophile et, de ce fait, lui succède sur le siège d'Alexandrie en 412. Il mène une politique de violence à l'égard des païens et des hérétiques. L'élection de Nestorius<sup>48</sup> à Constantinople, siège rival d'Alexandrie, ne lui plaît pas. Il profite des imprudentes déclarations christologiques de Nestorius pour recourir au pape Célestin. En 430 a lieu la condamnation de Nestorius à Rome. Nestorius recourt alors à Théodose. Le Concile d'Ephèse en 431 amène le statut quo.

Au cours des années suivantes Cyrille se préoccupe de défendre et de clarifier sa doctrine contre ses rivaux et ses amis, peu convaincus de la valeur de sa conduite. Vers 438-440, il prend part aux attaques contre Diodore de Tarse et Théodore de Mopsueste, accusés d'être les

---

<sup>46</sup> c'est-à-dire par le baptême.

<sup>47</sup> Traduction de J.-E. Bernard, tirée de : *L'enfant à naître*. Texte latin dans la *PL* 33, 857-866.

<sup>48</sup> Né (après 381) de parents perses en Syrie. Il a probablement été élève de Théodore de Mopsueste. Sa réputation de prédicateur amène Théodose II, par-dessus la prétention des autres candidats locaux, à l'élever en 428 sur le siège de Constantinople. Il mène des réformes énergiques contre les hérétiques et schismatiques et les juifs. Il devient suspect d'hérésie, car lors d'une de ses prédications il aurait proclamé qu'il y avait deux personnes séparées dans le Christ incarné et que la Sainte Vierge ne pouvait être appelée *Theotokos*. Il enseigne donc que le Christ est formé de deux personnes distinctes, une personne divine et une personne humaine dont Marie était la mère. C'est le début de la controverse. Après le concile d'Ephèse (431), Nestorius vit tranquille dans son monastère d'Antioche, puis l'empereur l'exile en 435 à Oasis dans la Haute-Egypte. Il survit à Théodose (après le 28 juillet 450), mais on ne sait pas combien de temps.

précurseurs de Nestorius. Mais, devant les protestations de Jean d'Antioche, il y renonce. Il est le précurseur de la christologie monophysite, selon laquelle le Christ a une seule nature : celle du Logos incarné où subsistent, unis en un seul sujet, les caractères intégraux et inconfusibles de l'humanité et de la divinité. Cyrille meurt le 27 juin 444.

## **10.2. L'Adoration et le culte de Dieu en esprit et en vérité**

Sa Production littéraire est partagée en deux par l'apparition de la crise nestorienne. *L'adoration et le culte de Dieu en esprit et en vérité* fait partie de ses écrits exégétiques. Les critères de sa méthode exégétique sont typiquement alexandrins : il opère la distinction entre plusieurs niveaux d'interprétation, littéral, moral et typologique. Mais à l'encontre d'Origène et de Didyme, il renonce à interpréter comme préfiguration et anticipation allégorique chaque détail particulier du l'Ancien Testament. Il affirme plusieurs fois que l'AT ne permet pas toujours ce genre d'interprétation. Il accorde un peu plus de place à l'interprétation littérale.

Son traité *De adoratione* se présente sous la forme d'un dialogue entre Cyrille et Palladius. Il y interprète selon la méthode allégorico-typologique des passages du Pentateuque. Au livre VIII, il condamne les hérétiques qui par tromperie éloignent les hommes du droit chemin :

*Alors qu'il a condamné la tromperie des hérétiques qui sert à abuser les hommes comme étant odieuse à Dieu et réellement criminelle, et le zèle de ceux qui ont l'habitude de corrompre les hommes sur la bonne voie, pour détourner les autres du côté de la perversité et de les mener vers ce qui ne convient pas, [Moïse] présente autrement ce que le bienheureux Paul présente comme la meilleure des disciplines : "Evite les querelles de mots, qui ne servent à rien qu'à la ruine de ceux qui les écoutent"(II Tim. 2,14). En effet, ces disputes si vaines et la lutte au sujet de questions nullement indispensables génèrent des querelles et frappent les esprits des auditeurs : quelques-uns parfois reçoivent par légèreté, ce qui n'est pas juste et ce qui n'est pas dit dans l'Ecriture, à l'aveuglette et sans le savoir, et les portent aux louanges ; certains donnant un avis honteux sur les hommes les meilleurs, sont surpris en train de travailler avec la même ignorance que les premiers : mais bien peu parmi ceux-ci savent juger à propos et préférer les choses utiles aux nuisibles ; ils conservent avec peine l'âme intacte lors des querelles de mots avec d'autres hommes. C'est pourquoi la Loi indique que ceux-ci ne le feront pas impunément, lorsqu'elle dit : "Si deux hommes se battent et qu'ils frappent une femme enceinte, et que son enfant sorte sans être formé, l'homme sera puni d'une amende ; il donnera selon ce qu'imposera le mari de la femme, avec décision judiciaire. S'il était déjà formé, il donnera vie pour vie." Elle rapporte donc que l'embryon semble avec peine finalement être formé à l'apparence humaine et atteindre la forme de notre corps, à la fin de quarante jours. La Loi dit que Moïse, le meilleur des hommes, alors qu'il portait en son sein et formait le peuple d'Israël sorti de l'erreur d'Egypte, afin qu'il mène à nouveau une vie selon la loi, s'abstint de manger et boire : "En effet, dit-il, je n'ai mangé et je n'ai pas bu d'eau durant quarante jours" (Deut. 9,18). Il faut comprendre que c'est à cause de nous que le Christ l'a fait et l'a accompli : en effet notre nature est reformée en lui jusqu'à la sanctification grâce à sa tempérance, alors que notre nature a été, dès le début, souillée, par un instinct immodéré, chez le premier homme, à cause de la tache du péché et de la transgression. Et ceci n'a pas été imaginé sans aucune vraisemblance : toutefois quelle que soit la raison de cette histoire, qu'on l'oublie à présent. Comment convient-il de comprendre qu'une femme enceinte est frappée par ceux qui ont l'habitude de provoquer des querelles de mots, examinons-le : en effet, il n'est pas désagréable de discuter subtilement à ce sujet. Donc le fruit et le fœtus de l'esprit symbolise la foi dans le Christ, qui nous façonne à son image grâce à une connaissance parfaite, et nous reforme selon la figure divine : les fidèles à travers la voix d'Isaïe clament, voulant comme je le pense dire pareillement : "Par ta crainte, Seigneur, nous avons conçu en notre sein, nous avons éprouvé des douleurs et nous avons enfanté l'esprit de ton salut, pour lequel nous agissons sur terre"(Is. 26,18). Donc le fruit de l'esprit et le fœtus spirituel et salutaire représente la foi dans le Christ, qui imprime aussi en nous les caractères divins. C'est pourquoi Paul le bienheureux s'adressait à ceux qui – il s'agissait des Galates – s'abaissaient stupidement d'une connaissance plus parfaite à une connaissance plus basse et imparfaite : "Mes enfants, pour qui j'éprouve à nouveau les douleurs de l'enfantement jusqu'à ce que le Christ soit formé en vous" (Galat. 4,19). En effet, alors qu'ils commençaient par l'esprit à poursuivre la perfection de la chair, conduits vers le culte légal, et pour cette raison ils en arrivaient à ce que la formation du Christ en eux ne parvienne pas à son terme et à sa perfection, comme s'ils avortaient le bien qui était déposé*

*en eux comme dans l'utérus. Donc la perfection de cette connaissance et l'intégrité de la foi amènera la formation de notre Sauveur dans tous nos cœurs, et cela sera pour nous l'équivalent de la semence divine. Quelques-uns donc sont scandalisés lors de querelles de mots ; ensuite l'âme qui a subi cela, aura avorté la foi et la connaissance qu'elle portait en son sein et avait profondément fiché dans son cœur. Si, dit-il, elle n'était pas encore formée, c'est-à-dire imparfaite et informe, il encourra une amende celui qui a provoqué le scandale, selon ce qu'aura exigé le mari, c'est-à-dire le Christ ; et il donnera avec dignité, c'est-à-dire qu'il remerciera de ne pas avoir à subir la peine de mort. Mais si le fœtus spirituel de l'âme était formé, donc si la connaissance et la foi avait pris la forme du Christ, il subira la peine de mort, comme en cas d'homicide : en effet, la perte de la foi intègre et celle de la connaissance parfaite équivalent à la mort de l'âme." (De Adoratione, lib. VIII)<sup>49</sup>*

On constate à quel point la méthode exégétique de Cyrille est proche de celle d'Origène. Son interprétation allégorique est la même. Tout comme lui, il cite II Tim. 2,14 et Is. 26,18 pour renforcer son opinion. Par contre, il ne s'intéresse pas spécialement au problème d'interprétation que posent les termes de la loi du talion "œil pour œil, dent pour dent", etc. Il se préoccupe, lui, beaucoup plus du stade de formation du fœtus. Il suit la conception aristotélicienne, car il accepte comme une évidence le fait qu'il faut attendre quarante jours pour que le fœtus soit totalement formé. Il appuie cette assertion en citant Deut. 9,18 (qu'on ne trouve pas chez Origène), où l'on découvre que Moïse a jeûné durant 40 jours, ce qui symboliquement signifie qu'il lui a fallu ce temps pour "former" le peuple d'Israël au respect de la loi.

Il met ses lecteurs en garde contre les risques que représentent les sectes hérétiques. Leurs discours, comme ceux tenus par Nestorius en chaire, sont une menace pour le fidèle, qui risque d'être scandalisé, de chuter et d'abandonner la foi chrétienne et orthodoxe. Un tel crime est associé sans hésitation à l'homicide. En effet, celui qui pousse volontairement ou non le fidèle hors de l'Eglise est responsable de la mort de son âme (*psychês thanatos*). Il lui faudra donc subir la peine de mort (*tois peri tôn eschatôn upokeisetai logois*).

On constate donc ici, combien Cyrille d'Alexandrie s'oppose non seulement à Diodore de Tarse d'un point de vue dogmatique, mais aussi sur la méthode exégétique employée. Cyrille recherche le sens allégorique du texte, tout comme Origène, alors que Diodore dépend de l'école antiochienne, qui préfère l'exégèse littérale. On retrouve l'influence de Diodore par exemple chez Théodoret de Cyr, qui a été à son école et qui favorise également le sens littéral. Il est justement temps d'examiner maintenant son interprétation des versets de l'Exode. Les ressemblances avec la méthode de Diodore est frappante.

## **11. Théodoret de Cyr**

### **11.1. L'élève et défenseur de Diodore**

Théodoret est né à Antioche en 393 apr. J.-C. Fils d'une famille très riche, il reçoit une brillante éducation intellectuelle et spirituelle. Il est élu évêque de Cyr, non loin d'Antioche, en 423. Sa tolérance, bien rare à son époque, lui permet de faire régner la paix entre les diverses sectes hérétiques de son diocèse, et de mettre fin aux persécutions dont elles souffraient.

---

<sup>49</sup> Traduction opérée à partir du latin. Texte en "Annexe X".

L'influence de Diodore de Tarse, sur tous les Antiochiens (Jean Chrysostome, Théodore de Mopsueste et Théodoret de Cyr) est évidente. Les Antiochiens prônaient un apostolat plus actif au milieu du monde (vs. les Cappadociens qui vivaient retirés). Mais les deux écoles, grâce à leur culture, ont favorisé le rayonnement du christianisme. Parmi ses écrits, on trouve des œuvres historiques (*l'Histoire ecclésiastique*), exégétiques comme les *Commentaires sur le Pentateuque*, deux apologies : la *Thérapeutique des maladies helléniques*, texte polémique attaquant les Grecs, et *l'Eranistès ou Mendiant*, dialogue entre un orthodoxe et un hérétique.

## **11.2. La Thérapeutique des maladies helléniques ; les Questions sur l'Exode**

Ce traité apologétique de Théodoret de Cyr est composé entre 419 et 423. Il y attaque les Grecs, comme Eusèbe de Césarée l'avait fait dans sa *Préparation évangélique* (écrite entre 312-322). On y trouve le ton et la forme des conversations familières. Théodoret retourne l'accusation des intellectuels païens : les "malades", impies et grossiers ne sont pas les "Galiléens", mais les hellénisants, rendus ignorants par la vantardise et la suffisance. Au livre 5, intitulé "la Nature de l'Homme", il s'intéresse tout d'abord aux positions diverses des philosophes, puis il affirme à l'inverse la cohérence des données bibliques sur la nature de l'homme : "C'est ainsi par exemple, toujours à propos de la nature humaine, que nous pouvons trouver unanimes dans leur enseignement, le législateur Moïse, le prophète David, le grand Job, Isaïe, Jérémie et tout le chœur des prophètes, Matthieu, Jean, Luc, Marc, Pierre, Paul et toute la troupe des Apôtres" (V.49). Nous avons évidemment pu constater à quel point cette assertion est excessive, et combien l'opinion chrétienne est divisée à ce sujet, bien qu'elle se base justement sur les Ecritures.

*Car tous enseignent d'une seule voix que le corps a été façonné avec la terre, l'eau et les autres éléments et que l'âme qui n'existait pas avant d'être envoyée dans le corps a été créée après la formation de celui-ci : "Dieu façonna l'homme, est-il dit en effet, avec la poussière de la terre et il inspira sur son visage un souffle de vie, et l'homme devint un vivant"(Gen. 2,7). Il faut voir dans cette inspiration non pas une émission du souffle faite par la bouche (car l'Être divin est incorporel, simple et sans parties), mais la nature même de l'âme qui est un esprit doué d'intelligence et de raison. Voilà donc ce que le Législateur a écrit dans sa cosmogonie. Or il reprend à peu près le même enseignement dans ses lois. Parlant de la femme enceinte qui avorte pour avoir été bousculée, il dit que le fœtus commence par prendre forme dans le sein maternel, puisqu'il est animé, non pas que l'âme vienne de quelque part du dehors ni qu'elle naisse du semen, mais elle tire son origine de la prescription divine, conformément à la loi établie depuis le commencement dans la nature. C'est aussi ce que dit le grand Job lorsque dans ses luttes fameuses il discute avec son Créateur, le Juge de ses combats : "Souviens-toi que tu m'as pétri de boue et que tu me fais retourner à la terre. N'est-il pas vrai que tu m'as pressé comme le lait et coagulé comme le fromage ? Tu m'as revêtu de peau et de chair, tu m'as tissé d'os et de nerfs ; tu as mis en moi vie et miséricorde et ta vigilance a gardé mon esprit"(Job 10,9-12). Il désigne par ces paroles les relations conjugales ; il désigne aussi les origines de la procréation : cette petite semence qui se métamorphose en une infinité de formes, l'âme ensuite qui est créée et unie au corps, et après l'accouchement l'assistance divine qui protège et gouverne. Et c'est encore David l'inspiré qui s'écrie : "Tes mains m'ont fait et m'ont façonné : donne-moi l'intelligence et j'apprendrai tes commandements"(Psaume 118,73). Et en même temps, tout en rappelant au Créateur qu'il est sa créature, il le prie pour obtenir de lui l'intelligence. Or tous les prophètes donnent sur la nature humaine un enseignement qui s'accorde avec ce qui précède. (V.50-55)<sup>50</sup>*

C'est à Antioche que la théorie gradualiste d'Aristote est la plus vivante. Diodore de Tarse avait déjà tiré la conclusion de l'étude du texte grec de l'Exode que c'est après la formation que le fœtus reçoit son âme. Théodoret de Cyr reprend cette opinion. Selon le texte de la Genèse, c'est le corps qui est d'abord créé grâce à la semence parentale. Il grandit dans la

---

<sup>50</sup> Texte grec en "Annexe XI". Traduction de P. Canivet : Théodoret de Cyr, *Thérapeutique des maladies helléniques*. SC 57 (2 vol). Paris, 1958.

matrice. C'est seulement après qu'il soit complètement formé, que l'âme créée (*dêmiourgoumenên*) par Dieu – et non provenant du semen (*tês gonês*) – pénètre dans le corps et s'unit à lui.

Dans cet extrait, Théodoret ne s'intéresse pas à la prescription de la Loi, mais seulement à défendre le créatianisme et le gradualisme. Il revient cependant sur ce texte dans ses *Questions sur l'Exode*. La Question 48 en effet porte sur le verset 22 d'Ex. 21 :

*Qu'est-ce qu'(un être) parfaitement fait à l'image (exeikonisménon) ?*

*C'est une fois que le corps, dit-on (phasi)<sup>51</sup>, a achevé d'être modelé dans la matrice, que l'embryon devient animé (empsukhousthai). Et en effet, le créateur a commencé par modeler le corps d'Adam, puis lui a alors insufflé l'âme. Le Législateur ordonne donc, dans le cas où une femme enceinte avorte au cours d'une lutte, que la chose soit appelée un meurtre si l'enfant sort "parfaitement fait à l'image", c'est-à-dire complètement formé, et que son auteur subisse le châtement équivalent ; inversement, si l'enfant sort sans être complètement formé, que ce ne soit pas considéré comme un meurtre, puisque l'avortement concerne un enfant non encore animé ; mais l'auteur acquittera une amende. (Quaest. Ex.48)<sup>52</sup>*

A nouveau, il reprend l'idée que le fœtus est animé après qu'il soit parfaitement formé. Dans ce cas-là, la loi a établi qu'il y avait meurtre et que le coupable devrait subir la peine de mort, alors que si le fœtus n'est pas formé, il ne s'acquittera que d'une amende. Il n'y a pas de doute pour Théodoret de Cyr que l'avortement est un crime des plus graves. Si ces deux passages ne le laissent pas véritablement voir, la suite de la *Thérapeutique* le confirme. En effet, dans le livre 9, où il démontre la supériorité des lois évangéliques, il soulève les erreurs de Platon en matière de législation civile : sur le mariage et la famille, sur l'union libre et les mesures abortives, sur la pédérastie, sur les homicides autorisés, erreurs qui portent plus à pleurer qu'à rire.

*Mais il faut aussi tenir compte des autres lois du Philosophe. En voici justement qui sont encore de lui : "La femme, dis-je, se mettra à donner des enfants à l'Etat à parti de sa vingtième année, et l'homme, après avoir passé le temps de sa plus fougueuse ardeur à la course, procréera pour la cité jusqu'à cinquante-cinq ans<sup>53</sup>". Tout cela, apparemment, n'a rien de dangereux, mais les conséquences méritent, non pas qu'on en rie, mais qu'on en pleure et que le feu détruise ces lois fameuses ! Platon dit en effet ceci : "Mais quand les hommes et les femmes auront passé l'âge de faire des enfants, nous laisserons, je pense aux hommes la liberté de s'unir à qui bon leur semblera en leur recommandant de prendre les plus grandes précautions pour ne pas mettre au jour un seul enfant, fût-il conçu ; mais si quelqu'un viole la loi, qu'il expose l'enfant de façon qu'aucune nourriture ne soit donnée à un tel être<sup>54</sup>". Quel Echétos<sup>55</sup> ou quel Phalaris<sup>56</sup> a établi de pareilles lois ? Et qui donc a jamais poussé l'audace jusqu'à faire passer de tels meurtres pour des actions légitimes ? Car en recommandant de ne pas mettre au jour les fœtus, il n'y a pas de doute qu'il ordonne de les détruire avec des drogues abortives ; en tout cas, ceux qui survivent à l'effet du poison et qu'on met au monde, sont exposés de telle sorte qu'ils ne reçoivent pas même les moindres soins, mais qu'ils meurent de faim ou de froid ou qu'ils soient la proie des bêtes ! Quel excès de cruauté tout cela ne dépasse-t-il pas ! (9.50-52)<sup>57</sup>*

Voici donc démontré avec quelle véhémence Théodoret condamne l'avortement, ainsi que l'exposition des nouveaux-nés.

<sup>51</sup> Ce verbe représente à coup sûr l'interprétation de Diodore (*Fragmenta ex catenis*).

<sup>52</sup> Texte grec en "Annexe XII". Traduction de J.-N. Guinot : *L'exégèse de Théodoret de Cyr*. Paris (Beauchesne) 1995. Coll. Théologie historique 100, p. 770.

<sup>53</sup> Platon, *Rép.*, V, 460 e (Eus. *P.E.*, XIII.19.17)

<sup>54</sup> Platon, *Rép.* V, 461 b-c (Eus. *P.E.*, XIII.19.18)

<sup>55</sup> Cet Echétos mythique est cité par Homère (cf. *Odyssée*, XVIII.85) comme un ogre, le type de la cruauté sauvage.

<sup>56</sup> Phalaris est le tyran d'Agrigente en Sicile, qui s'empara du pouvoir vers 570 av. J.-C.

<sup>57</sup> Texte grec en "Annexe XI". Traduction de P. Canivet.

## **12. Maxime le Confesseur**

### **12.1. Le martyr**

Maxime le Confesseur est un théologien de l'Eglise byzantine. Né de grande famille vers 580, il est d'abord secrétaire de l'empereur Héraclius. Vers 613/14, il se fait moine à Chrysopolis ; se lie d'amitié avec Anastase, qui l'accompagne sa vie durant. Il arrive en Afrique en 626, où il combat tout d'abord le monophysisme, puis le monothélisme<sup>58</sup>. En 646, s'affirmant le défenseur combatif de l'orthodoxie ecclésiastique occidentale contre la politique pro-orientale de l'empire, il n'hésite pas à se rendre à Rome auprès du pape Martin I<sup>er</sup>, et parvient à faire condamner le monothélisme au synode de Latran (649). En 653, il est conduit de force à Constantinople, et condamné à l'exil en Thrace. Son procès est repris en 662 : l'empereur ordonne qu'on lui coupe la langue et la main droite. Ainsi mutilé, il est exposé à la risée de la foule dans les différents quartiers de Constantinople et reconduit au Lazique, où il meurt le 13 août 662.

L'influence de Maxime le Confesseur ne s'étend pas seulement sur toute la théologie de l'époque byzantine, mais s'exerce aussi en Occident. Parmi ses écrits exégétiques, on signalera les *Quaestiones et dubia* (79 questions-réponses sur des problèmes de l'Ecriture), des commentaires sur le Psaume 59, sur le Notre-Père, les *Quaestiones ad Thalassium* (65 questions-réponses), et les 2 livres des *Ambigua* (scolies sur Grégoire de Nazianze).

### **12.2. Les Questions et difficultés ; les Ambigua à Jean de Cyzique**

Les *Quaestiones et dubia* est une des premières œuvres de Maxime le Confesseur. Elle est rédigée vers 626 et appartient à un genre courant de la littérature patristique, mais aussi de la littérature profane : celui des *Quaestiones et responsiones*. La thématique, qui consiste en l'explication de passages difficiles de l'Ecriture est plus proche des *Questions à Thalassios*, qu'elle préfigure, que des *Ambigua*. Cependant, certains problèmes des *Quaestiones et dubia* sont repris et traités plus en détail dans les *Ambigua ad Johannem*. Les 239 questions (il y en avait peut-être plus à l'origine) sont d'ordre général et portent sur les conceptions et les exégèses d'illustres prédécesseurs, ou, et c'est la majorité, sur les passages difficiles des Saintes Ecritures, notamment de l'Ancien Testament.

Souvent, bien que Maxime donne parfois le sens littéral et historique des textes, il s'attache le plus souvent à en dégager le sens spirituel et allégorique. Cela le rattache à l'école exégétique d'Alexandrie dont Origène est le plus éminent représentant.

*Quelle est la raison de ce qu'une femme qu'on a frappée et qui avorte et que l'enfant rejeté est déjà formé, la Loi demande de rendre vie pour vie à celui qui a donné le coup, et s'il n'est pas formé encore une simple amende (Ex. 21,22-23) ?*

*Ainsi faut-il l'entendre selon la lettre. Puisque le meurtre du corps – une âme n'est jamais tuée, étant immortelle – du fait qu'il n'est pas formé à l'image humaine n'entraîne pas de péril, mais une faible amende ; et si l'image humaine est déjà au point l'on est redevable pour le meurtre d'un homme achevé, il va de soi. Selon la contemplation spirituelle, nous proposons de comprendre que quiconque*

---

<sup>58</sup> Les monophysites estiment que le Christ n'a pas une double nature (divine et humaine), mais qu'il n'a qu'une nature divine. Le monothélisme va encore plus loin : ils ne voient dans le Christ plus aucune volonté humaine (il n'a pas besoin de manger, ne souffre pas, ne pleure pas, etc.). Cyrille d'Alexandrie est le précurseur du monophysisme (cf. chap. 10). Le mouvement connaît surtout un essor à partir de 451, date à laquelle sont fondées les premières Eglises monophysites en Syrie. Cela se fait en réaction aux Eglises de Chalcédoine, qui rendent le Christ trop humain.

*scandalise une âme enceinte du Verbe divin et formant par état le germe de la vertu, et qui fait rejeter ce qu'a formé l'enseignement, est passible de mort. Celui qui scandalise une âme ayant reçu la semence du Verbe mais ne l'a pas in-formé par état et en acte, est digne d'amende. (Quaest. et dub. 28)<sup>59</sup>*

Maxime y voit deux interprétations possibles, l'exégèse littérale (*kata to grammar*), puis l'exégèse allégorique (*kata tèn pneumatikên theôrian*). Dans un premier temps, ces versets bibliques servent de prescriptions relatives au meurtre du fœtus. Maxime ne s'intéresse pas à la problématique de l'animation du fœtus. L'âme n'entre à son avis de toute façon pas en ligne de compte, puisque, immortelle, il ne peut rien lui arriver. Ce qui peut mourir, c'est le corps de l'homme. C'est pourquoi la Bible fait une distinction entre un stade où le fœtus est complètement formé, et dans ce cas il y a meurtre, et un stade où il ne l'est pas encore, et dans ce cas il ne sera exigé qu'une amende. Ensuite Maxime passe à l'exégèse spirituelle, qui se rapproche de celle effectuée par Origène : la femme enceinte qui avorte est l'âme du chrétien qui rejette la parole divine, parce qu'elle a été scandalisée (par les fameuses "querelles de mots" d'Origène). Si le chrétien avait déjà rendu vivant le Verbe divin au travers de son attitude et de ses actes (symbolisant la formation totalement achevée du croyant), le coupable sera passible de la peine de mort ; dans le cas contraire, d'une simple amende.

Ne s'étant pas attardé sur la question de l'âme dans le texte ci-dessus, il ne nous est pas possible d'examiner quelle est la position de Maxime à ce sujet. Heureusement un passage d'un autre ouvrage, qui reprend également l'Ex. 21,22-23, se préoccupe de la relation âme-corps chez l'homme. Il s'agit des *Ambigua* à Jean de Cyzique. Maxime venait d'arriver à Carthage, en provenance de Cyzique, pour fuir l'avancée des Arabes. Là, il met par écrit des entretiens qu'il a eus au monastère Saint-Georges de Cyzique, vers 626-628, avec l'évêque Jean. Il y discute des passages ambigus de Grégoire de Nazianze, utilisés par les origénistes pour leur cause.

Le chap. 42 des *Ambigua* porte sur une phrase de Grégoire de Nazianze, utilisée par les partisans origénistes de la préexistence. Le but de Maxime est de montrer la simultanéité de l'apparition de l'âme et du corps ; pour cela il a en tête la place centrale du corps dans le dessein bienveillant de Dieu. Grégoire de Nysse<sup>60</sup>, au IV<sup>e</sup> siècle, est certainement le premier à défendre ce postulat : si l'homme est composé d'une âme et d'un corps, ces deux éléments doivent exister simultanément. Contre la préexistence origéniste et contre la post-existence aristotélicienne, il affirme la "coexistence" ou existence simultanée. (cf. *La création de l'homme* et *Sur l'âme et la résurrection*).

Maxime le Confesseur reprend, au VII<sup>e</sup> s., cette intuition et la développe. Il nous faut suivre sa réflexion. Dans la deuxième partie des *Ambigua* (§ 21-63), Maxime, à propos de la conception, a réfuté les opinions de ceux qui disent que les âmes sont créées avant ou après les corps. Il explique que les parties d'un tout ne peuvent préexister au tout, et donc ne peuvent préexister l'une à l'autre. Il réfute ainsi les origénistes qui soutiennent la préexistence des âmes, mais aussi ceux qui font advenir l'âme après la formation du corps. Pour lui, l'âme et le corps ont une origine distincte (l'âme vient de Dieu, le corps de la semence), mais simultanée. L'animation de l'embryon se fait donc dès la conception, car il ne peut y avoir un délai, si bref soit-il, entre l'apparition de l'âme et celle du corps. Ce qui existe, ce n'est pas une

<sup>59</sup> Texte grec en "Annexe XIII". Traduction d'E. Ponsoy : Maxime le Confesseur, *Questions et difficultés*. Paris (Ed. du Cerf), 1999.

<sup>60</sup> Grégoire de Nysse (~335-~394), né à Césarée de Cappadoce, est le frère cadet de Basile de Césarée. Avec Grégoire de Nazianze, ils forment la triade des "sommités de la Cappadoce". Il est nommé évêque de Nysse par Basile en 371. Il sera un ardent défenseur de l'orthodoxie contre l'arianisme.

âme ou un corps, c'est un homme, à la fois simultanément corps et âme, même s'il faut un certain temps pour que le corps se développe jusqu'à être totalement formé. Écoutons-le :

69. Mais si, redoutant ces conséquences, vous vous réfugiez dans un dernier [argument], en disant qu'il n'est pas juste que ce qui est à l'image de Dieu et divin (à savoir l'âme intellectuelle), [commence à exister] en même temps qu'un écoulement [de semence] et un plaisir grossier, mais qu'il faut estimer plus convenable de dire qu'elle est infusée quarante jours après la conception, il apparaîtra clairement que vous accusez le créateur de la nature, et sous prétexte d'ôter le blasphème qui vient de là, vous serez convaincus [de tomber dans] un plus grand danger.

70. Car si l'union conjugale est mauvaise, de toute évidence la loi de la génération naturelle l'est aussi. Et si la loi de la génération naturelle est mauvaise, de toute évidence celui qui a créé la nature et qui lui a donné cette loi de génération peut selon nous être justement mis en accusation. 71. Et pourquoi alors nous détourner des disciples de Mani et des hérétiques qui l'ont précédé, qui d'une certaine façon ont supposé deux principes et renié le Dieu de l'univers pour cette seule raison, si, comme nous l'avons vu, vous aussi vous dites la même chose, même si ce n'est pas de la même façon<sup>61</sup>? 72. Si c'est pour cette raison-là que vous refusez, par une crainte honteuse, de dire que l'âme raisonnable et intellectuelle commence à exister en même temps que le corps au moment de la conception, alors ce n'est même pas après quarante jours ni après le délai de neuf mois de la gestation, ni même entre la naissance et les quarante jours de la purification, que vous osez dire que ce qui est né possède l'âme raisonnable et intellectuelle. En effet, jusqu'à [la purification], le nouveau-né n'a pas accès à l'église de Dieu, parce que selon la Loi il est défini comme impur<sup>62</sup>. De sorte qu'on pourrait supposer que vraisemblablement, jusqu'à l'achèvement des [quarante] jours de la purification, ce qui vient de naître n'a pas l'âme raisonnable et intellectuelle, mais, comme je l'ai dit un peu plus haut, celle d'une plante ou d'un animal sans raison parmi ceux que l'on distingue dans les êtres.

73. Et si vous prenez prétexte, pour un tel discours, du fait que le grand Moïse a écrit de ne pas condamner celui qui a blessé la femme enceinte s'il arrive qu'à cause de la blessure elle expulse prématurément l'embryon avant quarante jours, il faut savoir que le sage Moïse a écrit cela, si l'on s'en tient au sens obvie, non pour signaler que l'entrée de l'âme raisonnable dans le corps a lieu à ce moment, mais pour montrer qu'à ce moment la figuration complète de celui qui a été expulsé est achevée. (Ambigua, 42, 69-73).<sup>63</sup>

La position la plus répandue à l'époque est celle de l'animation tardive. Le nombre des quarante jours remonte au calcul d'Aristote et a été largement adopté. La répulsion devant le fait de penser en même temps l'acte charnel et l'animation avait joué un rôle dans le refus du traducianisme. En fait Maxime n'est pas un traducianiste. Il accepte la théorie créatianiste, donc que c'est Dieu qui crée l'âme. Mais il n'y a pas de raison pour lui que la création de l'âme soit postérieure à celle du corps, au contraire : quand il y a corps, il y a âme, et *vice versa*.

Il reprend ensuite la législation de Moïse. Ce texte avait servi de base et de confirmation à la théorie des gradualistes. Maxime réfute cette interprétation. Il faut accepter le "sens obvie" du texte, "l'entendre selon la lettre" (comme lui-même l'a déjà fait dans la *Quaestio* 28) : c'est-à-dire qu'il faut accepter qu'au sens littéral seule est en cause la "formation" du corps. Si cette interprétation littérale ne peut lui être reprochée et est naturellement correcte, on peut s'étonner de ce que cela a comme conséquence. Étant donné qu'il accepte que la mort d'un fœtus formé est un homicide, alors que celle du fœtus à un stade inférieur de développement ne l'est pas, on en arrive aux deux cas de figure suivants :

1. le fœtus meurt animé, mais non encore formé : ce n'est pas un meurtre.
2. le fœtus meurt animé, mais alors qu'il a achevé sa formation : il y a homicide.

<sup>61</sup> Jeter la suspicion sur la génération naturelle revient à supposer, comme les manichéens et leurs prédécesseurs (peut-être ici les marcionistes), que l'auteur de la nature est mauvais.

<sup>62</sup> Le droit canon byzantin a repris au Lévi. (cf. Lévi. 12) la règle de l'impureté rituelle de l'accouchée et du nouveau-né pendant quarante jours. Durant ce temps là, ni l'un ni l'autre n'avait accès à l'église.

<sup>63</sup> Texte grec en "Annexe XIV". Traduction et notes de M.-H. Congourdeau, tirées de : *L'enfant à naître*. Texte grec dans la PG 91, 1339-42.



On pourrait lui reprocher d'accorder trop d'importance à l'élément charnel de l'être humain, puisque ce n'est pas l'âme qui marque l'humanité de l'homme. En fait, le postulat de base des tenants de la théorie gradualiste et celui de Maxime sont bien différents : Les gradualistes estiment que c'est l'arrivée de l'âme, après achèvement de la formation – elle n'aurait pas de raison d'être avant –, qui fait du fœtus un être humain. Maxime pense que l'âme et le corps arrivent simultanément ; le fœtus est un homme dès le début, mais puisque c'est le corps qui meurt – l'âme étant immortelle –, le fœtus ne peut mourir si son corps n'était pas encore achevé et ne fonctionnait pas encore.

### **13. Conclusion**

Au travers de ce travail, nous avons pu appréhender la façon dont était perçu l'avortement dans le monde gréco-romain. Dans l'Antiquité païenne, il n'y a pas de législation qui interdise l'avortement. C'est donc à chacun de se faire sa propre opinion. Nous avons vu ce qu'en pensaient les philosophes, les médecins et la population.

Le Christianisme, dès son origine, va condamner ouvertement l'avortement et, de manière plus générale, l'exposition du nouveau-né ou l'infanticide, et la contraception. Mais l'apparition récurrente de l'interdiction de ces pratiques montre que cela a, dans les faits, très peu changé les habitudes de la population. Ces trois pratiques de planning familial sont considérées pas les chrétiens comme des meurtres, qui entrent sous le coup du 7<sup>e</sup> commandement : "Tu ne tueras point !" L'unique solution admise pour éviter d'avoir un enfant non désiré est la continence. Certains Pères de l'Eglise ajoutent même qu'en cas d'avortement non seulement un homicide est perpétré, mais une telle pratique s'apparente très souvent aussi à un suicide, vu le danger de mort qu'encourent les femmes qui effectuent une interruption de grossesse. En de rares cas, certains théologiens, en accord avec la médecine contemporaine, considèrent que la mort prématurée et volontaire du fœtus est justifiée, s'il s'agit de sauver la vie de la mère, car le fœtus commettrait sinon un matricide. C'est l'opinion de Tertullien (*De Anima*, 25.4-6) et d'Augustin (*Enchiridion*, 23.86).

A part le Commandement cité ci-dessus, les Saintes Ecritures ne contiennent pas de texte qui condamnerait explicitement l'avortement. Le seul passage biblique qui se rapproche de notre problématique se situe dans l'Exode 21,22-25. Malheureusement, comme nous l'avons vu, ce texte est loin d'apporter des réponses claires. Au contraire ! Tout d'abord, il légifère plutôt sur un avortement spontané, une fausse-couche, que sur l'avortement provoqué, même si les Pères de l'Eglise l'ont utilisé dans cette optique-là. En second lieu, il existe deux versions différentes – et notablement différentes ! – de ces versets. Le texte originel, que l'on retrouve dans le texte massorétique du IX<sup>e</sup> s. apr. J.-C., se préoccupe uniquement du sort de la mère, et ce n'est que lorsque celle-ci meurt à la suite de l'avortement que l'on applique la loi du talion. La traduction grecque effectuée au III<sup>e</sup> s. av. J.-C. subit l'influence des avancées médicales et des débats philosophiques de l'époque. On y ajoute une distinction qui n'existait pas dans l'original : l'étape de formation du fœtus qui intervient durant la grossesse. C'est seulement lorsque le fœtus est complètement "formé" que son expulsion est considérée comme un homicide. Si ce n'était pas encore le cas, il n'y a qu'une somme d'argent à payer.

L'exégèse d'Exode 21,22-25 répond souvent à des problèmes théologiques divers et s'effectue selon des méthodes également différentes. On admet en général qu'il y a trois types principaux d'exégèse, car les Ecritures peuvent contenir plusieurs sens qui ne s'excluent pas forcément l'un l'autre. A chacun de choisir la (ou les) méthode(s) qui lui plaise(nt) le plus. On

distingue le plus souvent entre : le sens littéral, moral et allégorico-mystique. L'exégèse allégorique, particulièrement en vogue à Alexandrie et dont Origène est le chef de file, ne nous en apprend pas beaucoup sur l'opinion des Pères de l'Eglise au sujet de l'avortement. Par contre, dans notre cas, elle est symptomatique des luttes constantes que dût livrer l'Eglise orthodoxe contre les schismes et les hérésies qui la menaçaient. Quant le coupable d'une "querelle de mots" enlève des fidèles à l'Eglise et provoque ainsi leur mort spirituelle, on pense au combat d'Ambroise contre l'arianisme, à celui de Cyrille contre le nestorianisme, et finalement aux démêlés de Maxime avec le monophysisme et le monothélisme.

C'est assurément l'exégèse littérale qui nous apporte plus de renseignements sur le sujet de l'avortement. On constate presque aussitôt que les discussions sur l'avortement sont très étroitement liées avec la problématique de l'animation de l'embryon et de l'origine de l'âme. Le problème se situe dans la façon dont l'âme vient à l'embryon : transmise comme le corps (traducianisme) ou créée par Dieu pour chaque être humain (créatisme) ? Dieu a créé l'homme au commencement du monde. Ainsi, toute l'humanité est préconçue en Adam. On le croit en général volontiers pour les corps, qui sont transmis par la semence masculine. Mais qu'en est-il de l'âme ?

Le traducianisme peut être corporel : l'âme, comme le corps, est transmise par l'intermédiaire de la semence masculine. C'est la théorie de Tertullien. Augustin, lui, la rejette. En revanche, le traducianisme spirituel est admissible, car on peut légitimement penser que l'âme de l'embryon lui vient de celle de ses parents. Cette théorie est d'ailleurs celle qui s'accorde le mieux avec la transmission du péché originel. Mais comment s'effectue cette transmission, puisqu'elle ne peut se faire à travers la semence ? Augustin n'a pas de réponse claire. D'autres Pères de l'Eglise soutiennent le créatisme : Dieu crée pour chaque être nouveau une âme nouvelle. Augustin est plus réticent envers cette théorie, car elle s'accorde moins bien avec la transmission du péché originel, qui est à l'origine de la nécessité du baptême.

En même temps que se pose la question de la façon dont vient l'âme dans l'embryon, se pose celle du moment de l'animation du fœtus. Nous l'avons également vu, les thèses sont diverses. La thèse selon laquelle l'âme préexiste au corps préoccupait beaucoup les chrétiens des III<sup>e</sup> (Tertullien), V<sup>e</sup> (Augustin) et VII<sup>e</sup> s. (Maxime). Commune aux philosophes néoplatoniciens, aux gnostiques et aux origénistes, elle représentait un réel défi pour la pensée biblique, qui n'opère pas la même séparation entre l'âme et le corps.

La plupart des Pères de l'Eglise préfèrent l'idée selon laquelle l'âme survient après le corps. C'est une position très répandue de nos jours, si l'on traduit par ce langage la conviction que l'embryon n'est pas pleinement humain dès la fécondation. C'est donc au cours de la gestation que se situe l'animation du fœtus. Une position extrême est celle de l'animation à la naissance, comme les Stoïciens le soutenaient. Mais elle n'a pas eu de succès chez les Pères de l'Eglise. Il est évident pour eux que le fœtus est vivant déjà avant la naissance. Tertullien le soutient vigoureusement en faisant appel à l'expérience des femmes. C'est aussi la conviction d'Augustin et de Maxime. Cette théorie selon laquelle l'âme apparaîtrait au cours de la grossesse, plus précisément au moment de la "formation" du fœtus, c'est-à-dire au quarantième ou quatre-vingtième jour, selon le sexe, d'après la théorie gradualiste d'Aristote, peut s'appuyer à la fois sur le récit de la Genèse (l'âme est insufflée dans un corps déjà façonné) et sur la version grecque d'Ex. 21,22-25. Augustin et Théodoret de Cyr s'y rallient. Pour le Pseudo-Augustin, c'est un fait acquis.

La dernière théorie est celle de l'apparition simultanée des deux éléments du composé humain (l'âme et le corps). Un tout doit avoir ses éléments simultanément. L'un ne peut exister sans l'autre. Mais cela ne signifie pas que ces deux éléments ont forcément la même origine. Pour Maxime, le corps est issu de la semence masculine, tandis que l'âme vient d'une insufflation directe de Dieu, mais les deux se produisent en même temps. A partir de leur apparition simultanée lors de la conception, âme et corps croissent ensemble. Tertullien décrit la croissance des facultés de l'âme. C'est aussi un système évolutif que conservera Thomas d'Aquin au Moyen-Age : le fœtus a une âme végétative dès la conception, qui se mue en âme animale. Puis arrive l'âme rationnelle, donnée par Dieu après quarante ou quatre-vingt jours, quand le corps est organisé.

L'intérêt de ce travail résidait donc finalement aussi dans le fait qu'il démontre que les interrogations et les débats qui se posaient au début de notre ère se retrouvent encore aujourd'hui dans notre société. Malgré les avancées scientifiques, les considérations religieuses, éthiques, politiques ou sociales restent toujours au centre des débats quand on parle de l'avortement ou plus techniquement, selon la terminologie actuelle, de l'IVG (interruption volontaire de grossesse).

# **BIBLIOGRAPHIE**

## **Sources primaires :**

Ambroise de Milan, *Traité sur l'Evangile de Saint Luc. Tome II* (livres 7-10). par Dom G. Tissot. SC 52. Paris, 1976.

Anastase II, Lettre *Bonum atque jucundum* aux évêques de Gaule (23 août 498). ES, § 360-361.

Aristote, *De la génération des animaux*. BL, 1961.

---, *Histoire des animaux* (3 tomes). BL, 1964-69.

---, *Politique*, livre VII, BL, 1986.

Augustin, *Quaestiones Exodi*, CCL 33. Brepols, 1998.

---, Lettre 190, PL 33, 857-866.

Basile, Saint, *Lettres*, tome 2. BL, 1961.

*La Bible d'Alexandrie*, vol. 2. l'Exode. Traduction du texte grec de la LXX. par A. Le Boulluec et P. Sandevor. Paris (éd. Du Cerf), 1989

*Biblia sacra : juxta Vulgatam versionem*. adjuvantibus Bonifatio Fischer... (et al.) ; recensuit et brevi apparatu instruxit Robertus Weber. Stuttgart (deutsche Biblelgesellschaft), <sup>3</sup>1983.

*Biblitorum sacrorum latinae versiones antiquae, seu vetus italica*,...Tome 1. Par P. Sabatier. Turnhout (Brepols), 1987. (Reprod. photomécanique de l'éd. de : Remis, apud R. Florentain, 1743).

Cyrille d'Alexandrie, *De adoratione et cultu in spiritu et veritate*, VIII, PG 68, 543-547.

Diodore de Tarse, *fragm. 68*, ds : Deconinck, J., *Essai sur la chaîne de l'Octateuque, avec une édition des commentaires de Diodore de Tarse qui s'y trouvent contenus*. Paris (Librairie Ancienne Honoré Champion), 1912.

Hippocrate, *Epidémies V et VII*. BL, 2000.

---, *Serment*. Trad. fr. du Prof. Ch. Lichtenthaeler. Lausanne (RMSR), 1981.

Lactance, *l'ouvrage du Dieu Créateur*, tome I., par Michel Perrin. SC 213/214. Paris, 1974.

*La Doctrine des douze apôtres*. par W. Rordorf et A. Tuilier. SC 248. Paris, 1978.

*L'enfant à naître : Tertullien, Grégoire, Augustin, Maxime, Cassiodore, Pseudo- Augustin.* Paris (Coll. Les Pères dans la foi), 2000.

*Le Pentateuque*, vol.2 l'Exode. Commentaire de Rachi. Traduction française du Rabbinate français. Paris (Fondation Samuel S. Lévy), 1980.

Lucifer de Cagliari, *De Athanasio*, dans : *Luciferi Calaritani opera quae supersunt*. CCL 8. Turnhold, 1978.

Maxime le Confesseur, *Ambiguorum liber*, 42, PG 91, 1335-1342.

---, *Quaestiones et dubia*. CCG 10.

---, *Questions et difficultés*. Introduction de J.-C. Larchet et traduction de E. Ponsoye. Paris (Ed. du Cerf), 1999.

Origène, *Homélies sur l'Exode*. par M. Borret. SC 321. Paris, 1985.

---, *Traité des Principes. Tome III* (Livres 3 et 4). par H. Crouzel et M. Somonetti. SC 268. Paris, 1980.

Ovide, *Les Amours*. BL, 1930.

Philon d'Alexandrie, *De specialibus legibus*, lib. I-II. par S. Daniel. Paris (éd. Du Cerf), 1975 (coll. Les œuvres de Philon d'Alexandrie 24)

---, *De specialibus legibus*, lib. III-IV. par A. Mosès. Paris (éd. Du Cerf), 1970 (coll. Les œuvres de Philon d'Alexandrie 25)

---, *Quaestiones et solutiones in Genesim*. traduction latine à partir de la version arménienne, par Ch. Mercier. Paris (éd. Du Cerf), 1979 (coll. Les œuvres de Philon d'Alexandrie 34).

Platon, *La République*. BL, 1933.

---, *Théétète*. BL, 1924.

Pseudo-Augustin, *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti*, 23, PL 35, 2229-2230.

*Septuaginta : id est Vetus Testamentum graece juxta LXX interpretes*. Ed. Alfred Rahlfs. Stuttgart (Württembergische Bibelanstalt), 1962.

Soranos d'Ephèse, *Maladies des femmes* (4 vol.). Texte établi, traduit et commenté par P. Burguière, D. Gourevitch et Y. Malinas. BL, 1988-2000.

Tacite, *Histoires*, livres IV-V. Texte établi et traduit par H. le Bonniec et annoté par J. Hellegouarc'h. BL, 1992.

*Targum du Pentateuque*, traductions des deux recensions palestiniennes complètes par Roger le Déaut, SC 245 et 256. Paris, 1978/79.

Tertullien, *Apologétique*. par J.-P. Waltzing. BL,1971.

---, *De anima*. par J. H. Waszink. Amsterdam (H. J. Paris), 1933.  
Théodoret de Cyr, *Quaestiones in Exodum*, 48, PG 80, 271-274.

---, *Thérapeutique des maladies helléniques*. par P. Canivet. SC 57 (2 vol). Paris, 1958.

Thomas d'Aquin, *Summa Theologiae*, I prima pars. Martriti (La editorial catolica), 1961.

### **Sources secondaires :**

Aubert, J.-J., "Threatened Wombs : Aspects of Ancient Uterine Magic", in : *Greek, Roman and Byzantine Studies* 30, Durham N.C.,1989.

Deconinck, J., *Essai sur la chaîne de l'Octateuque, avec une édition des commentaires de Diodore de Tarse qui s'y trouvent contenus*. Paris (Librairie Ancienne Honoré Champion), 1912.

Eyben, E., "Family Planning in Graeco-Roman Antiquity", in : *Ancient Society* 11-12, Leuven (Kathol. Univ.), 1980-81, pp. 1-82. Refonte d'un article paru en néerlandais.

Guinot, J.-N., *L'exégèse de Théodoret de Cyr*. Paris (Beauchesne) 1995. Coll. Théologie historique 100.

*Histoire de la littérature grecque*. Par S. Saïd, M. Trédé et A. Le Boulluec. Paris (PUF), 1997.

Kapparis, K., *Abortion in the Ancient World*. London (Duckworth), 2002.

Labriolle, Pierre de, *Histoire de la littérature latine chrétienne*. BL,1920.

Malingrey, A.-M., *La littérature grecque chrétienne* (Que Sais-je? 1286). Paris (PUF), 1968.

Monpin, R.-A., *L'avortement provoqué dans l'Antiquité* (thèse en médecine). Paris (Vigot), 1918.

Nardi, E., *Procurato aborto nel mondo greco-romano*, Milan (A. Giuffrè), 1971.

Riddle, J.M., *Eve's Herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*. Cambridge, Mass. (Harvard University Press), 1997.

Thévoz, J.-M., *Entre nos mains l'embryon : recherche bioéthique*. Genève (Labor et Fides), 1990.

### **Dictionnaires et encyclopédies :**

Bailly, A., *Dictionnaire grec-français*. Rédigé avec le concours d'E. Egger. Ed. revue par L. Séchan et P. Chantraine. Paris (Libr. Hachette), 1963.

*Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*. Fondé par M. Viller, F. Cavallera, J. de Guibert, S.J., continué par A. Rayez, A. Derville et A. Solignac, S.J. Paris (Beauchesne), 1937-95

*Dictionnaire des auteurs grecs et latins de l'Antiquité et du Moyen Âge*. Traduit et mis à jour par J.D. Berger et J. Billen. Préface par J. Fontaine. Turnhout (Brepols), 1991.

*Dictionnaire encyclopédique du christianisme ancien* (2 vol.). Sous la dir. d'A. Di Berardino. Adaptation française sous la dir. de F. Vial .Paris. (Ed. du Cerf), 1990.

*Dictionnaire encyclopédique du judaïsme, esquisse de l'histoire du peuple juif, calendrier 1942-2022*. Paris (Ed. du Cerf / R. Laffont), 2001.

Gaffiot, F., *Le grand Gaffiot : dictionnaire latin-français*. Paris (Hachette), cop. 2000.

*Le nouveau dictionnaire des auteurs, de tous les temps et de tous les pays*. Paris (R. Laffont), 1994 (nouv. éd. actualisée).

*Le nouveau dictionnaire des œuvres, de tous les temps et de tous les pays*. Paris (R. Laffont), 1994 (nouv. éd. actualisée).

*L'Univers de la Bible*. Par André Chouraqui. Tome 1 : *Entête (Genèse) - Noms (Exode)*. Paris (Lidis), 1982.

*Oxford Classical Dictionary*, 3rd ed. /ed. by S. Hornblower and A. Spawforth. Oxford (Oxford University Press), 1996.

Pauly, A. et Wissowa, G., *Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, Stuttgart /München, 1893-1978.

Quasten, J., *Initiation aux Pères de l'Eglise* (4. vol.). Trad. de l'anglais par J. Laporte. Paris (Ed. Cerf), 1955-1987.

# ANNEXES

## Annexe I

Exode 21,22-25, texte grec de la LXX :

22 — <sup>22</sup> ἔάν δὲ μάχωνται δύο ἄνδρες καὶ πατάξωσιν γυναῖκα  
ἐν γαστρὶ ἔχουσαν, καὶ ἐξέλθῃ τὸ παιδίον αὐτῆς μὴ ἐξεικονισμέ-  
23 νον, ἐπιζήμιον ζημιωθήσεται· καθότι ἂν ἐπιβάλῃ ὁ ἄνθρωπος τῆς γυ-  
23 ναικός, δώσει μετὰ ἀειώματος· <sup>23</sup> ἔάν δὲ ἐξεικονισμένον ᾦν, δώσει  
24 ψυχὴν ἀντὶ ψυχῆς, <sup>24</sup> ὀφθαλμὸν ἀντὶ ὀφθαλμοῦ, ὀδόντα ἀντὶ ὀδόν-  
25 τος, χεῖρα ἀντὶ χειρός, πόδα ἀντὶ ποδός, <sup>25</sup> κατάκαυμα ἀντὶ κατα-  
καύματος, τραῦμα ἀντὶ τραύματος, μώλωπα ἀντὶ μώλωπος. —

## Annexe II

Philon d'Alexandrie, *Sur les lois spéciales*, III.108-112 ; 117-118 :

[108] Ἐάν δὲ συμπλακεῖς γυναῖκί τις ἐγκύῳ πληγὴν ἐμφορήσῃ κατὰ τὴν γαστέρα, ἢ δὲ ἀμβλώσῃ, ἔάν μὲν ἄπλαστον καὶ ἀδιατύπτωτον τὸ ἀμβλωθὲν τύχῃ, ζημιούσθω, καὶ διὰ τὴν ὕβριν καὶ ὅτι ἐμποδὼν ἐγένετο τῇ φύσει ζωογονήσαι τὸ κάλλιστον τεχνιτευσούσῃ καὶ δημιουργούσῃ ζῶον, ἄνθρωπον· εἰ δὲ ἤδη μεμορφωμένον, ἀπάντων μελῶν τὰς οἰκείους τάξεις καὶ ποιότητας ἀπειληφότων, θνησκέτω. [109] Τὸ γὰρ τοιοῦτον ἀνθρωπὸς ἐστίν, ὃν ἐν τῷ τῆς φύσεως ἐργαστηρίῳ διεσχρήσατο μήπω καιρὸν εἶναι νομιζούσης εἰς φῶς προαγαγεῖν, ἰοικός ἀνδριάντι | ἐν πλαστικῇ κατακειμένῳ, πλέον οὐδὲν ἢ τὴν ἔξω παραπομπὴν καὶ ἄφεσιν ἐπιζητοῦντι.

[110] Διὰ ταύτης τῆς προσταξέως καὶ ἕτερόν τι μείζον ἀπηγόρευται, βρεφῶν ἔκθεσις, ὃ παρὰ πολλοῖς τῶν ἄλλων ἔθνων ἕνεκα τῆς φυσικῆς ἀπανθρωπίας χειρόηθες ἀσέβημα γέγονεν. [111] Εἰ γὰρ τοῦ μηδέπω ταῖς ὠρισμέναις τῶν καιρῶν περιόδοις ἀποκυθέντος προνοητέον, ὥς μὴ ἐξ ἐπιβουλῆς τι δεινὸν πάθῃ, πῶς οὐχὶ μάλλον τοῦ τελειογονηθέντος καὶ ὥσπερ εἰς ἀποικίαν ᾗν ἔλαχον ἄνθρωποι προπεμφθέντος ἐπὶ τῷ μεταλαχεῖν τῶν τῆς φύσεως δωρεῶν, ἃς ἀνίσχουσιν ἐκ γῆς καὶ ὕδατος καὶ ἀέρος καὶ οὐρανοῦ,

[112] Τοσούτων οὖν ἀποστεροῦντες ἀγαθῶν τοὺς παῖδας οἱ τροφεῖς, ἅμα τῇ γενέσει τούτων μηδενὸς μεταδιδόντες, ἴστωσαν νόμους φύσεως καταλύοντες καὶ τὰ μέγιστα κατηγοροῦντες αὐτῶν, φιληδονίαν, μισανθρωπίαν, ἀνδροφονίαν καὶ — τὸ χαλεπώτατον ἄγος — τεκνοκτονίαν.

[117] Πόρρωθεν οὖν τὴν βρεφῶν ἔκθεσιν ἀπέειπε δι' ὑπονοίας θάνατον, ὡς ἔφην, ὀρίσας κατὰ τῶν αἰτίων ἀμβλώσει τὰ μεμορφωμένα ἤδη κυϊσκούσαις· καίτοι τὰ μὲν ἔτι κε γαστρὸς προσεχόμενα τῇ μήτρῃ τῶν κυουσῶν εἶναι μὴ λέγεται παρὰ τοῖς φυσικοῖς ἀνδράσιν, οἷς ὁ θεωρητικὸς διαπονεῖται βίος, καὶ παρὰ ἰατρῶν τοῖς δοκιματάτοις, τὴν ἀνθρώπου κατασκευὴν διερεῦνῃσαν τὰ τ' ἐν ὄψει τὰ ἀφανῆ μετ' ἐπιμελείας ἐξ ἀνατομῆς ἀκριβώσαντες, ἵνα εἰ χρεῖα τις γένοιτο θεραπείας, μηδὲν ἀγνοίᾳ παρολιγωρῇ αἷτιον μεγάλου κινδύνου γένηται. [118] Τὰ δ' ἀποκυθῆναι τῆς τε συμφύτας ἀπέχευται καὶ διυφεμένα καθ' αὐτὰ ἔγγονεν οὐδενὸς ἐπιδεῖα τῶν ὅσα συμπληρωτικὰ τῆς ἀνθρῶπινης φύσεως ἐστίν, ὥστε ἀνενδοιάστως ἀνδροφόνον εἰ τὸν βρέφος ἀναιροῦντα, τοῦ νόμου μὴ ἐπὶ ταῖς ἡλικίαις ἀλλ' ἐπὶ τῷ γένει παρασπονδουμένῳ δυσχεραίνοντος.



### **Annexe III**

Tertullien, *De anima*, 37.1-2 :

1. Omnem autem hominis in utero serendi, struendi, fingendi paraturam aliqua utique potestas divinae voluntatis ministra modulatur, quamcunque illam rationem agitare sortita. Haec aestimando etiam superstitio Romana deam finxit Alemonam alendi in utero fetus, et Nonam et Decinam, a sollicitioribus mensibus, et Partulam, quae partum gubernet, et Lucinam, quae producat in lucem. Nos officia divina angelos credimus. 2. Ex eo igitur fetus in utero homo, a quo forma completa est. Nam et Mosei lex tunc aborsus reum talionibus judicat, cum jam hominis est causa, cum jam illi vitae et mortis status deputatur, cum et fato jam inscribitur, etsi adhuc in matre vivendo cum matre plurimum communicat sortem.

### **Annexe IV**

Origène, *Homélies sur l'Exode*, X, 1-4 ; traduction latine de Rufin :

1. "Quod si litigabunt duo viri et percusserint mulierem praegnantem, et exierit infans ejus nondum formatus, detrimentum patietur quantum indixerit vir mulieris, et dabit cum honore. Quod si deformatus fuerit, dabit animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, combusturam pro combustura, vulnus pro vulnere, livorem pro livore." (...)

2. Verumtamen nunc ad ea nobis quae in Exodo scripta sunt sermo vertendus est, ubi duo viri litigant et percutiunt mulierem praegnantem, et ita percutiunt ut exeat infans ex ea vel "formatus" jam vel "nondum formatus". Primo quidem videamus, de eo qui "nondum formatus" exierit, quomodo jubetur damno pecuniae percuti unus ex his qui litigant, cum ab Scriptura culpa litis, non ad unum, sed ad utrumque referatur ? Quid etiam est quod vir mulieris "indicit" vel imponit ei et non iis, et "dabit" et non potius dabunt "cum honore" ? Et quis iste honor est ? Quod si infans jam formatus exierit percussa a litigantibus viris praegnante muliere, animam dari pro anima facile intelligimus, hoc est ut morte vindicetur admissum. Quae sequuntur autem, operae pretium est explicare : "Oculum pro oculo, dentem pro dente". Neque enim videtur esse possibile ut infans, quem percussa mulier abortierit, quamvis formatus exierit, intelligamus quod viri litigantis calce percussus oculum in ventre perdidit, pro quo orbari oculo a iudicibus debeat. Sed pone, sit et hoc, quia jam formatus refertur, quid et de dente dicemus ? Numquid in matris ventre dentes habuit, quos percutientis ictus excuteret ? Si vero haec referamus ad eam quae abortierit, quomodo rursum conveniet ut abortiens mulier oculum perdat aut dentes doleat ? Sed pone quia percussa dicatur in oculo aut in dente, et inde cause abiciendi infantis exorta sit, pone livorem, pone vulnus acceperit, quid etiam dicemus "combusturam pro combustura" ? Numquid litigantibus viris assistens mulier comburi potuit, ut "combustura pro combustura solvatur" ? (...) Opportebat enim nos prius secundum historiam discutere quae leguntur, et sic, quoniam "lex spiritalis est", spiritalem in his intelligentiam quaerere.

3. Verum, quantum ad praesens spectat, etiam ipsa nobis allegoriae pars, quae semper patere latius solet, in angustum cogitur. Tamen, prout possumus, quid nobis in loco videatur explanare temptabimus. Frequenter diximus quod in Scripturis iisdem vocabulis iisdemque officiis membra animae nominentur, quibus utuntur vel appellantur corporis membra. Verbi gratia ut cum dicitur : "Vides festucam in oculo fratris tui, et ecce, in oculo tuo trabes subjacet". Certum est enim quod non de oculo corporis dicat, in quo trabes jaceat, sed de oculo animae. (...)

Sint ergo duo viri isti qui litigant, duo disputantes et de dogmatibus vel quaestionibus legis secum invicem conquirantes et, ut Apostoli sermone dicamus, rixantes "circa verborum pugnas". Unde et idem Apostolus sciens inter fratres hujusmodi lites exurgere praecipit et dicit : "Noli verbis contendere, ad nihil enim utile est, in subversione audientium", et alibi : "Quaestiones autem legis devita, sciens quod genarant lites. Servum autem Dei non oportet litigare". Quia ergo isti qui in quaestionibus litigant "ad subversionem audientium" litigant, idcirco percutiunt mulierem praegnantem et ejiciunt infantem ejus vel formatum jam vel nondum formatum. Mulier praegnans dicitur anima quae nuper concepit Dei verbum.

De tali autem conceptione legimus et in alio loco scriptum : "A timore tuo, Domine, in utero concepimus, et peperimus". Qui ergo concipiunt et statim pariunt, isti nec mulieres aestimandae sunt, sed viri et perfecti viri. (...) Perfecti ergo sunt et viri fortes, qui statim ut concipiunt, pariunt, id est qui conceptum fidei verbum in opera producant.

Anima autem, quae concepit et in ventre retinet et non parit, ista mulier appellatur, sicut et propheta dicit : "Dolores partus advenerunt ei, et virtus pariendi non est in ea". Haec ergo anima, quae nunc pro infirmitate sui mulier appellatur, duobus inter se litigantibus viris et in certamine scandala proferentibus – quod habere semper verborum contentio solet – percutitur et scandalizatur, ita ut verbum fidei, quod tenuiter conceperat, abjiciat et perdat, et haec est lis et contentio "ad subversionem audientium". Si ergo nondum formatum anima quae scandalizata est abjecerit verbum, qui scandalizavit damnum dicitur pati. Vis scire quia est in aliquibus formatum verbum, in aliquibus nondum formatum ? Evidenter nos docet Apostoli sermo quem supra memoravimus, cum ait : "Donec formetur Christus in vobis" ; Christus autem est Verbum Dei. Per quod ostendit quia eo tempore quo scribebat nondum erat in illis formatum Verbum Dei ; si ergo nondum formatum exierit, damnum patietur. (...)

4. Dabit autem, inquit, secundum quod "indixerit" vel imposuerit "vir ejus, et dabit cum honore". Animae discentis vir magister ejus est; secundum quod indixerit ergo vir iste, vel Christus qui omnium magister est, vel qui pro Christo Ecclesiae praeest doctor animarum, ille qui "ad subversionem audientium" verbis contendit, patietur damnum pro anima illa quae "nondum formatum" abjecit "infantem". Quod potest forte de scandalo catechumeni accipi nondum formati. Potest enim fieri, ut rursum ipse qui laesit, instruat, reparet, restituat animae ea quae perdidit, et haec jam faciat "cum honore", cum modestia, cum patientia, sicut Apostolus dicit : "Cum mansuetudine corripientes eos qui resistunt", non cum lite, sicut prius, cum scandalum intulit.

"Quod si formatus jam fuerit infans, dabit animam pro anima". Formatus infans potest videri sermo Dei in corde ejus animae quae gratiam baptismi consecuta est, vel quae evidentius et clarius verbum fidei concepit. Haec ergo si nimia contentione doctorum percussa abjecerit verbum, et inventa fuerit esse de illis de quibus dicebat Apostolus : "Jam enim quaedam conversae sunt retro post Satanam, animam pro anima dabit". Vel in die judicii accipiendum est apud eum judicem "qui potest animam et corpus pergere in gehennam" ; quia et alibi dicit propheta ad Jerusalem : "Dedi commutationem tuam Aegyptum et Aethiopiam et Soenen pro te". Vel certe potest fortassis etiam illud aptari, ut, qui sibi conscius tanti scandali fuerit, ponat animam suam pro anima illius quem scandalizaverit, et usque ad mortem det operam quomodo redeat, quomodo reparetur, quomodo restituatur ad fidem.

Ponat etiam "oculum pro oculo" : si oculus laesit animae, id est intellectum ejus turbavit, auferatur oculus ipsius ab eo qui Ecclesiae praeest, et intellectus ejus ille turbulentus et ferox, qui scandalum generat, desecetur.

Sed et si dentem laesit auditoris, quo suscipiens cibum verbi vel comminuere vel molaribus terere solitus erat, ut subtilem ex his ad ventrem animae transmitteret sensum, si hunc dentem ille vewavit et evellit, ut contentione ipsius non possit anima subtiliter et spiritaliter suscipere verbum Dei, auferatur dens ejus qui non bene Scripturarum comminuit et dividit cibos. Fortassis enim propter hoc et alibi dicitur de Domino : "Dentes peccatorum contervisti" ; et

alibi nihilominus scribitur : "Qui manducat uvam acerbam, obstupescunt dentes ejus ; et alibi : "Molas leonum confregit Dominus". Sic ergo per membra dicitur laedi anima et percuti.

"Manum" quoque "pro manu" et "pedem pro pede" deprecatur. Manus est animae virtus, qua tenere aliquid et constringere potest, velut si dicamus actus ejus et fortitudo ; et pes, quo incedit ad bona vel mala. Quia ergo si scandalum patitur anima, non solum in fide, sed et in actibus deicitur, qui per manus significantur, et pedes auferuntur illius qui offendiculum praebeuit manus, quibus non bene operatur, et pedes, quibus non bene incedit.

Recipiet etiam "combusturam", qua combussit et gehennae tradidit animam. Per quae singula hoc ostenditur ut iste percussor omnibus detruncatus membris a corpore excidatur Ecclesiae, "ut ceteri", inquit, "videntes timorem habeant et non faciant similiter". Idcirco et Apostolus, cum doctorem describit Ecclesiae, inter cetera praecipit "non percussorem", ne percutiens praegnantem mulieres, animas incipientes, ponat "animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente".

Tales sunt et illae animae quas etiam Dominus in Evangeliiis deflet, cum dicit : "Vae praegnantibus et nutriendis in illis diebus", in quibus scandalizabuntur, "si fieri potest, etiam electi". Sciendum tamen est quod non est perfectorum scandalizari, sed aut mulierum aut parvulorum, sicut et Dominus in Evangelio dicit : "Si quis scandalizaverit unum de pusillis istis minimis". Pusillus ergo est et minimus, qui scandalizari potest : "Spiritalis autem iudicat omnia" et "omnia probat et, quod bonum est, continet, ab omni vero specie mala se abstinet". Haec, prout nobis occurrere potuerunt, in praesenti capitulo diximus. Poscimus vero a Domino, ut, quae perfecta sunt ipse nobis revelare dignetur per Jesum Christum Dominum nostrum, "cui est gloria et imperium in saecula saeculorum. Amen".

## **Annexe V**

Lucifer de Cagliari, *De Athanasio*, II,5 (l.37-43) :

Damnari jubes innocentem ; non recolis in Exodo dixisse deum : "22. Si rixaverint duo et percusserint mulierem in utero habentem et abortaverit non deformatum, detrimentum patietur. Quodcumque aestimaverit vir mulieris dabit cum dignitate. 23. quodsi deformatum fuerit, dabit animam pro anima, 24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, 25. conbustum pro combusto, vulnus pro vulnere, livorem pro livore." Credo nihil sacrarum te fugere scripturarum ; neque enim posses egregia nobis dare mandata, nisi fuisses legis peritus.

## **Annexe VI**

Ambroise de Milan, *Expositio Evangelii secundum Lucam*, X,27-28 :

27. Docuit etiam Moyses esse praegnatam, quam si duo conculcaverint litigantes, abortum cito incidat. Et ideo bona femina litem fugiat, sequatur pacem, ut partum possit absolvere, nec novem mensuum tempus expectet : verbi partus non in temporis, sed diligentiae plenitudine est. "Consummatus" autem "in brevi justus inplevit tempora multa". At contra cito anima imperfecta calcatur et verbum quod concepit amittit. Sed vae illi qui scandalizaverit unum de pusillis istis, vae ei qui praegnatam calcaverit ! Nam si informe adhuc pignus excluserit, pecuniae jactura est ; "si vero formatum, reddet animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu". 28. Sed cur oculum aut manum, cum abortivus et manum habeat et oculum habeat, qui jam formatus excussus est ? Unde apparet pro eo modo quo

nocuit unumquemque damnandum. Si enim catecumenus quis vel haereticus vel schismaticus tamquam de utero vel animae vel ecclesiae parturientis excusserit, levius punitur ; si fidelem, gravius. Et ideo cavendum ne cum talibus litigando ecclesiam calces ; "stultas" enim "et sine disciplina quaestiones devota sciens quia generant lites", quibus ecclesia quasi parturiens totius corporis conculcatione vexatur.

## Annexe VII

Diodore de Tarse, Commentaires contenus dans *la Chaîne de l'Octateuque*, fragm. 68 :

68

Gf. XXI Lois relatives à la vie.

ο. 112 Ἐάν τις μάχωνται δύο ἄνδρες καὶ κατὰξωσι γυναῖκα ἐν γαστρὶ ἔχουσαν καὶ ἐξέλθῃ τὸ παιδίον αὐτῆς μὴ ἐξεικονισμένον, ἐπιζήμιον ζημιωθήσεται· καθ' ὃ τι ἂν ἐπιβάλῃ ὁ ἀνὴρ τῆς γυναικὸς, δώσει μετὰ ἀξιώματος· εἴν δὲ ἐξεικονισμένον ᾗ, δώσει ψυχὴν ἀντὶ ψυχῆς...

ΔΙΟΔΩΡΟΥ.

Ἐάν γάρ φησιν ἐξαμβλώσῃ ἡ γυνὴ καὶ μὴ ἀποθάνῃ, ἕως ζημίας ἴστανται ὁ κίνδυνος τοῦ αἵτιος· εἴν δὲ τελευτήσῃ, ἕως θανάτου· εἴν δὲ ὀφθαλμὸν ἀποβάλῃ, καὶ συνόλως εἰπεῖν, ὅπερ ἂν ἀπὸ τῆς μάχης ἢ ἐξαμβλώσειν πάθῃ, τὸ αὐτὸ καὶ ὁ αἷτιος. Ἐάν δὲ περὶ τοῦ βρέφους ὁ λόγος ᾗ, καὶ τοῦ τὸν αἷτιον τῆς ἐξαμβλώσεως ὑπάρτασθαι ἢ καὶ τὸ βρέφος, οὐχ ὁρῶ πῶς τραῦμα ἔξει καὶ κατάκαυμα τὸ ἀμβλωθρίδιον. Μήποτε οὖν ὑπὲρ ὧν πάσχει τὸ βρέφος καὶ ὑπὲρ ὧν ἡ μήτηρ ὑπάρταται καλεῖται ὁ θεὸς τὸν πλήξαντα κολασθῆναι ἐκείνα ἢ τὸ βρέφος πέπονθεν ἢ ἡ κύουσα; διὰ τί δὲ « εἴν ᾗ ἐξεικονισμένον δώσει ψυχὴν ἀντὶ ψυχῆς » ; ἢ πάντως ὡς τοῦ βρέφους τότε δεχομένου ψυχὴν θεῶν ἐξεικονισθεῖ.

## Annexe VIII

Pseudo-Augustin, *Quaestiones Veteris et Novi Testamenti*, XXIII :

XXIII – An ex traduce sint animae sicut et corpora ?

1. Inhonestum puto, si dicantur animae cum corporibus generari, ut anima nascatur ex anima, quod nec animae ipsi competit : aut si certe singulae coelestes potestates factae sunt, et ex ipsis caeterae natae sunt, potest ex una Adae anima credibile videri caeteras nasci. Sed non convenit, quia soli Deo hoc possibile fuit, ut simplex generaret, nec caeteris concederetur. Quod tam mysticum est in causa Salvatoris, ut non solum a solis gentilibus vel Judaeis, verum etiam ab ipsis qui Christianos se dicunt, incredibile reputetur. Photiniani enim et Ariani hanc fidem spernunt, nec credunt Deum generasse. 2. Nam si eo tempore quo seminatur corpus, etiam anima generatur ex anima, de Adam costam sublatam legimus, non tamen animam natam ex anima : sed si costa secum habuit animam, jam non nata est, sed detracta in partem. Sed nec hoc scriptum est. Propheta enim Zacharias inter caetera, "Qui plasmavit, inquit, animam hominis in eum". Nec Isaias ab his dissentiens ait, "Sic dicit Dominus Deus qui fecit

te, et finxit te in utero". 3. Si ergo in utero fingitur, jam formato corpori tribuitur. Cum enim omnia membra implet corporis, figurata dicitur in corpore. Ut sicut aqua, cum sit sine effigie, missa tamen in vas figurata videtur ; ita et anima cum sit natura incorporea et simplex, quasi formatur in corpus singula membra vivificans. Quod quidem Moyses manifestius tradidit dicens : "Si quis percusserit mulierem in utero habentem, et abortiverit : si formatum fuerit, det animam pro anima ; si autem informatum fuerit, mulctetur pecunia" : ut probaret non esse animam ante formam. 4. Itaque si jam formato corpori datur, non in conceptu corporis nascitur cum semine derivata. Nam si cum semine et anima existit ex anima, multae animae cottidie pereunt, cum semen fluxu quodam non proficit nativitati. 5. Sed si proprius respiciamus, videbimus, quid sequi debeamus. Contemplemur facturam Adae. In Adam enim exemplum datum est, ut ex eo intelligatur, quia jam formatum corpus accepit animam. Nam potuerat animam limo terrae admiscere, et sic formare corpus. Sed ratione informabatur, quia primum oportebat domum compaginari, et sic habitatorem induci. Anima certe, quia spiritus est, in sicco habitare non potest, ideo in sanguine fertur. Cum ergo corporis lineamenta compacta non fuerint, ubi erit anima ? An foris vagatur, quamdiu immittatur ; cum ratio tradat sic dari eam ut animet corpus, non ut otiosa vegetetur ? 6. Sed ex quo detur, dicant qui aliud putant ; ex mare, an ex femina ? Si ex femina, non convenit ; quia aliud in exemplo est. Proponunt enim ex viro cum costa datam et animam : quod multis rationibus infirmari docuimus. Unde forte videatur dari ex femina, maxime propter Salvatorem, quem scimus sine complexu carnis de Spiritu sancto natum ex femina. Quod si arbitrantur, plus dant feminis : auctoritatem enim viri immutant in feminam. Cum enim tam corporis quam animae originem ex viro dicant, convertunt se ut id quod potius est, ex muliere dicant, id est, animam ; quod vero minus, ex masculo, id est, corpus : cum manifestum sit ordinem exempli a Deo traditi immutari non posse.

## **Annexe IX**

Augustin, *Quaestiones Exodi*, LXXX :

"Si autem litigabunt duo viri et percusserint mulierem in utero habentem, et exieret infans ejus non deformatus, detrimentum patietur ; quantum indixerit vir mulieris, et dabit cum postulatione". Mihi videtur significationis alicujus causa dici haec magis quam scriptura circa hujus modi facta occupata. Nam si illud adtenderet, ne praegnans mulier percussa in abortum compelleretur, non poneret duos litigantes viros, cum possit et ab uno hoc admitti, qui cum ipsa muliere litigaverit vel etiam non litigaverit, sed alienae posteritati nocere volendo id fecerit. Quod vero non formatum puerperium noluit ad homicidium pertinere, profecto nec hominem deputavit quod tale in utero geritur. Hic de anima quaestio solet agitari, utrum quod formatum non est, ne animatum quidem possit intellegi, et ideo non sit homicidium, quia nec exanimatum dici potest, si adhuc animam non habebat. Sequitur enim et dicit : "si autem formatum fuerit, dabit animam pro anima". Ubi quid aliud intellegitur nisi "et ipse morietur ?" nam hoc et in ceteris ex hac occasione jam praecepit : "oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede, combustionem pro combustionem, vulnus pro vulnere, livorem pro livore", talionis videlicet aequitate. Quae lex ideo constituit, ut demonstraret quae vindicta debeatur. Nisi enim per legem sciretur quid vindictae deberetur, unde sciretur quid venia relaxaret, ut dici posset : "dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitoribus nostris" ? Debitoribus igitur lege monstrantur, ut quando ignoscitur adpareat quid dimittatur. Neque enim debita dimitteremus, nisi quid nobis deberetur lege indice disceremus. Si ergo illud informe puerperium jam quidem fuerat, sed adhuc quodam modo informiter animatum – quoniam magna de anima quaestio non est praecipitanda indiscussae temeritate



sententiae – ideo lex noluit ad homicidium pertinere, quia nondum dici potest anima viva in eo corpore quod sensu caret, si talis est in carne nondum formata, et ideo nondum sensibus praedita. Quid autem dixit : "et dabit cum postulatione", quod maritus mulieris infirmi excluso dandum constituerit, non est in promptu intellegere. \_\_\_\_\_ quippe, quod graecus habet, pluribus modis intellegitur et tolerabilius "cum postulatione" dictum est quam si aliud diceretur. Fortassis enim postulabit ut det, ut eo modo satis deo faciat, etiamsi maritus mulierve non expetat.

## Annexe X

Cyrille d'Alexandrie, *De adoratione in spiritu et veritate*, VIII :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>ΚΥΡ. Ἀποφύτας δὴ οὖν ὡς θεομιτῇ καὶ ἀνύσειν ἀληθῶς τὸν τῶν ἑταροδόξων φανακισμὸν, καὶ τὴν εἰς φαυλότητα παρατροπὴν τῶν παραφθείρειν εἰσθότων τοῦ ὀρθοποιοῦν ἑρμηνεύουσ, καὶ τὴν ἐφ' ἧ μὴ προσ-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>CYR. Cum itaque haereticorum in decipiendis hominibus fallaciam tanquam Deo exusam ac re vera nefariam, et eorum qui recte incedentes corrumpere consueverunt, studium avertendi cie-</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>ῖκεν ἀπαγωγὴν, ἐπιανεώχε τι καὶ ἕτερον, ὃ δὲ καὶ αὐτοὶ ἡμῖν ὁ θεοπίσιος Παῦλος μαθημάτων ἀριστον ἐποιεῖτο, λέγων· « Μὴ λογομαχεῖν ἐπ' οὐδενὶ χρησίμῳ, ἢ ἐπὶ καταστροφῇ τῶν ἀκουσάντων. » Αἱ γὰρ περιστάει διαλέξεις, καὶ τὸ φιλόνεικον κομιδὴ παρὶ ζήτησεως, οὐκ ἀναγκαίως γεννῶσι μάχας, καὶ τὸν τῶν ἀκροαμένων τύπτουσι νοῦν· οἱ μὲν γάρ, ἐξ ἐλαφρείας, τὸ μὴ ὀρθῶς ἔχειν τε καὶ εἰρημένον ἑσθ' ὅτε προαλῶς τε καὶ ἀμαθῶς εἰσδέχονται τε καὶ ἐπαινεῖν σπουδάζουσιν· οἱ δὲ, τοῖς ἀρίστοις τὴν εἰσχυρὴν ψῆφον ἐπάγοντες, τὴν ἴσην τοῖς ἄλλοις ἡβρωστηκότας ἀπειθευσίαν, ἀλλοθεν ἂν· ὅλῳι δὲ παντελῶς οἱ διακρίνειν εἰδότες, καὶ τοῦ κατασίνεσθαι πεφυκότος προτάττειν τὸ ὀφειλῶν. Ἀπληγὰ δὲ τὸν νοῦν οὗτοι διατηροῦσι μάλιστα ἐν ταῖς τῶν ἑτέρων λογομαχείαις. Οὐκοῦν ὡς ἔσται τὸ χρῆμα τοῖς δροῖν ἐθέλουσιν οὐκ ἀζήμουν, ὑπαινίσσεται πάλιν ἡμῖν ὁ νόμος, λέγων· « Ἐὰν δὲ μάχωνται δύο ἄνδρες, καὶ πατάξῃσι γυναῖκα ἐν γαστρὶ ἔχουσαν, καὶ ἐξέλθῃ τὸ παιδίον αὐτῆς μὴ ἐξαικονοσμένον, ἐπιζήμιον ζημιωθήσεται, καθότι ἂν ἐπιδοῶν ὁ ἄνθρωπος τῆς γυναίκης, καὶ δώσῃ μετὰ ἀξιώματος. Ἐὰν δὲ ἐξαικονοσμένον ᾖ, δώσῃ ψυχὴν ἀντὶ ψυχῆς. » Ἀλόγος μὲν οὖν, ἐν μήτρᾳ τὸ ἐμβρυον, ἀνθρωποειδὲς ὄρεσθαι μέλει, καὶ εἰς τύπον ἵεναι τοῦ καθ' ἡμᾶς σώματος τότε, ὅτε καὶ ἀριθμὸς ἐπ' αὐτῇ τεσσαρὰ κοστῇ ἡμέρας διαπεραίνεται. Ταύτητοι φασὶ Μωσέα μὲν τὸν πανάριστον ἐκ τῆς ἐν Αἰγύπτῳ πλάνης οἶον· εἰ πως ἀνωδινόντα τε καὶ ἀναμορφούντα τὸν Ἰσραὴλ εἰς τὴν ἐν νόμῳ ζωὴν, αἰτίων ἀπέχεσθαι καὶ ποτιῶν· « Ἄρτον γάρ, ψεῖον, οὐκ ἔφαγον, καὶ ὕδωρ οὐκ ἔπιον τεσσαράκοντα ἡμέρας. » Καὶ εἰς ἡμᾶς δὲ αὐτοῖς, ὑποταγητέον εἶδέναι τε τοῦτο καὶ ὑπομῖναι Χριστόν. Ἀναμορφοῦτο γὰρ ἐν αὐτῇ πρὸς ἀγιασμὸν ὁ ἐγκρατείας ἢ φύσις, ἐξ ἀκρατοῦς ὀρέξεως ἐν ἀρχαῖς ἐν τῷ πρωτοπλάστῳ τὸν εἰς ἀμαρτίαν καὶ παράθεσιν ἀβρωστησάσα μόλυσμόν. Ταῦτα μὲν ἡμᾶς οὐκ ἀπέθανον ἐννοεῖν· πλὴν, ὅποις ποτ' ἂν ἔχοι τῆς ἱστορίας ὁ λόγος, παρεῖσθαι νομῖ· πῶς δ' ἂν νοεῖσθαι πρέπει, τὸ γυναῖκα πλῆττεσθαι τὴν ἐν γαστρὶ ἔχου-</p> | <p>teros ad improbitatem, et ad ea quae non conveniunt abducendi, prohibuisset, aliud quiddam excogitavit, quod ipsum beatus quoque Paulus, tanquam optimam nobis disciplinam tradidit: « Ne pugnemus verbis, quae ad nihilum valent, nisi ad subversionem audientium <sup>19</sup>. » Nam supervacuae illae disputationes, et nimia circa quaestiones minime necessarias contentio, generant pugnas, et audientium animos feriant: e quibus nonnulli quidem ex levitate, quod neque recte habes, neque dictum est, temere et inscite nonnunquam excipiunt, et laudibus tollunt: alii rursus de optimis viris turpe iudicium facientes, eadem, qua primi, ineitia laborare deprehenduntur: pauci autem admodum iudicare, et rebus noxiis utilia praeferre sciunt, vixque ii duntaxat in aliorum hominum verborum pugnis invulneratum animum servant. Itaque id facientibus non impunitum fore indicat rursus lex, cum dicit: « Si vero duo viri pugnantes percuesserint mulierem in utero habentem, <b>260</b> et exierit infans ejus, nondum formatus, multa multabitur, quantum indixerit vir mulieris illius, et dabit cum postulatione; sin formatus fuerit, dabit animam pro anima <sup>20</sup>. » Ferunt igitur fetum in utero vix tandem ad humanam speciem efflictum videri, et ad figuram nostri corporis accedere, numero quadraginta dierum expleto ideoque aiunt Moysen, virum optimum, cum Israelis populum ex illo Aegypti errore ad vitam secundum legem ducendam iterum quodammodo parturiret ac reformaret, cibo et potu abstinuisse: « Panem enim, inquit, non comedi, et aquam non hibi quadraginta diebus <sup>21</sup>. » Idem quoque propter nos ipsos existimandum est et fecisse, et pertulisse Christum: reformabatur enim in eo ad sanctificationem per temperantiam nostra natura, quae ab initio in homine primum formato, per intemperantem appetitum, peccati transgressionisque macula fuerat inquinata. Atque haec a nobis quidem non</p> |



σιν, πρὸς τῶν εἰωθῶτων λογομαχεῖν, φέρε δὲ, φέρε διασκευώμεθα· τὸ γὰρ τει λαν ἰσχυροῦσθαι ἐν γε δὴ τοῖς τοῖς, οὐκ ἀπερπεί. Οὐκοῦν καρπὸς ἂν εἴη καὶ κύημα νοῦ, πίστις ἡ εἰς Χριστὸν, δι' ἐντελεῦς ἡμᾶς γνώσεως ἀνεπλάττουσα πρὸς αὐτὸν, καὶ εἰς θεῶν διαμορφῶσα τύπον· καὶ γοῦν οἱ παπιστευκότες διὰ φωνῆς Θεοῦ, τοῦτο, οἰμαί που, κατασημαίνοντες, εὖ μάλα κατακεκράγασι· « Διὰ τὸν φόβον σου, Κύριε, ἐν γαστρὶ ἐλάβομεν, καὶ ὠδινήσαμεν, καὶ ἐτέκομεν, πνεῦμα σωτηρίας σου ἐποίησαμεν ἐπὶ τῆς γῆς. » Οὐκοῦν καρπὸς ἂν εἴη καὶ κύημα νοῦ τὸ πνευματικόν καὶ σωτήριον, πίστις ἡ εἰς Χριστὸν, ἡ καὶ τοῖς θεοῖς ἡμῶν χαρακτηριστικὴ ἀνσημαίνεται. Τὸς γοῦν ἐκ τελευταίας γνώσεως μεταβληθέντων ἀμαθῶς εἰς τὴν μέλω τε καὶ ἀτελεστέραν, Γαλάται δὲ οὗτοι, προσεφώνει λέγων ὁ θεοπίσιος Παῦλος· « Τεκνία μου, οὓς πάλιν ὠδίνω, ὅχρις οὗ μορφωθῇ Χριστὸς ἐν ὑμῖν. » Ἐννοημένοι γὰρ πνεύματι, τὴν

- A κατὰ σάρκα τελείωσιν ἐπετήδειον, εἰς τὴν τοῦ νόμου λατρείαν μετενηνεγμένοι· ταύτητος καὶ ἀτελεστέρου ἐν αὐτοῖς τὴν τοῦ Χριστοῦ μόρφωσιν ἀπειλῶν, εἰσὶν πῶς ἀπαμβλίσκοντες τὸ ἐν γε σφίσιν αὐτοῖς ὡς ἐν νηδῷ καίμενον ἀγαθόν. Οὐκοῦν τὸ ἐν γνώσει τέλειον καὶ τὸ ἀκραιφνὲς εἰς πίστιν, τοῦ σωτήρος τὴν μόρφωσιν ταῖς ἀπάντων ἡμῶν εἰσεκκεῖται ψυχῇ, καὶ τοῦτο ἐν ἡμῖν ὡς θεῖα τις ἔσται σπορά. Ὅταν τοίνυν ὡς ἀπὸ γε τῆς τιμῶν λογομαχίας σκανδαλίζοντο τινες· εἶτα ἡ τοῦτο παθεύσα ψυχὴ, τὴν ὡς ἐν ὠδίοι κειμένην, καὶ εἰς νοῦν ἔως τεθλασυσμένην, ἀπαμβλίσκει πίστιν τε καὶ γνώσιν, εἰ μὲν εἴη, φησὶ, μὴ ἐξαικονισμένη, τουτέστιν, εἰ ἀτελής ἐτι καὶ ἀκαλλεστέρα, ζημίαν ὑπομένει πάντῃ τε καὶ πάντως ὁ τοῦ σκανδάλου παραίτιος,
- B ἢ ἂν ἐπιβάλλῃ, φησὶν, ὁ ταύτης νυμφίος, τουτέστι, Χριστός· καὶ δώσει μετὰ ἀξιώματος, τουτέστι, καὶ ὁμολογήσει χάριν, μὴ τὴν εἰς ἄλεθρον παντελεῖ ποιῶν ὑποστάς. Εἰ δὲ εἴη, φησὶν, ἐξαικονισμένη τὸ τῆς ψυχῆς κύημα νοητὸν, τουτέστιν, εἰ γνώσις εἴη καὶ πίστις τοῦ Χριστοῦ φορούσα μόρφωσιν, τοῖς περὶ τῶν ἰσχυάτων ὑποκείσεται λόγοις, ὡς ἤδη καὶ φανευτή. Ψυχῆς γὰρ θάνατος, ἡ τῆς ἀνωμότητος πίστεως ἀπόθεσις, καὶ τῆς ἀρετῆς ἐχούσης γνώσεως ἡ ζημία.

improbabiliter excogitantur: tamen, quocunque modo se habeat historiae ratio, ad praesens omitatur: quomodo autem intelligi conveniat illud, mulierem in utero habentem ab iis qui pugnas verborum exercere consueverunt, percuti, age jam consideremus: nam subtiliter admodum disserere in his certe rebus, non injucundum est. Est igitur fructus ac fetus mentis, fides in Christum, quae nos perfecta cognitione ad illius similitudinem effingit, et ad figuram divinam reformat: ideoque fideles per Isaiam vocem hoc, ut opinor, plane significantes, clamant: « Propter timorem tuum, Domine, in ventre accepiimus, et parturivimus, et peperimus spiritum salutis tuae, quae fecimus in terra <sup>24</sup>. » Fructus igitur mentis ac fetus spiritualis atque salutaris est fides in Christum, quae divinos quoque in nobis characteres imprimit. Itaque eos certe qui e perfectiori cognitione ad minorem

et imperfectiorem stulte defluerant (Galatae hi erant), alloquebatur beatus Paulus, dicens: « Filii mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis <sup>25</sup>. » Cum enim cepissent spiritu, carnis perfectionem ad legalem cultum ducti, sectabantur, ob eamque causam efficiebant ut in seipsis illa Christi formatio ad finem perfectionemque minime perveniret, bonum illud quod in ipsis tanquam in utero positum erat, velut abortientes. Igitur illa cognitionis perfectio, et **261** integritas fidei, Salvatoris nostri formationem in nostros omnium animos inducet, eaque res nobis instar divini cujusdam seminis erit. Cum igitur quorundam verborum contentione nonnulli scandalizantur; deinde anima id perpressa, illam quam in utero gestabat, et in animo intus reconditam habebat, fidem et cognitionem abortiverit, siquidem, inquit, nondum formata fuerit, id est, adhuc imperfecta et informis, multam omnino sustinebit, qui scandali causam dedit, quam indixerit, inquit, illius sponsus, nempe Christus; et dabit cum postulatione, inquit, id est, gratias aget, quod non plenae perditionis poenam sustineat. At si spiritualis animi fetus efformatus fuerit, id est, si cognitio ac fides formationem Christi habuerit, extremo supplicio subiacebit, ut qui jam homicida sit: nam integrae fidei amissio, et perfectae cognitionis jactura, mors est animae.



## Annexe XI

Théodoret de Cyr, *Thérapeutique des maladies helléniques*, V,50-55 :

ἅπαντες γὰρ συμφώνως διδάσκουσιν, ἀπὸ γῆς  
μὲν καὶ ὕδατος καὶ τῶν ἄλλων στοιχείων διαπλασθῆναι τὸ σῶμα,  
τὴν δὲ ψυχὴν οὐ προεπάρχουσιν εἰς τοῦτο καταπεμφθῆναι, ἀλλὰ  
μετὰ τὴν τοῦτου δημιουργηθῆναι διάπλασιν· « Ἐπλάσσει » γάρ  
φησιν ὁ ὁ Θεὸς τὸν ἄνθρωπον χροὺν ἀπὸ τῆς γῆς καὶ ἀναφύσκει  
εἰς τὸ πρόσωπον αὐτοῦ πνεῦσιν ζωῆς· καὶ ἐγένετο ὁ ἄνθρωπος εἰς  
51 ψυχὴν ζῶσαν. » Νοητίαν δὲ τὸ ἐμφύσημα οὐκ ἐκροτῆν τινα πνεύ-  
ματος ἐκ στόματος γενομένην — σώματος γὰρ δὴ τὸ θεῖον καὶ  
ἄπλοον καὶ ἀζώνητον — ἀλλὰ τὴν φύσιν αὐτῆς τῆς ψυχῆς, ὅτι  
52 πνεῦμά ἐστι νοητόν τε καὶ λογικόν. Ταῦτα μὲν οὖν ὁ νομοθέτης  
ἐν τῇ κοσμογονίᾳ ξυνέγραψε· τὰ παραπλήσια δὲ καὶ τοῖς νόμοις  
διδάσκει. Περὶ γὰρ δὴ τῆς ἐγκύμονος τῆς ἐκ τινων πληγῶν  
ἀμβλωσκούσης διαλεγόμενος, διαμορφοῦσθαι πρότερον ἐν τῇ  
νηδύν λέγει τὸ βρέφος, εἴθ' οὕτω ψυχοῦσθαι, οὐ θύραθεν ποθεν  
τῆς ψυχῆς εἰσκρινομένης, οὐδὲ γὰρ ἐκ τῆς γονῆς ρυομένης, ἀλλὰ  
τῷ θεῷ ὅρω κατὰ τὸν ἐξ ἀρχῆς ἐντεθέντα ἐν τῇ φύσει νόμον  
53 διαχορμίνης τὴν γένεσιν. Τοῦτο καὶ ὁ γενναῖος Ἰωβ ἐν τοῖς πολυ-  
θυλήτοις ἀγῶσι πρὸς τὸν ἀγνοοῦντα καὶ ποιητὴν διαλεγόμενος  
ἔρη· « Μὴνῶσθητι, ὅτι πηλὸν με ἐπλάσσει, εἰς δὲ γῆν με πάλιν  
ἀποστρέφεις. Ἡ οὐχ ὥσπερ γάλα με ἤμαλξας, ἐπηξας δὲ με  
ἴσα τυροῦ; δέσμα καὶ κρέας ἐνέδυσάς με· ἐστέους δὲ καὶ νεύροις  
ἐνεστράς με· ζωὴν δὲ καὶ ἔλεον ἔθου παρ' ἐμοί· ἡ δὲ ἐπισκοπὴ  
54 σου ἐφύλαττέ μου τὸ πνεῦμα. » Διὰ δὲ τούτων ἐδειξε μὲν τὴν  
γυμνὴν ὁμιλίαν, ἐδειξε δὲ τῆς παιδοποιίας τῆς ἀφορμᾶς καὶ τὸν  
σμικρὸν ἱκεῖνον θορόν εἰς μυρίας ἰδέας μεταμορφούμενον καὶ  
τηνικαῦτα τὴν ψυχὴν δημιουργουμένην τε καὶ ξυναπτομένην τῷ  
σώματι, καὶ μέντοι καὶ μετὰ τῆς ὥθινας τὴν θεῖαν ἐπικουρίαν  
55 φρουροῦσαν καὶ κυβερνῶσαν. Βοᾷ δὲ καὶ ὁ θεσπέσιος Δαυὶδ· « Αἱ  
χεῖρές σου ἐποίησάν με καὶ ἐπλάσαν με· συνέτισόν με, καὶ μαθή-  
σομαι τὰς ἐντολάς σου. » Καὶ κατὰ ταῦτόν καὶ τῆς ποιήσεως  
ἀναμνησθεὶς τὸν ποιητὴν καὶ τυχεῖν παρ' αὐτοῦ ξυνέσεως ἱκε-  
τεῖται. Καὶ ἅπαντες δὲ οἱ προφῆται ξύμφωνα τούτοις τῆς ἀνθρω-  
πίκας πέρι διδάσκουσι φύσεως.

Théodoret de Cyr, *Thérapeutique des maladies helléniques*, IX,50-52 :

50 Ἀτόρ οὖν καὶ τῶν ἄλλων ἐπακούσωμεν νόμων· αὐτοῦ γὰρ δὴ  
καὶ οὗτοι· « Γυναῖκί μὲν, ἦν δ' ἐγώ, ἀρξαμένη ἀπὸ εἰκοσέτιδος  
τίκτειν τῇ πόλει· ἀνδρὶ δ' ἐπειδὴν τὴν ὀξυτάτην ὁδόν μου ἀκμήν  
παρῇ, τὸ ἀπὸ τοῦτου γεννᾶν τῇ πόλει μέχρι πεντεκαπεντηκον-  
ταετούς. » Ἀλλὰ ταῦτα μὲν οὐ μάλα θήλην ἔχει τὴν βλάβην,  
τὰ δὲ ἐξῆς οὐ γέλωτος, ἀλλὰ καὶ θρήνων ἄξια καὶ πυρὸς τοὺς  
51 παγκάλους ἀναλίσκοντας νόμους· λέγει γὰρ ταῦτα· « Ὅταν δὲ  
αἱ γυναῖκες οἱ τε ἄνδρες τοῦ γεννᾶν ἐκβῶσι τὴν ἡλικίαν, ἀρῆσομέν  
που ἐλευθέρους αὐτοὺς ξυγγίνεσθαι, ὥς ἂν ἐθέλωσι, διακελευ-  
σάμενοι προθυμεῖσθαι μάλιστα μὴ εἰς φῶς ἐκφέρειν κύημα μηδὲν,  
ἐὰν δὲ τις βιάσῃται, οὕτω τιθέναι, ὥς οὐκ οὕσης τροφῆς τῷ  
52 τοιοῦτῳ. » Τίς ἔχεται ἡ Φάλαρις τοιαῦτα νενομοθέτηκε; τίς  
δὲ τοιαύτας μαιφονίας, ὥς ἐνομά γε ὄρων, τετέλεμκε πώποτε;  
δικακλευσάμενος γὰρ μὴ ἐκφέρειν εἰς φῶς, ἀμβλωθριδίαις δὴπου  
διασθεΐρειν φαρμάκοις τὰ βρέφη παρεγγυᾷ, τὰ δὲ γὰρ τοῦ δηλη-  
τηρίου φαρμάκου περιγενόμενα καὶ τικτόμενα οὕτω τιθέναι, ὥς  
μηδὲ τῆς τυχοῦσης ἀπολαύσαι κηδεμονίας, ἀλλ' ἡ λιμῇ ἡ κρυμῇ  
διασπαρῆναι ἢ θηρίων γενέσθαι βόρην. Ποῖον ταῦτα ὁμόητος  
ὑπερβολὴν καταλείπει;



## Annexe XII

Théodoret de Cyr, *Quaestiones in Exodum*, 48 :

| ΕΡΩΤ. ΜΙΓ.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | INTERR. XLVIII.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Τί ἐνταῦθα ἐξεικονισμένον,<br/> Θασί τοῦ σώματος ἐν τῇ μήτρᾳ τελείου διαπλα-<br/> σθέντος, τότε ἐμφυοῦσθαι (73) τὸ ἔμβρυον. Καὶ γὰρ ὁ<br/> τοῦ Ἀδάμ τὸ σῶμα πρότερον ὁ ποιητὴς διπλαῖσας,<br/> τότε ἀνεψύσσει τὴν ψυχὴν. Καλεῖται τοίνυν ὁ νομοθέ-<br/> της, γυναίκες ἐγκύμονες ἀμβλυσάσας ἐν μάχῃ, εἰ<br/> μὲν ἐξεικονισμένον ἐξέλθαι τὸ βρέφος, τοῦτοστι με-<br/> μορφωμένον, φόνον τὸ πρᾶγμα καλεῖσθαι, καὶ τὴν<br/> ἴσῃ ὑπέχειν τιμωρίαν τὴν διδρακτά· εἰ δὲ μὴ ἐξ-<br/> έλθαι μεμορφωμένον, μὴ λογίζεσθαι φόνον, ἀπειθήσα-<br/> ρὸς ψυχῶν ἐξημελώθη· ἀλλὰ ζημίαν συν-<br/> ώσειν (74) τὸν αἵτιον.</p> | <p>Quid est effigiatum ?<br/> Fecit, cum corpus in utero perfecte formatum<br/> A fuerit, tunc factum animari. Etenim Creator prius<br/> formavit corpus Adam, tum illi animum insuffla-<br/> vit. Statuit ergo legislator, quod si mulier gravida<br/> abortum fecerit in rixa, si effigiatum infans egredia-<br/> tur, hoc est formatus, factum illud homicidium<br/> vocandum, auctoremque sceleris poenas homicidii<br/> luere debere. Si vero partus egrediatur informis,<br/> homicidium non censendum, quia nondum ani-<br/> matum erat abortivum ; reum tamen de damno<br/> teneri.</p> |

## Annexe XIII

Maxime le Confesseur, *Quaestiones et dubia*, 28 :

### Qu. 28 (III,7)

Τίς ὁ λόγος τῆς πλησσομένης καὶ ἀποβαλλούσης γυναι-  
κὸς καὶ ὅτι ἐὰν ἐξέλθῃ τὸ παιδίον ἐξεικονισμένον, ψυχὴν ἀντὶ  
ψυχῆς δοῦναι τὸν πλήξαντα ὁ νόμος διαγορεύει, εἰ δὲ  
ἀμόρφωτον ἐκπέσοι, ζημιοῖ μόνον;

- 5 Κατὰ μὲν τὸ γράμμα οὕτως νοοῦμεν· ἐπειδὴ ὁ φόνος τοῦ  
σώματός ἐστιν – ψυχὴ γὰρ οὐδέποτε φονεύεται ἀθάνατος  
οὐσα – διὰ τοῦτο τὸ μὴ ἐξεικονισμένον εἰς ἀνθρωπεῖαν  
μορφὴν οὐκ ἐπάγει τὸν κίνδυνον ἢ μόνον ὀλίγην ζημίαν· εἰ  
δὲ ἀπῆρτισται ἡ ἀνθρωπεῖα εἰκῶν, φόνον εἰκότως τετελειω-  
10 μένου ἀνθρώπου ὁ τοιοῦτος εἰσπράττεται. Κατὰ δὲ τὴν  
πνευματικὴν θεωρίαν τοῦτο ὑπολαμβάνομεν, ὅτι ὁ ψυχὴν  
ἐνκυμονήσασαν τὸν θεῖον λόγον καὶ μορφώσασαν διὰ τῆς  
ἐξέως τὸ σπέρμα τῆς ἀρετῆς σκανδαλίσας καὶ ποιήσας  
ἀποβάλλειν τὸ τοιοῦτον τῆς διδασκαλίας μόρφωμα. Ἐνοχός  
15 ἐστὶν τοῦ θανάτου· ὁ δὲ σκανδαλίζων ψυχὴν τὸν σπόρον  
μὲν τοῦ λόγου δεξαμένην, μὴ μορφώσασαν δὲ τοῦτον  
δι' ἐξέως καὶ ἐνεργείας, ἐπιτιμίου ἄξιος.

## Annexe XIV

Maxime le Confesseur, *Ambigua*, 42, 69-73 :

Quæ quidem argumenta reformidantes si ad illud extremum confugitis, iniquum esse dicentes quod imago atque pars divina (intellectualem ita appellatis animam) cum fluxione atque sordida voluptate coexistat, et honestius esse statuendum post quadraginta conceptionis dies insinuari illam, naturæ opificem aperte calumniari videbimini, arguemini quod horrendum blasphemiam hujus, quæ palam est, periculum non temere subitis. Nam si matrimonium malum est, mala est, ut apparet, naturalis quoque procreationis lex : et si mala est ea naturalis procreationis lex, etiam is videlicet qui naturam effecit, ac legem procreandi ei dedit, in malitiam apud vos crimen jure incurreret. Et quid Manichæos et antiquiores, si ita est, aversamini hereticos, propter hanc quodam modo, et unicam causam duo principia substituentes Deumque universarum rerum abnegantes, postquam vos ipsos idem quod illi, etsi non per eadem, statuere deprehendistis ? Quod si hacpropter coexistere per conceptionem cum corpore animam rationalem et intellectualem pudoris meta dicere refugitis, ne post quadraginta quidem dies, nec post novem graviditatis menses, nec post ipsam partus editionem, ante quadraginta purgationis dies partem habere rationalem atque intellectualem animam dicere audebitis. Intra hoc enim tempus ad Dei templum accedere infanti non licet, quippe impuro secundum legis sanctionem. Ita reliquum est ut ante dies purgationis completos partus nec rationalem nec intellectualem animam habere secundum argumentationis probabilitatem putetis, sed, ut paulo antea dixi, habere animam plante, aut irrationalis animalis alicujus de numero eorum quæ rerum natura comprehendit. Cujusmodi opinionis si forte inde occasionem sumpsistis quod magnus Moyses scripsit ab eo pœnas non esse repetendas qui gravidam mulierem cecidisset, ante quadraginta dies si propter plagam embryonem in lucem ederet, sciendum est quod sapiens Moyses non rationalis ibi animæ in corpus ingressum, sed perfectam sibi figurationem absolvi intra id tempus significans<sup>24</sup>, interim in hunc sensum hæc scripse-

**B** Εἰ δὲ τούτους ὑφορώμενοι τοὺς ἐλλείγους ἐκ' ἐκείνου καταφύγοιτε τελευταῖον, φάσκοντες μὴ δίκαιον εἶναι τὸ κατ' εἰκόνα Θεοῦ καὶ Θεῶν (οὕτω τὴν νοερὰν καλοῦντες ψυχὴν) βεῦσαι καὶ ἥλυνῃ βυπαρξὴ συνυπάρχειν, μετὰ δὲ τὰς τεσσαράκοντα τῆς συλλήψως ἡμέρας ἐπεισπρίνεσθαι λῆγειν εὐσημημονέσθον εἶεσθαι δεῖν, τὸν τῆς φύσεως δημιουργὸν σαφῶς αἰτιώμενοι φανῆσεσθαι, καὶ τὸν ἐντεῦθεν τῆς βλασφημίας ἀναφανένμενον εἰκότως ὑπέχοντες φοδεῖν δειχθῆσεσθαι κίνδυνον. Εἰ γὰρ κακὸς ὁ γάμος, δηλονότι καὶ ὁ κατὰ φύσιν τῆς γενέσεως νόμος · εἰ δὲ κακὸς ὁ τοιοῦτος τῆς κατὰ φύσιν γενέσεως νόμος, ὁ τὴν φύσιν δηλονότι παποιηκὸς, καὶ δοὺς αὐτῇ νόμον γενέσεως, δικαίως ἂν καθ' ἡμᾶς αἰτιαθῇται. Καὶ τί τοὺς ἀπὸ Μάναντος καὶ τοὺς πρὸ αὐτοῦ αἵρετικούς, ταύτης ἔνεκα τρόπον τινὰ καὶ μόνης τῆς αἰτίας, δύο ἄρχας ὑποστησάμενους, καὶ τὸν ἐπὶ πάντων Θεὸν ἄρνησάμενους, ἀποστρεφόμεθα, τὸ αὐτὸ λέγοντας, εἰ καὶ μὴ διὰ τῶν αὐτῶν, καὶ ὁμοῦς εὐρηκότες ; Εἰ δὲ ταύτης ἔνεκα τῆς αἰτίας συνυπάρχειν τῷ σώματι κατὰ τὴν συλλήψιν τὴν λογικὴν τε καὶ νοερὰν ψυχὴν λῆγειν δεῖ αἰσχύνῃς εὐλάδωσαν παραίτεσθαι μηδὲ μετὰ τεσσαράκοντα ἡμέρας, μήτε μετὰ τὸν ἐννεαμηναῖον τῆς κυοφορίας χρόνον, μήτε μὲν μετὰ τὸν τόκον, πρὸ τῶν μ' ἡμερῶν τοῦ καθαρισμοῦ φάναι τολμήσατε τὸ γεννηθὲν ἔχειν τὴν λογικὴν τε καὶ νοερὰν ψυχὴν. Οὐ γὰρ προσετὸν τῷ κατὰ τοῦ Θεοῦ τέλει εἶναι τὸ τεχθῆναι, ὡς ἀκάθαρτον τὸν νόμον θεωρεῖσθαι. Ὡς λοιπὸν μέχρι τῆς τῶν ἡμερῶν τοῦ καθαρισμοῦ συμπληρώσεως μὴ ἔχειν τὸ τιτιόμενον τὴν λογικὴν τε καὶ νοερὰν ψυχὴν κατὰ τὸν εἰκότα λόγον ὑπονοεῖν, ἀλλὰ τινος, ὡς ἔφην μικρὸν πρόσθεν, φυτοῦ ἢ ζώου ἀλόγου τῶν ἐν ταῖς οὐαῖς διεκλιημένων. Εἰ δὲ πρόφασις (236 ε) ὁμῶν τοῦ τοιοῦτου λόγου καθέστηκεν τὸ γεγραφεῖναι τὸν μέγαν Μωϋσῆν, δίκαιος μὴ ἀπαιτεῖσθαι τὸν πλῆξαντα τὴν κυοφοροῦσαν γυναῖκα, πρὸ τεσσαράκοντα ἡμερῶν εἰ συμβαίῃ διὰ τῆς πληγῆς αὐτὴν παρὰ τὸν καιρὸν ἀποθῆσθαι τὸ ἐμβρυον, ἰστέον ὡς οὐ τὴν εἰς τὸ σῶμα τότε τῆς λογικῆς ψυχῆς γινωμένην εἰσοδὸν ἐμπαίνων ὁ σοφὸς Μωϋσῆς, ἀλλὰ τὸν τέλειον τοῦ κατεβλήθεντος ἐξικονιστὸν ἀπαρτίζεσθαι τότε θλῶν, τέως κατὰ τὸν πρόχρονον νόον τοῦτο γέγραφε.

## **Annexe XV**

Chronologie des Pères de l'Eglise :

Trouvée sur internet : [http://www.eglise-armenienne.com/Patrologie/Peres\\_universels.htm](http://www.eglise-armenienne.com/Patrologie/Peres_universels.htm)

### **I. LES PERES ANTENICEENS (jusqu'en 325)**

#### **Σ LES PERES APOSTOLIQUES**

Saint **Clément de Rome** (+ 101).

Saint **Ignace d'Antioche** (+ entre 105 et 135).

Saint **Polycarpe de Smyrne** (+ entre 155 et 167).

**Papias de Hiéropolis** (+ vers 140).

La **Didachè** (début II<sup>e</sup> siècle).

La **Lettre de Barnabé** (130/132).

Le **Pasteur d'Hermas** (130 à 140).

#### **Σ LES PERES APOLOGETES DU II<sup>e</sup> SIECLE**

**Aristide d'Athènes** (vers 130/140).

Saint **Justin le Martyr** (+ 165).

**Athénagore** (vers 180).

**Tatien le Syrien** (avant 155-après 172).

**Méliton de Sardes** (vers 160/170).

**Théophile d'Antioche** (vers 180).

L'**Apologie à Diognète** (entre 140 et 200).

#### **Σ LA LITTERATURE ANTI-HERETIQUE DU II<sup>e</sup> SIECLE**

Saint **Irénée de Lyon** (vers 140-vers 202).

**Hippolyte de Rome** (avant 189-235).

#### **Σ LES PERES du III<sup>e</sup> SIECLE**

LES PERES GRECS :

**Origène** (185-254).

Saint **Denys d'Alexandrie** (+ 264/265).

Saint **Pierre d'Alexandrie** (+ 311).

**Méthode d'Olympe**

LES PERES LATINS :

**Tertullien** (vers 160-après 220).

**Minucius Felix** (vers 200).

Saint **Cyprien de Carthage** (début III<sup>e</sup> siècle-258).

**Novatien** (vers 250).

**Lactance** (avant 290-environ 325).

## **II. L'AGE D'OR PATRISTIQUE (325-451)**

### **Σ LES PERES DU CONCILE DE NICEE**

**Eustathe d'Antioche** (230-327 ou 330).

**Eusèbe de Césarée** (+ 339).

**Cyrille de Jérusalem** (+ 387).

Saint **Alexandre d'Alexandrie** (+ 328).

Saint **Athanase d'Alexandrie** (295-373).

**Marcel d'Ancyre** (+ 374).

**Didyme l'Aveugle** (313-398).

Saint **Hilaire de Poitiers** (+ 367).

**Marius Victorinus** (+ après 362).

### **Σ LES PERES CAPPADOCIENS**

Saint **Basile de Césarée** ou Basile le Grand (+ 379).

Saint **Grégoire de Nazianze** le Théologien (+ 390).

Saint **Grégoire de Nysse** le Mystique (+ 395).

*En Occident à la même époque :*

Saint **Ambroise de Milan** (339-397).

### **Σ L'ECOLE D'ANTIOCHE (fin IV<sup>e</sup> siècle)**

**Diodore de Tarse** (+ avant 394).

**Théodore de Mopsueste** (+ 428).

Saint **Jean Chrysostome** (+ 407).

**Théodore de Cyr** (+ vers 466).

### **Σ LES PERES DES PREMIERS CONCILES CHRISTOLOGIQUES (V<sup>e</sup> siècle)**

Saint **Cyrille d'Alexandrie** (+ 444).

**Théodore de Cyr** (+ vers 466).

**Rufin d'Aquilée** (+ 410).

Saint **Jérôme** (347-419/420).

Saint **Augustin** (354-430).

**Léon le Grand** (+ 461).

## **III. LA FIN DE L'AGE PATRISTIQUE (après 451)**

LES PERES ORIENTAUX :

Le **Pseudo-Denys l'Aréopagite** (fin V<sup>e</sup> siècle).

Saint **Maxime le Confesseur** (580-662).

Saint **Jean Damascène** (vers 675-vers 749).

LES PERES OCCIDENTAUX :

**Boèce** le Philosophe (480-524).

**Grégoire le Grand** (590-604).

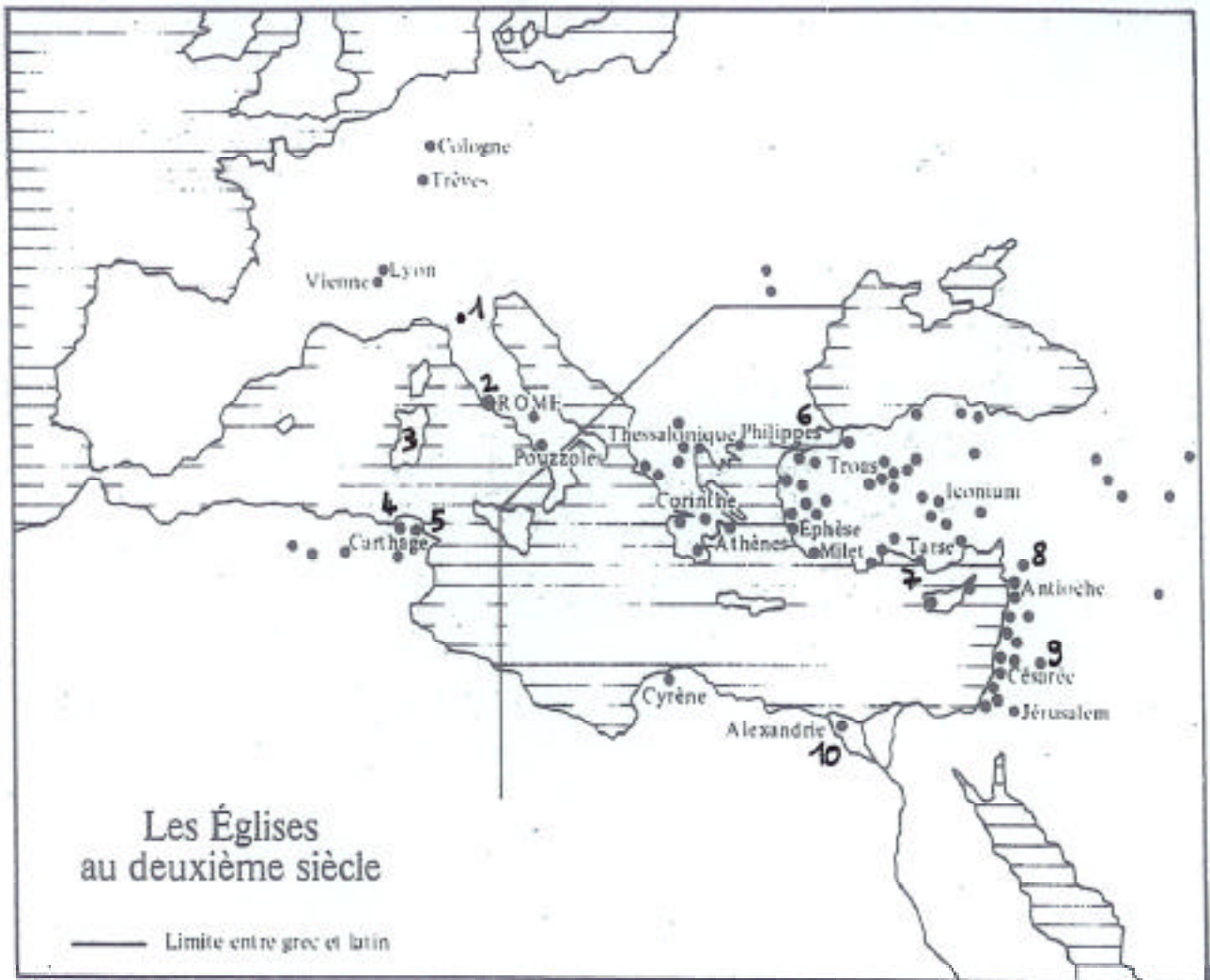
**Isidore de Séville** (vers 560-636).



## Annexe XVI

Carte des Eglises au 2<sup>e</sup> siècle apr. J.-C. :

Bernardi, J., *Les premiers siècles de l'Eglise (Histoire)*, Paris, 1987, p.165



Les zones d'influence des Pères étudiés dans ce travail :

- |                                   |                                           |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. Milan : Ambroise, Augustin     | 6. Constantinople : Maxime                |
| 2. Rome : Pseudo-Augustin         | 7. Tarse : Diodore                        |
| 3. Cagliari (Sardaigne) : Lucifer | 8. Cyr : Théodore                         |
| 4. Hippone : Augustin             | 9. Césarée (Palestine) : Origène          |
| 5. Carthage : Tertullien          | 10. Alexandrie : Philon, Origène, Cyrille |